Page LEXPOL 1 sur 100

153e Année — N° 41

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

7 Octobre 2004

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MARCHENAUD-JACQUET

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 153
N° 41

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Atopa 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêtés n° 77 à n° 130 IDV du 17 septembre 2004 portant agréments de Mme Tereino Inka, MM. Eddy Tuhiti, Alves Tchioung Yao, Jacques Teriitua, Paul Marurai, Mihimana Taruoura, Adrien Tihoni, André Amaru, Mike Teuira, Angélo Arapari, Rémy Arapari, Marc Giraud, Evans Haumani, Willy Keck, Tiaiti Mahinepeu, Noël Poroiae, Ronui Rota, Stéphane Taurua, Arai Temauri, Maramatoa Teriinohopua, Tuturi Tiatia, Rudolph Toromona, Men Turi, Philippe Turi, Aldo Vahine, Albert Tetohu, Anatole Ehumoana, Angélo Yee On, Pierre Amo, James Temorere, Paiatua Chang Si Men, Elvis Darrouzes, Maori Pani, Tommy Tuaiva, Alvest Tefaatau, Etienne Iotefa, Hererau Pea, Jerry Lehartel, Monia Tihoni,Thierry Kohumoetini, Arnaud Amaru, Vivier Meamea, Edwin Pua, Areti Paitia, Samuel Tavaearii, Mmes Béryl Toiroro, Terai Varuamana, Wong Sang Annick épouse Tamata, MM. Jacques Teaotea, Matarii Mana, Poratau Tunutu, Samuel Heuea, Pierre Schulze et Karl Ebb en qualité d'agent de police municipal 3199

Arrêté n° 623 DRCL du 17 septembre 2004 fixant le seuil minimum de rémunération horaire allouée aux détenus dans le cadre des concessions de main-d'œuvre à l'intérieur des établissements pénitentiaires. 3223

Arrêté n° 94 ISLV du 20 septembre 2004 annulant les délibérations n° 49 à n° 59 du 8 septembre 2004 du conseil municipal de la commune de Tumaraa 3223

Arrêté n° 645 MIDCR du 24 septembre 2004 fixant le montant de la subvention pour le financement des bourses en faveur des étudiants originaires de Polynésie française attribuée à Egide, dotation 1er semestre 2004, 2e délégation . . 3224

EXTRAITS

Arrêté n° 626 MAFIC/MASC du 20 septembre 2004 modifiant l'arrêté n° 565 MASC du 15 octobre 2001 modifié portant attribution d'une subvention à l'Office polynésien de l'habitat pour l'opération "Résorption de l'habitat insalubre de Mamao, zone Ah Fat", au titre de la programmation 2000-2001, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 2004 3224

Arrêtés n° 637 et n° 638 MIDCR du 23 septembre 2004 portant attribution de subventions aux sociétés Ecautec et Ampélidacées dans le cadre des conventions de recherche pour les techniciens supérieurs au titre de l'année 2004, ministère de la recherche et des nouvelles technologiques, chapitre 43-80, article 30 3224

Arrêtés n° 643 et n° 644 MIDCR du 24 septembre 2004 portant attribution de subventions à la Polynésie française pour la réalisation d'opérations, ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2004. 3224

Arrêté n° 646 MIDCR du 24 septembre 2004 portant attribution de subvention à la Polynésie française au profit de l'association "Heiva des sciences", pour le programme "La semaine de la science" au titre de l'année 2004, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chapitre 43-01, article 20 . . . 3225

Page LEXPOL 2 sur 100

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention n° 82-04 du 2 juin 2004 concernant la mise à disposition de la Polynésie française du service de l'inspection du travail 3226

Convention n° 95-04 du 11 juin 2004 relative aux sessions d'examens 2004 des B.T.S. et des D.P.E.C.F., D.E.C.F. et D.E.S.C.F. et à l'ouverture de nouvelles sections de techniciens supérieurs à la rentrée 2004 3226

Convention n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport des passagers 3227

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 231 CM du 27 septembre 2004 modifiant l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française 3229

Arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes 3229

Arrêté n° 233 CM du 27 septembre 2004 ordonnant le dépôt des plans parcellaires dans le cadre de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue (acquisitions foncières complémentaires) entre la mairie et le bas du col de Taharaa 3232

Arrêté n° 235 CM du 27 septembre 2004 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, relatif à la suspension d'importation et de mise sur le marché des jouets de type yo-yo élastique comportant une boule remplie de liquide 3233

Arrêté n° 237 CM du 27 septembre 2004 portant suspension de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des encres pour tatouage de la marque "Starbrite Colors" 3234

Arrêté n° 239 CM du 27 septembre 2004 complétant l'arrêté n° 1009 CM du 9 juin 2004 portant nomination des chefs d'établissements publics territoriaux d'enseignement 3235

Arrêté n° 240 CM du 27 septembre 2004 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française 3235

Arrêté n° 241 CM du 27 septembre 2004 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils d'administration de la S.A. Electricité de Tahiti (E.D.T.) 3236

Arrêté n° 242 CM du 27 septembre 2004 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein des assemblées et conseils d'administration de la S.A. Coder Marama Nui 3236

Arrêté n° 247 CM du 27 septembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 109 CM du 16 août 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale 3237

Arrêté n° 254 CM du 27 septembre 2004 portant attribution des sièges entre les organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme 3237

Arrêté n° 264 CM du 29 septembre 2004 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Takaroa-Takapoto 3240

Arrêté n° 280 CM du 29 septembre 2004 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Pirae 3241

Arrêté n° 286 CM du 1er octobre 2004 portant nomination de quatre personnalités qui siégeront au conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) 3242

Arrêté n° 287 CM du 1er octobre 2004 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité mixte paritaire chargé de suivre l'application de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française 3242

Arrêté n° 292 CM du 1er octobre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française 3242

EXTRAITS

Arrêtés n° 220 à n° 222 CM du 24 septembre 2004 rendant exécutoires les délibérations n° 2-04 à n° 4-04 et n° 7-04 TFTN du 20 août 2004 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture 3243

Arrêtés n° 224 à n° 226 CM du 24 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-04, n° 8-04 et n° 9-04 IFM - PC du 20 août 2004 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce 3243

Arrêtés n° 229 et n° 230 CM du 27 septembre 2004 relatifs au nombre de dérogations au gel des conventionnements par zone pour les médecins libéraux et les masseurs-kinésithérapeutes libéraux. 3244

Arrêté n° 234 CM du 27 septembre 2004 portant virement de crédits au sein du chapitre 934 "gouvernement". 3244

Arrêté n° 236 CM du 27 septembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de commercialisation en Polynésie française. 3244

Arrêté n° 238 CM du 27 septembre 2004 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au titre de l'exercice 2004 aux établissements publics d'enseignement du second degré 3244

Arrêté n° 243 CM du 27 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-04 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt avec l'Agence française de développement 3245

Arrêté n° 244 CM du 27 septembre 2004 relatif aux conditions de garantie de la convention de prêt établie entre l'Agence française de développement et le port autonome de Papeete dans le cadre du financement du programme d'investissement du port autonome de Papeete pour l'année 2004 3245

Arrêtés n° 245 et n° 246 CM du 27 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 22-04 et n° 23-04 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete 3245

Arrêtés n° 248 et n° 249 CM du 27 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-04 CA.RNS du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale en date du 29 avril 2004 et n° 5-04 CA du conseil d'administration du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale en date du 13 avril 2004 relatives aux sanctions financières à apporter dans le cadre du contrat de moyens conclu entre la clinique Cardella et la Caisse de prévoyance sociale. 3245

Arrêtés n° 250 et n ° 251CM du 27 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 11-04 CA.RNS du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale en date du 29 avril 2004 et n° 6-04 CA du 13 avril 2004 relatives à l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale, organisme de gestion des régimes de protection sociale. 3245

Arrêté n° 252 CM du 27 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-04 CA.RNS du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale en date du 29 avril 2004 relative à la modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées 3245

Arrêté n° 253 CM du 27 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-04 CA du 13 avril 2004 relative au projet de modification de la délibération n° 74-122 AT du 14 février 1974 modifiée instituant le régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés 3245

Arrêté n° 256 CM du 29 septembre 2004 portant prorogation de Mlle Gladys Wong Foo en qualité de directrice des affaires foncières par intérim. 3245

Arrêté n° 258 CM du 29 septembre 2004 relatif à l'ouverture du service E.M.S. (Expedited Mail Service) entre Hong-Kong et la Polynésie française. 3245

Arrêté n° 259 CM du 29 septembre 2004 relatif au service d'encaissement de factures pour compte de tiers 3245

Arrêté n° 260 CM du 29 septembre 2004 relatif à la suppression du service de maintenance des télécopieurs et de la location-entretien des équipements téléphoniques de la gamme "Discotel 100" 3245

Arrêté n° 262 CM du 29 septembre 2004 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dite "Les deux vallées" sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de M. et Mme Charles Tamarii 3245

Arrêté n° 263 CM du 29 septembre 2004 portant renouvellement de la convention d'affermage relative à l'écloserie polyvalente territoriale de Taravao au profit de la société Aquapac 3246

Arrêtés n° 265 et n° 266 CM du 29 septembre 2004 portant affectation de terres au profit de la commune de Tahuata et du service du développement rural 3246

Arrêtés n° 267 à n° 274 CM du 29 septembre 2004 portant modifications des dispositions de divers arrêtés portant autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et dans les îles Sous-le-Vent 3246

Arrêtés n° 275 et n° 276 CM du 29 septembre 2004 portant autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public dans les communes de Moorea-Maiao et de Uturoa 3247

Arrêté n° 277 CM du 29 septembre 2004 portant affectation d'une partie de la zone des cinquante pas géométriques au droit de la terre dénommée "Baie du contrôleur partie" cadastrée commune de Nuku Hiva, au profit de la commune de Nuku Hiva 3248

Arrêté n° 278 CM du 29 septembre 2004 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé et des constructions y édifiées composées des bâtiments C et D du bloc Amédet-Thirel dit ancien Fare Manihini y compris la pergola, cadastré commune de Papeete, au profit du groupement d'intérêt économique Tahiti Visitor's Bureau 3248

Arrêté n° 279 CM du 29 septembre 2004 autorisant le don gracieux d'alevins de "Moi" au profit de divers aquaculteurs à des fins d'expérimentation 3248

Arrêté n° 281 CM du 29 septembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Vaitoare, commune de Tahaa, au profit de l'Eglise protestante maohi . 3248

Arrêté n° 285 CM du 1er octobre 2004 accordant à l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à titre exceptionnel et restant dans le cadre du patrimoine religieux de la Polynésie française la gratuité de l'utilisation de l'espace To'ata 3249

Arrêté n° 288 CM du 1er octobre 2004 autorisant la Polynésie française à consentir un prêt d'un montant de cent quatre-vingt-six millions de francs pacifiques (186.000.000 F CFP) à la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Rava'i" 3249

Arrêté n° 289 CM du 1er octobre 2004 autorisant la souscription de huit mille (8.000) actions émises par la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Rava'i" au titre d'une augmentation de capital. 3249

Arrêté n° 290 CM du 1er octobre 2004 portant modification de l'arrêté n° 182 CM du 8 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-04 CFPA du 30 juillet 2004 de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes". 3249

Arrêté n° 291 CM du 1er octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-04 CG.RSPF du 22 septembre 2004 du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française relative à l'aide aux parents au foyer 3249

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 607 PR du 24 septembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 12 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes 3250

Arrêté n° 610 PR du 28 septembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement 3250

Arrêté n° 619 PR du 29 septembre 2004 portant désignation des académiciens, membres de l'académie marquisienne. 3251

Arrêté n° 620 PR du 29 septembre 2004 conférant à Mgr Hervé-Marie Le Clea'ch le titre d'académicien honoraire de l'académie marquisienne 3251

EXTRAITS

Arrêté n° 576 PR du 17 septembre 2004 modifiant l'arrêté n° 466 MSA du 25 mars 2004 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association sportive Central Sport 3251

Arrêté n° 608 PR du 24 septembre 2004 portant retrait de l'arrêté n° 1991 PR du 10 juin 2004 portant agrément au projet de construction de villas en résidence hôtelière de tourisme réalisée par la S.C.I.A. Legend Resort 3251

Arrêté n° 609 PR du 24 septembre 2004 portant retrait de l'arrêté n° 1992 PR du 10 juin 2004 portant agrément au projet de construction de 98 logements intermédiaires destinés à la location sis à Mahina réalisée par la S.A.R.L. Cli Amoe 3252

Arrêté n° 621 PR du 29 septembre 2004 portant autorisation personnelle d'ouverture d'un dépôt restreint de médicaments, sis aux Gambier, Rikitea, à Mme Marie Anihia épouse Teakarotu, commerçant non pharmacien (autorisation n° 60, exploitation n° 6-2004) 3252

Arrêté n° 622 PR du 29 septembre 2004 portant autorisation de transfert et d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise à Mahina, au P.K. 10, côté montagne, à Mme Pauline Tchin épouse Laille, pharmacien (autorisation n° 61, exploitation n° 7-2004) 3252

Arrêté n° 623 PR du 29 septembre 2004 portant refus d'autorisation de création d'une officine de pharmacie, sise à Mahina, au P.K. 11,200, côté montagne, à M. le docteur Philippe Bras, pharmacien 3252

Arrêté n° 624 PR du 29 septembre 2004 portant refus d'autorisation de création d'une officine de pharmacie, sise à Mahina, au P.K. 11, côté montagne, à Mme le docteur Yvette Le Mouchon, pharmacien 3252

Arrêté n° 625 PR du 29 septembre 2004 portant autorisation de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise à Hiva Oa, Atuona, à Mme Odile Espaignac-Laruchelle épouse Guyot, pharmacien (autorisation n° 62, exploitation n° 8-2004) 3252

Arrêté n° 626 PR du 29 septembre 2004 portant refus d'autorisation de création d'une officine de pharmacie, sise à Taiarapu-Est, au P.K. 2,800, Afaahiti, côté mer, à M. Roussin - Bouchard Jean, pharmacien. 3253

Vice-présidence, ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 22 VP du 23 septembre 2004 autorisant M. et Mme Tchen Marcel et Marcelline à installer et exploiter les équipements techniques de l'atelier de mécanique générale sis au P.K. 6,500 côté montagne, commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 3253

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 64 MEF du 30 septembre 2004 complétant l'arrêté n° 6 MEF du 24 juin 2004 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité 3256

Arrêté n° 65 MEF du 1er octobre 2004 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées 3256

Ministère de la promotion des ressources naturelles

EXTRAITS

Arrêté n° 55 MRN du 30 septembre 2004 constatant la caducité de l'arrêté n° 4653 MAE du 10 ocotobre 2002 octroyant une aide à M. Rangimakea Alphonse au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 3257

Ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes

EXTRAITS

Arrêté n° 202 MET du 24 septembre 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M199 (plan 101) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 3257

Page LEXPOL 6 sur 100

Arrêté n° 203 MET du 24 septembre 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tamahana et Vaihaena ou Vahieana lot 3A (plan 12), et Tamahana et Vaihaena ou Vahieana chemin de servitude (plan 14) nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Taiarapu-Est 3257

Arrêté n° 204 MET du 24 septembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L387 (plan 13) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 3257

Arrêté n° 205 MET du 24 septembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (plan 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo 3257

Arrêté n° 207 MET du 24 septembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M199 (plan 101) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 3257

Arrêté n° 208 MET du 24 septembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia 3258

Arrêté n° 209 MET du 24 septembre 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Marutaka 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. 3258

Arrêté n° 210 MET du 24 septembre 2004 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). 3258

Arrêté n° 211 MET du 24 septembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu) 3258

Arrêté n° 212 MET du 24 septembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti 3258

Arrêté n° 213 MET du 24 septembre 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M199 (plan 101) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 3258

Arrêté n° 214 MET du 24 septembre 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teputanui (plan 8), Karakeakea (plan 11), Karakeakea - Tugata (plan 5) et Farateuteu (plan 12) nécessaires à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier). 3258

Arrêté n° 215 MET du 24 septembre 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oanini 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. 3258

Arrêté n° 219 MET du 28 septembre 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. 3258

Arrêté n° 220 MET du 28 septembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti 3258

Arrêté n° 221 MET du 28 septembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pereue n° 240 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) 3258

Arrêté n° 222 MET du 28 septembre 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. 3259

Arrêté n° 223 MET du 28 septembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 5) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 3259

Arrêté n° 224 MET du 28 septembre 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L389 (plan 14) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 3259

Arrêté n° 226 MET du 28 septembre 2004 portant attribution en faveur de M. Turlan Pierre, gérant de la S.A.R.L. Bonne conduite, d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur 3259

Arrêté n° 227 MET du 28 septembre 2004 portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Rangiroa à M. Serge Giroux 3259

Ministère du dialogue social

EXTRAITS

Arrêté n° 440 MDS du 29 septembre 2004 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 3 octobre 2004 dans le cadre de la 10e foire-exposition de Tahiti 3259

Ministère de l'aménagement et de l'urbanisme

EXTRAITS

Arrêté n° 13 MAU.AU.UOC du 24 septembre 2004 autorisant M. Frédéric Huin, mandataire de M. et Mme Victor Lehartel, à modifier la limite séparative des lots n° 1 et n° 2 du lotissement Fong sis à Papara 3259

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 106-2004 APF/SG du 23 septembre 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française 3260

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 portant modification du code pénal et du code de procédure pénale (deuxièmes parties : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif notamment au stage de citoyenneté, à la composition pénale, aux sûretés prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire et à la juridiction de proximité. (J.O.R.F. du 29 septembre 2004) 3260

Décret n° 2004-1026 du 29 septembre 2004 portant modification du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) pris pour l'application des articles 706-81 et suivants de ce code relatifs à l'habilitation des agents chargés de participer à des opérations d'infiltration et des articles 706-99, relatif à la sonorisation et à la fixation d'image de certains lieux ou véhicules. (J.O.R.F. du 30 septembre 2004) 3266

Convention de concession n° 186 du 17 septembre 2004 à l'intérieur des établissements pénitentiaires 3267

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 23 septembre 2004 portant cessation de fonctions du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, en Polynésie française. (J.O.R.F. du 28 septembre 2004) 3270

Arrêté ministériel du 23 septembre 2004 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 28 septembre 2004) 3270

Convention de financement n° 62-04 du 21 septembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Financement du poste de chef de projet communal" 3270

Page LEXPOL 8 sur 100

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 3271

Annonces diverses 3274

Page LEXPOL 9 sur 100

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 77 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de Mme Tereino Inka en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 236-2004 MM du 30 juin 2004 portant nomination de Mme Inka Tereino en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— Mme Inka Tereino, née le 2 mars 1980 à Papeete, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mme Inka Tereino pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 78 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Eddy Tuhiti en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Page LEXPOL 10 sur 100

Vu l'arrêté municipal n° 237-2004 MM du 30 juin 2004 portant nomination de M. Eddy Tuhiti en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Eddy Tuhiti, né le 28 novembre 1968 à Mataura (Tubuai), est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Eddy Tuhiti pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 79 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Alves Tchioung Yao en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 23-93 du 12 juillet 1993 portant nomination de M. Alves Tchioung Yao en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Hitiaa O Te Ra,

Arrête :

Article 1er.— M. Alves Tchioung Yao, né le 12 février 1964 à Mahaena, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Alves Tchioung Yao pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 80 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Jacques Teriitua en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 37-90 du 12 décembre 1990 portant nomination de M. Jacques Teriitua en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Hitiaa O Te Ra,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Teriitua, né le 3 décembre 1955 à Makatea, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Jacques Teriitua pour notification et un exem-

plaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 81 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Paul Marurai en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 55-88 du 27 décembre 1988 portant nomination de M. Paul Marurai en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Hitiaa O Te Ra,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Marurai, né le 22 juin 1954 à Tiarei, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Paul Marurai pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 82 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Mihimana Taruoura en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 37-90 du 12 décembre 1990 portant nomination de M. Mihimana Taruoura en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Hitiaa O Te Ra,

Arrête :

Article 1er.— M. Mihimana Taruoura, né le 7 mars 1954 à Pueu, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Mihimana Taruoura pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 83 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Adrien Tihoni en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Page LEXPOL 12 sur 100

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 50-84 du 30 mai 1984 portant nomination de M. Adrien Tihoni en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Hitiaa O Te Ra,

Arrête :

Article 1er.— M. Adrien Tihoni, né le 24 mars 1960 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Adrien Tihoni pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 84 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. André Amaru en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 42-81 du 12 août 1981 portant nomination de M. André Amaru en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Hitiaa O Te Ra,

Arrête :

Article 1er.— M. André Amaru, né le 30 novembre 1957 à Hitiaa, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. André Amaru pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 85 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Mike Teuira en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 39-97 du 4 novembre 1997 portant nomination de M. Mike Teuira en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Hitiaa O Te Ra,

Arrête :

Article 1er.— M. Mike Teuira, né le 28 septembre 1970 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Mike Teuira pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 86 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Angélo Arapari en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 14-83 du 10 mai 1983 portant nomination de M. Angélo Arapari en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Angélo Arapari, né le 24 août 1961 à Afareaitu, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Angélo Arapari pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 87 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Rémy Arapari en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Page LEXPOL 14 sur 100

Vu l'arrêté municipal n° 29-84 du 4 mai 1984 portant nomination de M. Rémy Arapari en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Rémy Arapari, né le 8 mars 1958 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Rémy Arapari pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 88 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Marc Giraud en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 19-03 du 4 février 2003 portant nomination de M. Marc Giraud en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Giraud, né le 24 septembre 1971 à Afareaitu, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Marc Giraud pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 89 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Evans Haumani en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 29-89 du 1er mai 1989 portant nomination de M. Evans Haumani en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Evans Haumani, né le 31 juillet 1962 à Papetoai, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Evans Haumani pour notification et un exemplaire sera

transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 90 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Willy Keck en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 52-94 du 1er juin 1994 portant nomination de M. Willy Keck en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Willy Keck, né le 11 août 1953 à Afareaitu, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Willy Keck pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 91 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Tiaiti Mahinepeu en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 13-84 du 14 février 1984 portant nomination de M. Tiaiti Mahinepeu en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Tiaiti Mahinepeu, né le 11 août 1962 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tiaiti Mahinepeu pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 92 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Noël Poroiae en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Page LEXPOL 16 sur 100

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 49-94 du 1er juin 1994 portant nomination de M. Noël Poroiae en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Noël Poroiae, né le 16 novembre 1955 à Teavaro, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Noël Poroiae pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 93 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Ronui Rota en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 26-01 du 1er mars 2001 portant nomination de M. Ronui Rota en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Ronui Rota, né le 17 octobre 1967 à Amaru-Rimatara (Australes), est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Ronui Rota pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 94 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Stéphane Taurua en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 17 sur 100

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 20-03 du 5 février 2003 portant nomination de M. Stéphane Taurua en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Stéphane Taurua, né le 29 septembre 1964 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Stéphane Taurua pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 95 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Arai Temauri en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 20-81 du 1er juillet 1981 portant nomination de M. Arai Temauri en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Arai Temauri, né le 2 décembre 1960 à Papetoai, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Arai Temauri pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 96 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Maramatoa Teriinohopua en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Page LEXPOL 18 sur 100

Vu l'arrêté municipal n° 50-94 du 1er juin 1994 portant nomination de M. Maramatoa Teriinohopua en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Maramatoa Teriinohopua, né le 10 juillet 1956 à Tahaa (îles Sous-le-Vent), est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Maramatoa Teriinohopua pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 97 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Tuturi Tiatia en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 21-03 du 5 février 2003 portant nomination de M. Tuturi Tiatia en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Tuturi Tiatia, né le 23 mars 1959 à Fare (Huahine), est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tuturi Tiatia pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 98 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Rudolph Toromona en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 35-03 du 1er mars 2003 portant nomination de M. Rudolph Toromona en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Rudolph Toromona, né le 24 juin 1974 à Afareaitu, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Rudolph Toromona pour notification et un exemplaire

sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 99 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Men Turi en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 20-85 du 15 mai 1985 portant nomination de M. Men Turi en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Men Turi, né le 2 octobre 1959 à Maharepa, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Men Turi pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 100 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Philippe Turi en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 47-94 du 1er juin 1994 portant nomination de M. Philippe Turi en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Turi, né le 27 septembre 1955 à Maharepa, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Philippe Turi pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 101 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Aldo Vahine en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 26-01 du 1er mars 2001 portant nomination de M. Aldo Vahine en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Aldo Vahine, né le 21 octobre 1976 à Afareaitu, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Aldo Vahine pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 102 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Albert Tetohu en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-61 du 9 avril 1996 portant nomination de M. Albert Tetohu en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Tetohu, né le 30 mars 1966 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Albert Tetohu pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 103 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Anatole Ehumoana en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 21 sur 100

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-126 du 6 février 1986 portant nomination de M. Anatole Ehumoana en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Anatole Ehumoana, né le 10 mars 1957 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Anatole Ehumoana pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 104 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Angélo Yee On en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-67 du 26 avril 2001 portant nomination de M. Angélo Yee On en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Angélo Yee On, né le 6 mai 1973 à Maupiti (îles Sous-le-Vent), est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Angélo Yee On pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 105 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Pierre Amo en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Page LEXPOL 22 sur 100

Vu la note du 1er mai 1992 portant nomination de M. Pierre Amo en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Amo, né le 19 février 1958 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Pierre Amo pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 106 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. James Temorere en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n° 4-2004 du 3 mai 2004 portant nomination de M. James Temorere en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. James Temorere, né le 21 mai 1980 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. James Temorere pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 107 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Paiatua Chang Si Men en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n° 5-2004 du 3 mai 2004 portant nomination de M. Paiatua Chang Si Men en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Paiatua Chang Si Men, né le 28 janvier 1973 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Paiatua Chang Si Men pour

Page LEXPOL 23 sur 100

notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 108 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Elvis Darrouzes en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n° 2002-10 du 26 mars 2002 portant nomination de M. Elvis Darrouzes en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Elvis Darrouzes, né le 14 juin 1976 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Elvis Darrouzes pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 109 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Maori Pani en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n° 4-98 du 16 juin 1998 portant nomination de M. Maori Pani en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Maori Pani, né le 17 août 1975 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Maori Pani pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 110 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Tommy Tuaiva en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n° 6-2004 du 3 mai 2004 portant nomination de M. Tommy Tuaiva en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Tommy Tuaiva, né le 1er janvier 1979 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tommy Tuaiva pour notification et un exemplaire sera

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-92 du 30 juin 1987 portant nomination de M. Alvest Tefaatau en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Alvest Tefaatau, né le 10 juillet 1961 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Alvest Tefaatau pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général

Page LEXPOL 25 sur 100

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 36-04 du 27 avril 2004 portant nomination de M. Etienne Iotefa en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Punaauia,

Arrête :

Article 1er.— M. Etienne Iotefa, né le 10 juillet 1982 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Punaauia et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Etienne Iotefa pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 113 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Hererau Pea en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 37-04 du 27 avril 2004 portant nomination de M. Hererau Pea en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Punaauia,

Arrête :

Article 1er.— M. Hererau Pea, né le 6 janvier 1983 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Punaauia et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Hererau Pea pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 114 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Jerry Lehartel en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 35-04 du 27 avril 2004 portant nomination de M. Jerry Lehartel en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Punaauia,

Arrête :

Article 1er.— M. Jerry Lehartel, né le 5 décembre 1977 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Punaauia et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Jerry Lehartel pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 115 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Monia Tihoni en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 10-2000 CTO du 2 août 2000 portant nomination de M. Monia Tihoni en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Taiarapu-Ouest,

Arrête :

Article 1er.— M. Monia Tihoni, né le 11 février 1981 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taiarapu-Ouest et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Monia Tihoni pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 116 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Thierry Kohumoetini en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 9-2000 CTO du 2 août 2000 portant nomination de M. Thierry Kohumoetini en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Taiarapu-Ouest,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Kohumoetini, né le 21 janvier 1977 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Page LEXPOL 27 sur 100

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taiarapu-Ouest et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Thierry Kohumoetini pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 117 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Arnaud Amaru en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 13-91 TO du 13 janvier 1991 portant nomination de M. Arnaud Amaru en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Taiarapu-Ouest,

Arrête :

Article 1er.— M. Arnaud Amaru, né le 14 juillet 1956 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taiarapu-Ouest et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Arnaud Amaru pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 118 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Vivier Meamea en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 10-97 CTO du 10 juillet 1997 portant nomination de M. Vivier Meamea en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Taiarapu-Ouest,

Arrête :

Article 1er.— M. Vivier Meamea, né le 31 octobre 1966 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taiarapu-Ouest et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Vivier Meamea pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Page LEXPOL 28 sur 100

ARRETE n° 119 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Edwin Pua en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 8-97 CTO du 29 mai 1997 portant nomination de M. Edwin Pua en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Taiarapu-Ouest,

Arrête :

Article 1er.— M. Edwin Pua, né le 18 novembre 1967 à Afaahiti, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taiarapu-Ouest et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Edwin Pua pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 120 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Areti Paitia en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 12-2003 CTO du 19 février 2003 portant nomination de M. Areti Paitia en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Taiarapu-Ouest,

Arrête :

Article 1er.— M. Areti Paitia, né le 22 juin 1945 à Vairao, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taiarapu-Ouest et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Areti Paitia pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 121 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Samuel Tavaearii en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 24-89 du 2 août 1989 portant nomination de M. Samuel Tavaearii en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— M. Samuel Tavaearii, né le 11 février 1970 à Uturoa (Raiatea), est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Samuel Tavaearii pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 122 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de Mme Béryl Toiroro en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 23-89 du 2 août 1989 portant nomination de Mme Béryl Toiroro en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— Mme Béryl Toiroro, née le 27 mars 1969 à Papeete, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mme Béryl Toiroro pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 123 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de Mme Terai Varuamana en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 30 sur 100

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 23-89 du 2 août 1989 portant nomination de Mme Terai Varuamana en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— Mme Terai Varuamana, née le 14 octobre 1967 à Papeete, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mme Terai Varuamana pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 124 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de Mme Wong Sang Annick épouse Tamata en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 6-97 du 20 janvier 1997 portant nomination de Mme Wong Sang Annick épouse Tamata en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— Mme Wong Sang Annick épouse Tamata, née le 20 février 1969 à Papeete, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mme Wong Sang Annick épouse Tamata pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 125 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Jacques Teaotea en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la délibération n° 15-90 du 14 mai 1990 portant nomination de M. Jacques Teaotea en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Mahina,

Page LEXPOL 31 sur 100

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Teaotea, né le 19 janvier 1956 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Jacques Teaotea pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 126 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Matarii Mana en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la délibération n° 15-90 du 14 mai 1990 portant nomination de M. Matarii Mana en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— M. Matarii Mana, né le 11 novembre 1946 à Ruutia (Tahaa), est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Matarii Mana pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 127 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Poratau Tunutu en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 12-98 du 3 mars 1998 portant nomination de M. Poratau Tunutu en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— M. Poratau Tunutu, né le 17 juin 1958 à Mataura (Tubuai), est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Poratau Tunutu pour notification et un exemplaire sera

Page LEXPOL 32 sur 100

transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 128 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Samuel Heuea en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 27-82 du 2 juillet 1982 portant nomination de M. Samuel Heuea en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— M. Samuel Heuea, né le 4 juin 1953 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Samuel Heuea pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 129 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Pierre Schulze en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 12-98 du 3 mars 1998 portant nomination de M. Pierre Schulze en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Schulze, né le 8 septembre 1966 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Pierre Schulze pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 130 IDV du 17 septembre 2004 portant agrément de M. Karl Ebb en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 8-02 du 16 janvier 2002 portant nomination de M. Karl Ebb en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— M. Karl Ebb, né le 7 mai 1970 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Karl Ebb pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 623 DRCL du 17 septembre 2004 fixant le seuil minimum de rémunération horaire allouée aux détenus dans le cadre des concessions de main-d'œuvre à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de procédure pénale applicable en Polynésie française et notamment son article D.P. 103,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil minimum de rémunération horaire allouée aux détenus dans le cadre des dispositions énoncées par l'article D.P. 103 du code de procédure pénale est fixé à 50 % du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet et le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 94 ISLV du 20 septembre 2004 annulant les délibérations n° 49 à n° 59 du 8 septembre 2004 du conseil municipal de la commune de Tumaraa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 312 DAF du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu en qualité d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'article L. 121-11 du code des communes applicable en Polynésie française et publié au J.O.P.F. le 29 juillet 1998 ;

Considérant l'absence de quorum lors du vote des délibérations présentées au conseil municipal en sa séance du 8 septembre 2004 ;

Vu l'article L. 121-3211 du code des communes applicable en Polynésie française et publié au J.O.P.F. le 29 juillet 1998,

Arrête :

Article 1er.— Les délibérations n° 49 à n° 59 du 8 septembre 2004 du conseil municipal de la commune de Tumaraa sont déclarées nulles de plein droit.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative et le maire de la commune de Tumaraa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et dont un exemplaire sera remis au maire de Tumaraa à titre de notification pour affichage à la mairie et communication au conseil municipal.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Gérard MATHIEU.

Page LEXPOL 34 sur 100

ARRETE n° 645 MIDCR du 24 septembre 2004 fixant le montant de la subvention pour le financement des bourses en faveur des étudiants originaires de Polynésie française attribuée à Egide, dotation 1er semestre 2004, 2e délégation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu la convention de mandat en date du 14 janvier 2003 fixant les conditions et les modalités de l'aide de l'Etat relative à la gestion des étudiants boursiers polynésiens du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits n° 3034738 en date du 17 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer imputable sur le chapitre 46-94, article 49 ;

Vu le courrier du ministre de l'outre-mer en date du 17 juillet 2004 relatif à la déconcentration des crédits de bourses aux étudiants du ministère de l'outre-mer ;

Vu la commission locale d'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'outre-mer en date du 18 juillet 2003 ;

Vu le courrier de demande d'Egide n° 233782 en date du 3 septembre 2004 demandant le versement de la somme destinée à couvrir les dépenses du 1er août 2004 au 1er janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de la convention en date du 14 janvier 2003, il est attribué à Egide, pour la gestion des étudiants polynésiens boursiers, une dotation imputable sur les crédits du chapitre 46-94, article 49, d'un montant global de 69.330 €, soit 8.273.270 F CFP.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° 626 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 septembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de proroger le délai d'exécution de l'opération de résorption de l'habitat insalubre de Mama'o de la zone Ah Fat accordée par l'Etat à l'Office polynésien de l'habitat par arrêté n° 565 MASC du 15 octobre 2001 modifié.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 565 MASC du 15 octobre 2001 modifié sont modifiées comme suit :

Dernier alinéa :
Au lieu de : "L'opération devra être réalisée avant l'échéance suivante : 30 août 2004" ;
Lire : "L'opération devra être réalisée avant l'échéance suivante : 31 décembre 2004".

Les dispositions de l'arrêté n° 565 MASC du 15 octobre 2001 modifié, non modifiées par le présent arrêté, demeurent inchangées.

Par arrêté n° 637 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 43-80, article 30, il est accordé à la société Ecautec une subvention d'un montant de 10.728 € (1.280.191 F CFP) pour la mise au point d'un procédé pilote de fermentation pour la production de micro-organisme entamopathogène.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 21.456 € (2.560.382 F CFP).

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Montant de la subvention

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération	21.456 €	(2.560.382 F CFP)
Taux	50 %	
Montant de la subvention	10.728 €	(1.280.191 F CFP)

Par arrêté n° 638 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 43-80, article 30, il est accordé à la société Ampélidacées une subvention d'un montant de 13.000 € (1.551.313 F CFP) pour la maîtrise de l'alimentation des vins *vinifera* en milieu tropical et maritime sur atoll.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 65.376 € (7.801.432 F CFP).

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Montant de la subvention

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération	65.376 €	(7.801.432 F CFP)
Taux	19,88 %	
Montant de la subvention	13.000 €	(1.551.313 F CFP

Par arrêté n° 643 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 septembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 173.552,61 € (20.710.335 F CFP) affectés à la Polynésie française pour le collège de Ua Pou : construction d'un internat garçons (complément).

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 173.552,61 € (20.710.335 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage de l'opération : 2 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 9 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	173.552,61 €	(20.710.335 F CFP)	soit 100 %

Par arrêté n° 644 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 septembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 69.310,84 € (8.270.983 F CFP) affectés à la Polynésie française pour le lycée polyvalent de Taaone : réhabilitation de certains bâtiments (complément).

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 69.310,84 € (8.270.983 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 3 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 8 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	69.310,84 €	(8.270.983 F CFP)	soit 100 %

Par arrêté n° 646 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 septembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention d'un montant de 12.196 € (1.455.370 F CFP) au profit de l'association Heiva des sciences, prélevée sur le chapitre 43-01, article 20, du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour le programme de la "Semaine de la science, édition 2004", au titre de la gestion 2004.

Plan de financement

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

Son calcul est établi sur la base suivante :

Montant de l'opération	12.196 €	(1.455.370 F CFP)
Taux	100 %	
Montant de la subvention	12.196 €	(1.455.370 F CFP)

Page LEXPOL 36 sur 100

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION n° 82-04 du 2 juin 2004 concernant la mise à disposition de la Polynésie française du service de l'inspection du travail.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par son Président,

d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 169 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans l'attente du transfert du service de l'inspection du travail à la Polynésie française, tel que prévu par l'article 61 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, le service de l'inspection du travail est mis à disposition de la Polynésie française pour la mise en œuvre de ses compétences en matière de droit du travail.

Art. 2.— Les modalités pratiques d'application de la présente convention sont récapitulées en annexe.

Art. 3.— La présente convention portera effet jusqu'à la date du transfert du service de l'inspection du travail à la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Michel MATHIEU.

Annexe
Modalités pratiques d'application

La mise à disposition prévue par la présente convention s'applique à l'ensemble des activités de l'inspection du travail, sous réserve des précisions apportées ci-dessous.

Le haut-commissaire de la République peut, en tant que de besoin, solliciter le service de l'inspection du travail dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure.

Le fonctionnement matériel du service de l'inspection du travail et la gestion de son personnel continuent de relever du haut-commissariat de la République.

Le contentieux éventuel sur les décisions administratives intervenues antérieurement au 13 mars 2004 sera traité par l'inspection du travail en tant que service de l'Etat ; il en est de même de tout acte concernant les procès-verbaux relevés antérieurement au 13 mars 2004.

Les rapports pour l'année 2004 sur l'application des conventions internationales du travail seront établis par le service de l'inspection du travail en vue de leur transmission au gouvernement de la République par le gouvernement de la Polynésie française. Le service de l'inspection du travail pourra, pour la préparation de ces rapports, contacter directement les services concernés tant de l'Etat que de la Polynésie française.

Sauf dans ceux des cas évoqués ci-dessus où il continue d'intervenir en tant que service de l'Etat, le service de l'inspection du travail utilisera le logo de la Polynésie française et l'en-tête du ministère du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie sur les documents qu'il émet, ainsi que sur ses outils de communication.

CONVENTION n° 95-04 du 11 juin 2004 entre l'Etat et la Polynésie française relative aux sessions d'examens 2004 des B.T.S. et des D.P.E.C.F., D.E.C.F. et D.E.S.C.F. et à l'ouverture de nouvelles sections de techniciens supérieurs à la rentrée 2004.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par son Président,

d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 14-13° et 169 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés du vice-recteur n° 258, n° 259 et n° 260 VR/SG du 4 juin 2004 relatifs à l'ouverture d'une

Page LEXPOL 37 sur 100

section de techniciens supérieurs tourisme, d'une section de techniciens supérieurs économie sociale et familiale et d'une section de techniciens supérieurs management des unités commerciales ;

Considérant que la Polynésie française est compétente pour l'enseignement supérieur dans les lycées regroupant les sections de techniciens supérieurs (S.T.S.), les classes préparatoires aux grandes écoles et au diplôme préparatoire aux études comptables et financières (D.P.E.C.F.) et au diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de définir les modalités accompagnant le transfert de compétence dans ces domaines pour assurer la continuité du service entre l'Etat et la Polynésie française.

A ce titre, l'Etat continuera d'assurer ses responsabilités, en accord avec la Polynésie française, pour l'organisation des examens 2004 et pour l'ouverture des S.T.S. pour la rentrée 2004.

Art. 2.— *Session 2004 des examens de B.T.S.*

L'Etat, représenté par le vice-recteur, prend en charge, en accord avec la Polynésie française, la responsabilité entière des examens de la session 2004 de toutes les spécialités de brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ouvertes en Polynésie française.

Art. 3.— *Session 2004 des examens D.P.E.C.F., D.E.C.F. et D.E.S.C.F.*

Le calendrier des inscriptions et des épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (D.P.E.C.F.), du diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.) et du diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.) est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les sujets d'examens sont fournis par l'académie d'Aix-Marseille.

La responsabilité de l'organisation matérielle de la session d'examen 2004 qui commencera le 1er septembre est prise en charge par la Polynésie française.

Art. 4.— *Ouverture de nouvelles sections de S.T.S. à la rentrée 2004*

Les arrêtés d'ouverture de nouvelles sections de techniciens supérieurs pour la rentrée 2004 sont pris par le vice-recteur, conformément au schéma prévisionnel des formations arrêté après accord de l'instance territoriale compétente sur les moyens à mettre en œuvre, après avis favorable des services compétents du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 5.— *Modalités financières*

Les frais de fonctionnement relatifs aux missions spécifiées dans l'article 3 (Session 2004 des examens D.P.E.C.F., D.E.C.F. et D.E.S.C.F.) assurées par la Polynésie française sont pris en charge par l'Etat.

Art. 6.— *Durée de validité de la convention*

La présente convention est conclue jusqu'à l'achèvement de la session 2004 des examens comptables supérieurs.

Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Michel MATHIEU.

CONVENTION n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport des passagers.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par son Président,

d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 14-9° et 169 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles s'exerce, à titre transitoire, la compétence dévolue à la Polynésie française aux termes de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport de passagers, préalablement à l'entrée en vigueur du décret prévu par l'article 61 de ladite loi organique.

Les navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport des passagers sont les navires de pêche, les navires de plaisance à l'exclusion des navires à utilisation collective et les navires de charge de moins de 160 tonneaux de jauge brute tels que définis par le décret du 30 août 1984 susvisé.

La jauge exprimée en tonneaux est celle définie par le certificat de jauge ou à défaut par les données fournies par le constructeur du navire.

Art. 2.— Les deux parties conviennent que, pendant cette période transitoire, le service des affaires maritimes de l'Etat en Polynésie française (dit "S.A.M.") :

- instruit les dossiers des navires relevant de la compétence de la Polynésie française en vue de la délivrance de leurs titres de sécurité par l'autorité compétente de la Polynésie française ;
- inspecte ces mêmes navires en vue du renouvellement de leurs titres de sécurité ;
- instruit les dossiers dans le cas d'une contre-visite au sens de l'article 33 du décret du 30 août 1984 susvisé.

Il est fait application, à cet effet, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires, de prévention de la pollution.

Le S.A.M. instruit les dossiers des navires et inspecte les navires dont les données d'identification (nom, numéro d'identification, coordonnées du propriétaire et/ou de l'armateur) lui sont préalablement notifiées par l'autorité compétente de la Polynésie française.

Le chef du S.A.M., seul, a autorité sur les inspecteurs de la sécurité des navires de son service et organise leur travail.

Le S.A.M. transmet à l'autorité compétente de la Polynésie française, selon le cas, son rapport d'instruction, son rapport d'inspection ou son rapport de contre-visite accompagné d'une proposition de décision. Cette proposition de décision est motivée.

L'autorité compétente de la Polynésie française est responsable de l'approbation des dossiers des navires ; elle délivre et renouvelle leurs titres de sécurité.

Art. 3.— La liste des navires visés par la présente convention est transmise à l'autorité compétente de la Polynésie française par le S.A.M. sous couvert du haut-commissaire de la République.

Le S.A.M. communique à la Polynésie française les dossiers complets des navires précités, à savoir, pour chaque navire : les plans, le procès-verbal de la visite de mise en service, les rapports de visites, les certificats et titres de sécurité des navires et tout document utile.

Art. 4.— La présente convention prend effet à compter du lundi qui suit sa signature.

Elle peut être dénoncée sur simple demande de l'une des parties, avec un préavis de deux mois.

Elle prend fin au plus tard à l'entrée en vigueur des dispositions du décret prévu à l'article 61 de la loi organique susvisée.

Le Président de la Polynésie française,	*Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,*
Oscar Manutahi TEMARU.	Michel MATHIEU.

Page LEXPOL 39 sur 100

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 231 CM du 27 septembre 2004 modifiant l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française.

NOR : CHT0401526AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1052 CM du 11 octobre 1995 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 16 janvier 1996 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française est modifié comme suit :

A la place de :

- le ministre des affaires sociales ou son représentant ;

Lire :

- le ministre en charge de la tutelle de la Caisse de la prévoyance sociale ou son représentant.

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la qualité de la vie,
de la santé et de la solidarité,
Marie-Laure VANIZETTE.

ARRETE n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes.

NOR : TTT0401792AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 2004,

Page LEXPOL 40 sur 100

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 26 et 28 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisée, les épreuves du certificat de capacité à la conduite des véhicules de transport de personnes comportent deux (2) mentions :

- une mention générale permettant d'obtenir le certificat de capacité à la conduite de véhicules de services publics réguliers de transport de personnes et de services privés de transport de personnes ;
- une mention "service touristique de transport de personnes" permettant d'obtenir le certificat de capacité à la conduite de véhicules de services touristiques de transport de personnes.

Cet examen comporte 2 parties :

- les épreuves écrites d'admissibilité ;
- l'épreuve orale d'admission.

Art. 2.— Le programme des épreuves est fixé en annexe 1 du présent arrêté. La nature, les coefficients et la conservation du bénéfice des notes des différentes épreuves sont fixés selon les modalités figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3.— Pour une session d'examen, un candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule mention (mention générale ou mention "service touristique de transport de personnes").

Art. 4.— *Le certificat de capacité professionnelle*

Tout candidat déclaré admis à l'examen se verra délivrer une carte professionnelle :

- le carte professionnelle, mention générale, est valable pour la conduite de véhicules de services publics réguliers de transport de personnes et services privés de transport de personnes sur l'ensemble de la Polynésie française ;
- la carte professionnelle, mention touristique, est valable pour la conduite de véhicules de services touristiques de transport de personnes, uniquement sur l'île pour laquelle le candidat a opté lors de son inscription.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,
James SALMON.

ANNEXE 1
de l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004

Programme des épreuves du certificat de capacité

1 - Programme relatif à l'épreuve sur les règles du code de la route.

Dispositions réglementaires du code de la route portant sur :

- la conduite des véhicules (toutes catégories) ;
- les règles de priorité ;
- les règles concernant la vitesse ;
- les panneaux de signalisation routière ;
- les aspects administratifs du permis de conduire, notamment l'application des dispositions relatives aux visites médicales ;
- les infractions au code de la route et les sanctions.

Conduite à tenir en cas d'accident.

Connaissance et entretien du véhicule, notamment :

- réglementation sur le contrôle technique des véhicules.

2 - Programme portant sur la réglementation relative au domaine des transports terrestres.

Règles applicables aux activités de conducteur de transport de personnes :

- définition des services publiques réguliers et/ou scolaires de transport de personnes ;
- définition des services touristiques de transport de personnes ;
- définition des services privés de transport de personnes.

Dispositions communes aux services de transport de personnes :

- le certificat de capacité ;
- le matériel roulant ;
- les conditions d'honorabilité.

Dispositions relatives au comité des transports terrestres et à la commission de discipline des transports terrestres :

- attribution, fonctionnement et rôle ;
- composition ;
- procédure disciplinaire.

Les sanctions administratives et pénales :

- commission compétente ;
- définition des infractions ;
- sanctions administratives et pénales applicables.

Champ d'application des visites techniques

Contrôle pour les véhicules affectés au transport en commun de personnes.

Conditions d'application en matière de services de transport occasionnel à vocation touristique.

Typologie des véhicules et normes techniques.

Autorisation et licence de transport occasionnel à vocation touristique.

Procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers.

La procédure de distribution directe de gazole détaxé.

3 - Programme relatif à l'épreuve des questions portant sur les connaissances générales sur le tourisme en Polynésie française (mention touristique) :

- l'ensemble des connaissances sur l'histoire, la culture, les traditions, la société et les monuments de la Polynésie française.

Page LEXPOL 41 sur 100

4 - Programme relatif à l'épreuve des questions portant sur les connaissances spécifiques de l'île où le candidat exercera son activité (mention touristique) :

- les connaissances sur l'histoire, les monuments, les traditions et les coutumes de l'île concernée.

ANNEXE 2
de l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004

Nature, coefficient et règles de conservation du bénéfice de note de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés au transport de personnes

A - Mention générale
(service public régulier de transport de personnes, service privé de transport de personnes)

1 - Epreuves écrites d'admissibilité

	durée	points	coef.
20 questions sur le code de la route	30 mm	20	1
20 questions portant sur la réglementation relative au domaine des transports terrestres et de ses arrêtés d'application	30 mm	20	2

L'admissibilité est déclarée si le candidat obtient un minimum de 30 points sur 60.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites entraîne l'élimination du candidat.

2 - Epreuve orale d'admission

Elle doit, obligatoirement, être subie par le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites.

Durée maximum : 20 minutes sans préparation.
Points : 20, coefficient : 3

Il consiste en un entretien avec le jury portant sur des connaissances générales et des connaissances sur le secteur d'activité. L'entretien se fera en langue française et tahitienne.

L'admission est déclarée si le candidat obtient un minimum de 60 points sur 120.

B - Mention service touristique de transport de personnes

1 - Epreuves écrites d'admissibilité

	durée	points	coef.
20 questions sur le code de la route	30 mm	20	1
20 questions portant sur la réglementation relative au domaine des transports terrestres et de ses arrêtés d'application	30 mm	20	2
20 questions portant sur les connaissances générales du tourisme en Polynésie française	30 mm	20	1
20 questions portant sur les connaissances spécifiques de l'île concernée	30 mm	20	1

L'admissibilité est déclarée si le candidat obtient un minimum de 50 points sur 100.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites entraîne l'élimination du candidat.

2 - Epreuve orale d'admission

Elle doit, obligatoirement, être subie par le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites.

Tout candidat ne se présentant pas à cette épreuve ne sera pas déclaré admis à l'examen du certificat de capacité.

Durée maximum : 20 minutes sans préparation.
Points : 20, coefficient : 3

Il consiste en un entretien avec le jury portant sur des connaissances générales et des connaissances sur le secteur d'activité. L'entretien se fera en langue française, tahitienne et anglaise.

L'admission est déclarée si le candidat obtient un minimum de 80 points sur 160.

Conservation du bénéfice des notes de la mention choisie

Durée : 2 ans à compter de la date de la proclamation des résultats.

Le candidat ayant obtenu des résultats favorables aux épreuves écrites conserve le bénéfice des notes obtenues. Toutefois, le candidat, ayant opté pour la mention générale, a le choix :

- de repasser les 2 épreuves. La meilleure note entre les 2 sessions sera retenue pour chaque épreuve ;
- de repasser uniquement l'épreuve pour laquelle il n'a pas obtenu la moyenne lors de la précédente session. La meilleure note entre les 2 sessions sera retenue.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites entraîne l'élimination du candidat.

Sous réserve d'être déclaré admissible aux épreuves écrites, le candidat devra se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Lors de son inscription, le candidat devra préciser les épreuves écrites qu'il souhaite repasser.

Le candidat, ayant opté pour la mention touristique, a le choix :

- de repasser les 4 épreuves. La meilleure note entre les 2 sessions sera retenue pour chaque épreuve ;
- de repasser uniquement les épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne lors de la précédente session. La meilleure note entre les 2 sessions sera retenue.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites entraîne l'élimination du candidat.

Sous réserve d'être déclaré admissible aux épreuves écrites, le candidat devra se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Lors de son inscription, le candidat devra préciser les épreuves écrites qu'il souhaite repasser.

Préparation des sujets

Les épreuves écrites sont préparées par :

- le service des transports terrestres pour les épreuves sur le code de la route et sur les règles applicables à l'activité ;
- le service du tourisme pour les épreuves sur les connaissances générales du tourisme en Polynésie française et sur les connaissances spécifiques de l'île concernée.

Page LEXPOL 42 sur 100

ARRETE n° 233 CM du 27 septembre 2004 ordonnant le dépôt des plans parcellaires dans le cadre de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue (acquisitions foncières complémentaires) entre la mairie et le bas du col de Taharaa.

NOR : DEQ0401759AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 18 juin 2004 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Arue à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir dans le cadre de la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete (acquisitions foncières complémentaires) entre la mairie et le bas du col de Taharaa.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Trafton James ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85, 98713 Papeete.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 2 novembre 2004 dans les bureaux de la mairie de la commune de Arue.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de la commune de Arue du 2 au 18 novembre 2004 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de la commune de Arue sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Arue par la direction de l'équipement.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur les emprises de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de la commune de Arue, les 16, 17 et 18 novembre 2994 de 8 heures à 12 heures.

Art. 5.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Arue procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 18 décembre 2004.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à date de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Arue où les personnes intéressées pourront fournir leurs observations.

Art. 8.— A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 9.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,
James SALMON.

ARRETE n° 235 CM du 27 septembre 2004 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, relatif à la suspension d'importation et de mise sur le marché de jouets de type yo-yo élastique comportant une boule remplie de liquide.

NOR : SAE0401703AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, et en particulier ses articles 10 et 11 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 887 CM du 2 juin 2004 portant suspension de la mise sur le marché de jouets de type yo-yo élastique comportant une boule remplie de liquide ;

Considérant les résultats en date du 26 mai 2004 des analyses microbiologiques effectuées par l'Institut Louis-Malardé sur des échantillons de ces jouets de type yo-yo élastique, révélant la présence en quantité importante de germes *Bacillus cereus* dans un des échantillons ;

Considérant les résultats en date du 9 août 2004 des analyses microbiologiques complémentaires effectuées par l'Institut Louis-Malardé sur d'autres échantillons de ces jouets de type yo-yo élastique, révélant la présence dans les échantillons de *Klebsiella pneumoniae* ;

Considérant que les syndromes liés à l'ingestion de *Bacillus cereus* sont de deux types, à savoir d'une part diarrhée profuse accompagnée de douleurs abdominales, et d'autre part vomissements très violents ;

Considérant que ces signes cliniques s'observent lorsque la contamination est importante (de l'ordre de 10^6 bactéries) et régressent dans les 24 heures, mais que les conséquences sur les personnes en bas âge ou fragilisées ne peuvent être estimées avec une grande précision ;

Considérant les risques liés à l'ingestion ou l'exposition au *Klebsiella pneumoniae,* germe pathogène ;

Considérant que les mesures d'avertissement mentionnées sur le jouet présentant des germes, à savoir que le liquide contenu est de l'eau distillée, ne permettent pas de garantir une innocuité totale de la marchandise ;

Considérant les accidents survenus dans différents pays du monde où des enfants ont failli s'étrangler avec de tels jouets de type yo-yo élastique, certains d'entre eux n'ayant pu être dégagés et sauvés que grâce à l'intervention de deux adultes ;

Considérant que ce jouet constitué d'une matière colorée très élastique, qui se présente sous la forme d'un cordon pouvant s'étirer de manière importante, doté à une extrémité d'une boule plastifiée emplie d'un liquide et à l'autre d'un anneau dans lequel on peut passer le doigt, est commercialisé sous de nombreuses dénominations commerciales ou fantaisistes, et notamment "water ball", "water yoyo", "yoyo ball", "squeeze water ball", "yoyo chino", "meteoric ball", "tape ball hérisson" ou "smile water ball" ;

Considérant que ce jouet, conçu pour être utilisé comme un yo-yo, permet un autre usage prévisible compte tenu du comportement habituel des enfants, consistant à faire tournoyer la boule en lasso, s'étirant alors de manière très importante sous l'effet du poids de la boule fixée à son extrémité ;

Considérant alors que le risque de strangulation par enroulement de l'élastique autour du cour est plausible et reproductible, et envisageable aussi bien pour les enfants de plus de 3 ans que pour des enfants de moins de 3 ans sur lesquels des enfants plus âgés pourraient utiliser le jouet en lasso ;

Considérant qu'aucun avertissement relatif à ce risque de strangulation ne permet de couvrir le risque inhérent à l'usage de ce jouet ;

Considérant que ce jouet, conçu pour être utilisé comme un yo-yo, permet également un autre usage prévisible compte tenu du comportement habituel des enfants, consistant à malaxer la boule remplie de liquide entre ses doigts ou à projeter cette boule contre un obstacle dur, afin d'observer le liquide à l'intérieur ou d'extraire de la boule des jouets plus petits inclus dans celle-ci ou de provoquer un clignotement lumineux de cette boule ;

Considérant alors que le liquide contenu dans cette boule peut imprégner les doigts, la bouche, les yeux ou toute autre partie du corps des personnes en contact avec elle ;

Considérant qu'il a été observé en Australie une forte irritation des yeux au contact de ce liquide contenu dans la boule du jouet ;

Considérant alors que les risques de contamination ou d'infection par le liquide contenu dans la boule du jouet est plausible et reproductible ;

Considérant que les mentions d'avertissement portées sur les étiquetages de ces jouets ou pouvant y figurer ne suffisent pas à écarter le risque d'accident ou d'infection inhérent à l'usage du jouet ;

Page LEXPOL 44 sur 100

Considérant qu'il en résulte que ce type de jouet est dangereux ;

Considérant que le prix de ce jouet le rend attractif auprès de la population, et en particulier auprès des enfants qui ne peuvent imaginer les risques inhérents à son usage ;

Considérant qu'il convient, avant d'avoir des accidents en Polynésie française, de faire cesser les dangers graves présentés par de tels jouets ;

Considérant l'avis émis par le comité technique de coordination des contrôles lors de sa réunion du 11 août 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'importation, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la mise en vente, la vente, et la distribution à titre gratuit de jouets de type yo-yo élastique constitués d'une matière colorée très élastique, qui se présentent sous la forme d'un cordon pouvant s'étirer de manière importante, doté à une extrémité d'une boule plastifiée emplie d'un liquide, sont suspendues pour une durée de 2 ans.

Art. 2.— Il sera procédé au retrait des produits mentionnés à l'article 1er en tous lieux où ils se trouvent.

Art. 3.— Les frais afférents au retrait de ces produits sont à la charge des responsables de leur première mise sur le marché en Polynésie française.

Art. 4.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et sanctionnée dans les conditions définies par la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée, sans préjudice des dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 237 CM du 27 septembre 2004 portant suspension de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des encres pour tatouage de la marque "Starbrite Colors".

NOR : SAE0401927AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 3 septembre 2004 portant suspension de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des lots 7996988 et 7996989 d'encre noire pour tatouage dénommé "Starbrite Colors Black Magic" fabriquée par la société Tommy's Supplies ;

Considérant l'absence de réponse du fabricant à la télécopie du service des affaires économiques en date du 2 septembre 2004 concernant les analyses microbiologiques réalisées sur les lots 7996988 et 7996989 d'encre pour tatouage et leur vente éventuelle en Polynésie française ;

Considérant l'absence de réponse du fabricant à la demande et à la télécopie de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en dates des 7 et 10 septembre 2004 ;

Considérant qu'il ressort des analyses effectuées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé que les lots 7996988 et 7996989 des encres de tatouage dénommées "Starbrite Colors Black Magic", "Starbrite Colors Tribal Black" et "Starbrite Colors Scarlet Red" sont contaminées par le champignon *Acremonium fungi* et/ou par la bactérie *Pseudomonas putida* et/ou *Pseudomonas aeruginosa*, et des bactéries du genre *Aeromonas* ;

Considérant la décision prise par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 14 septembre 2004 d'interdire l'importation, l'exportation, la mise sur le marché et l'utilisation des deux lots d'encre pour tatouage dénommées "Starbrite Colors Black Magic", "Starbrite Colors Tribal Black" et "Starbrite Colors Scarlet Red" et de suspendre pour une durée de trois mois l'importation, l'exportation, la mise sur le marché et l'utilisation des autres encres pour tatouage de marque "Starbrite Colors" ;

Considérant le caractère pathogène du champignon *Acremonium fungi* et des bactéries *Pseudomonas putida* et/ou *Pseudomonas aeruginosa*, et des bactéries du genre *Aeromonas* ;

Considérant que l'utilisation des lots d'encre noire 7996988 et 7996989 dénommée "Starbrite Colors Black Magic" susceptibles d'être contaminés est de nature à entraîner une tuméfaction infectieuse pouvant évoluer de façon chronique avec fistulisation et être associée à un syndrome infectieux ;

Considérant que les lots 7996988 et 7996989 des encres pour tatouage dénommées "Starbrite Colors Black Magic", "Starbrite Colors Tribal Black" et "Starbrite Colors Scarlet Red" sont destinés à être appliqués à l'homme avec une effraction cutanée et que le milieu sous-cutané constitue une partie stérile de l'organisme dans laquelle l'introduction de champignon *Acremonium fungi*, de la bactérie *Pseudomonas putida* et/ou *Pseudomonas aeruginosa*, et de bactéries du genre *Aeromonas* peut déclencher une pathologie infectieuse ;

Page LEXPOL 45 sur 100

Considérant par ailleurs que toutes les analyses réalisées sur des produits de marque "Starbrite Colors" dont l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a eu connaissance ont révélé des contaminations par des germes sans qu'aucune mesure corrective n'ait permis d'apporter la preuve que les conditions de fabrication n'entraînent plus de contamination ;

Considérant que les numéros de lots 7996988 et 7996989 figurent sur plusieurs autres encres de la marque "Starbrite Colors" que les pigmentations ou coloris "Black Magic", "Tribal Black" et "Scarlet Red", et qu'il n'a nullement été prouvé par le fabricant que les autres pigmentations ou coloris étaient indemnes de contamination ;

Considérant dès lors que les autres encres pour tatouage de marque "Starbrite Colors" sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'importation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, et l'utilisation des encres pour tatouage de marque "Starbrite Colors" fabriquées aux Etats-Unis, sont suspendues pour une durée de six mois.

Art. 2.— Il sera procédé au retrait des produits mentionnés à l'article 1er en tous lieux où ils se trouvent, les frais afférents au retrait de ces produits étant à la charge des responsables de leur première mise sur le marché en Polynésie française, ou à défaut de leurs détenteurs.

Art. 3.— Les détenteurs de stocks d'encre pour tatouage "Starbrite Colors" sont tenus d'en avertir le service de la direction de la santé ou le service des affaires économiques, et sont tenus de prendre toutes mesures utiles en vue de la non-dispersion des produits.

Art. 4.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et sanctionnée dans les conditions définies par la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée, sans préjudice des dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre
de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

Le ministre de la qualité de la vie,
de la santé et de la solidarité,
Marie-Laure VANIZETTE.

ARRETE n° 239 CM du 27 septembre 2004 complétant l'arrêté n° 1009 CM du 9 juin 2004 portant nomination des chefs d'établissements publics territoriaux d'enseignement.

NOR : DES0401756AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1009 CM du 9 juin 2004 est complété ainsi qu'il suit :

- Est nommée à compter du 15 juillet 2004 par mutation interne :

 - Principale du collège de Taaone : Mme Marie-Hélène Tirao.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre
de l'éducation et de la culture,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 240 CM du 27 septembre 2004 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française.

NOR : CAP0401861AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 46 sur 100

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau" ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"*Article 1er.*— Le Conservatoire artistique de la Polynésie française, ci-après dénommé conservatoire, est administré par un conseil d'administration de onze (11) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la culture ou son représentant, *président ;*
- le ministre chargé des finances ou son représentant, *vice-président ;*
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française désignés par cette institution ou leurs suppléants ;
- deux personnalités désignées en raison de leurs compétences par le conseil des ministres ;
- le chef du service chargé de la culture ;
- le directeur de la Maison de la culture "Te Fare Tauhiti Nui" ;
- un représentant de l'association des parents d'élèves et élèves adultes de l'établissement ;
- un représentant de la S.P.A.C.E.M. ;
- un professeur de l'établissement élu par ses pairs.

Assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et sur demande du président, toute personne susceptible d'apporter un avis éclairé."

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre
de l'éducation et de la culture,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 241 CM du 27 septembre 2004 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils d'administration de la S.A. Electricité de Tahiti (E.D.T.).

NOR : MET0401903AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la S.A. Electricité de Tahiti (E.D.T.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. James Narii Salmon, ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein des assemblées et conseils d'administration de la S.A. Electricité de Tahiti (E.D.T.).

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1281 CM du 30 septembre 2002 sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,
James SALMON.

ARRETE n° 242 CM du 27 septembre 2004 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein des assemblées et conseils d'administration de la S.A. Coder Marama Nui.

NOR : MET0401904AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la S.A. Coder Marama Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. James Narii Salmon, ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein des assemblées et conseils d'administration de la S.A. Coder Marama Nui.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1283 CM du 30 septembre 2002 sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,
James SALMON.

ARRETE n° 247 CM du 27 septembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 109 CM du 16 août 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : MDS0401820AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 30 avril 1999 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 11 mars 2003 relatif à la liste des organisations syndicales reconnues représentatives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 614 CM du 7 avril 2004 fixant la répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 45-2004 APF/SG du 23 mai 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 16 août 2004 portant modification de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 109 CM du 16 août 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est modifié comme suit :

Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

Titulaire : M. Jacky Griffet ;
Suppléant : M. Claude Drago nommé en remplacement de M. Christian Adam, démissionnaire ;

Organisation professionnelle d'employeurs :

- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.).

Art. 2.— Le ministre du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du dialogue social,
Francis STEIN.

ARRETE n° 254 CM du 27 septembre 2004 portant attribution des sièges entre les organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme.

NOR : PEL0401854AC

Le Président de la Polynésie française,

Page LEXPOL 48 sur 100

Sur le rapport du ministre du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 238 CM du 3 février 2004 portant organisation des élections des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 MDS du 25 août 2004 portant proclamation des résultats des élections des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française et désignation des représentants du personnel dans ces organismes à l'issue du scrutin du 17 juin 2004 ;

Vu le courrier du 12 août 2004 du syndicat A Tia I Mua ;

Vu le courrier du 27 août 2004 du syndicat C.S.T.P.-F.O. ;

Vu le courrier du 3 septembre 2004 du syndicat S.C.F.P. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— A l'issue du scrutin du 17 juin 2004 relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté, les organisations syndicales de fonctionnaires ayant obtenu au moins 5 % des voix exprimées sont les suivantes :

- la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- le Syndicat des cadres de la fonction publique/Union polynésienne de l'encadrement (S.C.F.P./U.P.E.).

Art. 2.— En application de l'article 39 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée et conformément à l'annexe 2 jointe au présent arrêté, les 6 sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du C.S.F.P. sont répartis comme suit :

- C.S.T.P./F.O. : 4 sièges ;
- confédération syndicale A Tia I Mua : 1 siège ;
- S.C.F.P./U.P.E. : 1 siège.

Art. 3.— Les représentants des organisations syndicales devant siéger au sein du C.S.F.P. sont désignés comme suit :

1° Membres titulaires :

a) Au titre du syndicat C.S.T.P./F.O. : Laudon Jean-François, Bouscaut Jean-Robert, Faremiro Henriette, Galenon Patrick.

b) Au titre du syndicat A Tia I Mua : Ghabi Slah.

c) Au titre du syndicat S.C.F.P./U.P.E. : Théron Jean-Paul.

2° Membres suppléants :

a) Au titre du syndicat C.S.T.P./F.O. : Lowing Julien, Paofai Jean-Marie, Frébault Pierre, Laille Vainanui.

b) Au titre du syndicat A Tia I Mua : Wohler Moeata.

c) Au titre du syndicat S.C.F.P./U.P.E. : Sue Guy.

Art. 2.— Le ministre du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du dialogue social,
Francis STEIN.

ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES VOIX OBTENUES LORS DES ELECTIONS POUR LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

N° CAP	Cadre d'emploi	Total bulletins	Nuls ou blancs	Total bulletins valides	CSTP - FO	A TIA I MUA	SCFP-UPE	OTAHI	STIP
1	Attaché d'administration	137	5	132	39	37	56		
2	Rédacteur	145	4	141	98	43			
3	Adjoint administratif	255	9	246	171	50		25	
4	Agent de bureau	68	5	63	63				
5	Ingénieur	70	1	69	27	22	20		
6	Technicien	58	3	55	33	22			
7	Agent technique	295	9	286	180	83		23	
8	Aide technique	224	8	216	216				
9	Psychologue Conseiller des activités physiques et sportives Conseiller socio éducatifs Conseiller d'éducation artistique	20	3	17	17				
10	Assistant socio-éducatif Educateur des activités physiques et sportives Assistant d'éducation artistique	49	1	48	20	28			
11	Agent social Opérateur des activités physiques et sportives Adjoint d'éducation artistique	26	0	26	13	7		6	
12	Biologiste, vétérinaire Pharmacien et chirurgien-dentiste chargé de recherche ingénieur de recherche directeur de recherche ingénieur d'étude	21	0	21	7		14		
13	Médecin	47	3	44	18		26		
14	Praticien hospitalier des établissements publics hospitaliers Praticien hospitalier des structures de la direction de la santé	28	0	28	7		21		
15	Sage-femme	19	2	17	17				
16	Infirmier	108	4	104	77			27	
17	Assistant qualifié de laboratoire	20	1	19	19				
18	Manipulateur en électroradiologie Rééducateur	17	2	15	15				
19	Agent médico-technique	20	0	20	20				
20	Auxiliaire de soins	96	7	89	89				
21	Aide médico-technique	27	1	26	26				
22	Adjoint d'éducation	31	0	31					31
23	Agent d'éducation Moniteur d'enseignement pratique	27	3	24	6				18
	TOTAL	**1808**	**71**	**1737**	**1178**	**292**	**137**	**81**	**49**
	%			**100,0%**	**67,8%**	**16,8%**	**7,9%**	**4,7%**	**2,8%**

NB : seules les organisations syndicales CSTP/FO, A Tia I Mua et SCFP-UPE dépassent le seuil de 5% des bulletins valides

Page LEXPOL 50 sur 100

Annexe 2

REPARTITION DES SIEGES

Les voix prises en compte sont : 1178 + 292 + 137 = 1607
Le quotient est : 1607 : 6 = 268

Organisations syndicales bénéficiaires	1ère répartition (+5%)	Voix obtenues	Reste	Attribution 4è siège	Reste	Attribution 5è siège	Reste	Attribution 6è siège	Totaux des sièges
CSTP/FO	1	1178	910	1	642	1	374	1	4
A Tia I Mua	1	292	24		24		24		1
SCFP-UPE	1	137	0		0		0		1
Totaux	3	1607		1		1		1	6

ARRETE n° 264 CM du 29 septembre 2004 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Takaroa-Takapoto.

NOR : SAU0401790AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération municipale n° 28-2003 du 15 octobre 2003 demandant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Takaroa-Takapoto ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Takaroa-Takapoto.

Art. 2.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement de la commune sont confiés au service de l'urbanisme.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socioéconomiques de la commune, les services techniques et le chargé d'études ;
- fixer les orientations du plan en cohérence avec les options territoriales ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement (C.L.A.) est présidée par le maire de la commune de Takaroa-Takapoto.

Sa composition est ainsi fixée :

- le maire de la commune de Takaroa-Takapoto ou son représentant ;
- des membres du conseil municipal ;
- le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le chef de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- l'urbaniste chargé des études ;
- les chefs de services territoriaux ou directeurs suivants (ou leur représentant) :
 - direction de l'équipement ;
 - direction de l'environnement ;
 - direction de la santé publique ;
 - service de la pêche ;
 - service de l'éducation ;
 - service de l'urbanisme ;
 - service des affaires sociales ;
 - service des transports maritimes et aériens ;
 - service du développement de l'industrie et des métiers ;
 - service du développement rural ;
 - service du tourisme ;
 - service de la perliculture ;
- les directeurs des organismes et établissements suivants (ou leur représentant) :
 - Fonds d'entraide aux îles ;
 - Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- les responsables d'associations représentatives dans le domaine de la jeunesse, sportif, de l'éducation, social, culturel, religieux, de l'écologie, de la protection de la nature et de la pêche.

Art. 5.— La commission peut en outre faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'aménagement
et de l'urbanisme absent :
Le ministre du développement des archipels
et de la décentralisation,
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 280 CM du 29 septembre 2004 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Pirae.

NOR : SAU0401611AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération municipale n° 23-2004 du 14 mai 2004 demandant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Pirae.

Art. 2.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Pirae sont confiés à M. François Dupuy, urbaniste.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Pirae qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socioéconomiques de la commune, les services techniques et le chargé d'études ;
- fixer les orientations du plan en cohérence avec les options territoriales ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement (C.L.A.) est présidée par le maire de la commune de Pirae.

Sa composition est ainsi fixée :

- le maire de la commune de Pirae ou son représentant ;
- des membres du conseil municipal ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- l'urbaniste chargé des études ;
- le chef du contrat de ville ;
- les chefs de services territoriaux ou directeurs suivants (ou leur représentant) :
 - direction de l'équipement ;
 - direction des affaires foncières (division du cadastre) ;
 - direction des enseignements secondaires ;
 - direction de l'environnement ;
 - direction de la santé publique (service de l'hygiène et de la salubrité publique) ;
 - service de la culture et du patrimoine ;
 - service de la pêche ;
 - service de l'éducation ;
 - service de l'urbanisme ;
 - service des affaires sociales ;
 - service des transports terrestres ;
 - service du développement de l'industrie et des métiers ;
 - service du développement rural ;
 - service du plan et de la prévision économique ;
 - service du tourisme ;
- les directeurs des organismes et établissements suivants (ou leur représentant) :
 - Electricité de Tahiti ;
 - Office des postes et télécommunications ;
 - Office polynésien de l'habitat ;
 - Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
 - Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française ;
 - Syndicat hydraulique ;
- les responsables d'associations représentatives dans le domaine :
 - de la jeunesse ;
 - sportif ;
 - de l'éducation ;
 - social ;
 - culturel ;
 - cultuel ;
 - de l'écologie et de la protection de la nature.

Art. 5.— La commission peut en outre faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'aménagement
et de l'urbanisme absent :
Le ministre du développement des archipels
et de la décentralisation,
Emile VERNAUDON.

Page LEXPOL 52 sur 100

ARRETE n° 286 CM du 1er octobre 2004 portant nomination de quatre personnalités qui siégeront au conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.).

NOR : ICA0402027AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-26 AT du 8 mars 1984 portant création de l'Institut de la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle MM. Edwin Hiu Aline, Maco Tevane, Eric Monod et Mme Unutea Hirshon.

Art. 2.— L'arrêté n° 254 CM du 4 mars 2003 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 287 CM du 1er octobre 2004 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité mixte paritaire chargé de suivre l'application de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

NOR : PPE0401917AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, et notamment son article 14 ;

Vu la convention du 4 octobre 2002 modifiée pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de représentants de la Polynésie française au comité mixte paritaire chargé de suivre l'application de la loi du 5 février 1994 susvisée :

- le président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité ;
- le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes ;
- le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé de la politique du logement.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 292 CM du 1er octobre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0401847AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 10 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les

programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié ainsi qu'il suit :

I. Il est ajouté au 3° de l'article 10 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 précité, un tiret ainsi conçu :

"- réglementation du code de la route (durée : 2 heures, coefficient : 4)."

II. Au 4° de l'article 10 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 précité, les termes : "domaine de l'urbanisme" sont remplacés par les termes : "domaine des techniques urbaines".

Art. 2.— Il est ajouté au *b*) du 2° de l'article 11 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 précité, un tiret ainsi conçu :

"- option informatique".

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du dialogue social,
Francis STEIN.

NOR : TFT0401905AC

Par arrêté n° 220 CM du 24 septembre 2004.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture réuni en sa séance :

- délibération n° 2-04 TFTN du 20 août 2004 portant adoption du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, de l'exercice 2003 ;
- délibération n° 3-04 TFTN du 20 août 2004 portant affectation des résultats du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, de l'exercice 2003.

NOR : TFT0401907AC

Par arrêté n° 221 CM du 24 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-04 TFTN du 20 août 2004 modifiant la délibération n° 5-03 TFTN du 7 janvier 2003 fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

Délibération n° 4-04 TFTN du 20 août 2004.

Article 1er.— Le premier paragraphe "des adhésions en discothèque/vidéothèque" prévu par l'article 3 de la délibération n° 5-03 TFTN du 7 janvier 2003 modifiée fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture est remplacé par les dispositions suivantes :

"A - Discothèque / vidéothèque :
Adhésion annuelle : "Discothèque" :
- Adultes : 3.000 F CFP
- Adolescents : 2.500 F CFP
(donnant droit au prêt de 3 articles dont 1 DVD + K7 vidéo et/ou CD)

Double abonnement bibliothèque / discothèque :
- Adultes : 5.000 F CFP
- Adolescent : 3.000 F CFP
(donnant droit au prêt de 3 articles dont 1 DVD + 1CD et/ou K7 vidéo)"

Art. 2.— Il est rajouté à l'article 4 - Inscriptions aux cours de langues et ateliers divers, paragraphe D Animations Cyber Espace, un Ve paragraphe :

"V - Impression et gravage de données :
- Utilisation du scanner
- format 13/18 : 100 F CFP
- format A4 : 250 F CFP
- gravage de données : 500 F CFP
- impression noir et blanc : 55 F CFP
à partir de la 3e feuille
- impression couleur : 100 F CFP

Art. 3.— Les autres articles restent inchangés.

NOR : TFT0401908AC

Par arrêté n° 222 CM du 24 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-04 TFTN du 20 août 2004 portant adoption du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, pour l'exercice 2004, après intervention de la décision modificative n° 1, qui est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quatre cent trente-trois millions sept cent quatre-vingt-un mille cent quatorze francs pacifiques* (433.781.114 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes	Résultats
- section de fonctionnement	334.404.000	334.117.000	- 287.000
- section d'investissement	99.377.114	28.000.000	- 71.377.114
- diminution du fonds de roulement		71.664.114	71.664.114
Total général	*433.781.114*	*433.781.114*	0

NOR : IFM0401821AC

Par arrêté n° 224 CM du 24 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-04 IFM-PC du 20 août 2004 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 2003 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

NOR : IFM0401824AC

Par arrêté n° 225 CM du 24 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-04 IFM-PC du 20 août 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à l'agent nommé aux fonctions d'intérim de la directrice de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

NOR : IFM0401823AC

Par arrêté n° 226 CM du 24 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-04 IFM-PC du 20 août 2004 du conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce portant modification du budget pour l'exercice 2004.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *deux cent trente-six millions trois cent quatre-vingt-seize mille huit cent vingt-six francs pacifiques* (236.396.826 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	194.442.416	174.622.871
- section d'investissement	36.113.771	61.773.955
total	230.556.187	236.396.826
- augmentation du fonds de roulement	5.840.639	
Total général	*236.396.826*	*236.396.826*

Page LEXPOL 54 sur 100

NOR : DSP0401826AC

Par arrêté n° 229 CM du 27 septembre 2004.— Le nombre de dérogations au gel des conventionnements pour les médecins généralistes et spécialistes libéraux est fixé, pour l'année 2004, ainsi qu'il suit :

Médecins généralistes :
Zone 1 : 0 dérogation ;
Zone 2 : 2 dérogations (dont 1 pour Hitia'a O Te Ra) ;
Zone 3 : 0 dérogation ;
Zone 4 : 1 dérogation (Huahine).

Médecins spécialistes :
Zone 1 : 2 dérogations dont 1 en neurologie et 1 en gastro-entérologie ;
Zone 2 : 0 dérogation ;
Zone 3 : 0 dérogation ;
Zone 4 : 0 dérogation.

NOR : DSP0401825AC

Par arrêté n° 230 CM du 27 septembre 2004.— Le nombre de dérogations au gel des conventionnements pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux est fixé, pour l'année 2004, ainsi qu'il suit :

Zone 1 : 0 dérogation ;
Zone 2 : 0 dérogation ;
Zone 3 : 0 dérogation ;
Zone 4 : 0 dérogation.

NOR : DFC0401779AC

Par arrêté n° 234 CM du 27 septembre 2004.— Sont autorisés les virements de crédits au sein du chapitre 934 "gouvernement" conformément au tableau suivant (en F CFP) :

S/chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
934-03		*M.D.A. et son cabinet*		
	604	Combustible	20.000	
	608	Fournitures de bureau	300.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	130.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	50.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	500.000	
934-12		*MSF et son cabinet*		
	608	Fournitures de bureau		100.000
	661	Frais de transport		400.000
	664	Frais de postes et télécommunications		600.000
934-13		*MJS et son cabinet*		
	660	Fêtes et cérémonies		300.000
	661	Frais de transport		300.000
	664	Frais de postes et télécommunications		700.000
934-14		*MCE et son cabinet*		
	639	Autres travaux et services extérieurs		400.000
	661	Frais de transport		500.000
	664	Frais de postes et télécommunications		400.000
934-15		*MAR et son cabinet*		
	661	Frais de transport		800.000
	664	Frais de postes et télécommunications		500.000
934-20		*Anciens ministères*		
	639	Autres travaux et services extérieurs	5.000.000	
934-30		*Dépenses communes des ministères*		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		1.000.000
		TOTAL	*6.000.0000*	*6.000.000*

NOR : 0401814AC

Par arrêté n° 236 CM du 27 septembre 2004.— La disposition du deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation, est prorogée pour une durée de six mois à compter du 1er octobre 2004.

NOR : DES0401813AC

Par arrêté n° 238 CM du 27 septembre 2004.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement pour les établissements suivants :

Lycée de Uturoa : Travaux de déplacement des caniveaux de cuisine ; équipement de la cuisine ; mobilier internat (lits superposés + armoires) ; achat de 2 centrales d'incendie.
L.H.T. : Matériel de reprographie ; matériel de nettoyage ; mobiliers divers ; lits internats.
Collège de Makemo : Matériel S.V.T./sciences physiques Pierron ; mobilier internat ; paillasses sciences ; mobilier salles de sciences ; mobilier intendance ; matériel de cuisine.
Collège de Rurutu : Equipement 2e bâtiment (mobilier de salles de classes, du C.D.I. et salle informatique) ; standard téléphonique.
Collège de Ua Pou : Equipement du nouveau bâtiment (8 salles de classe, C.D.I., salle informatique ; salle de sciences et foyer des internes) ; changement du standard téléphonique.
Collège de Paea : Réhabilitation cuisine.
Dotation informatique : Divers établissements.
Lycée professionnel de Uturoa : Equipements divers et informatique.
Lycée polyvalent de Taravao : Equipements divers et informatique.
Lycée polyvalent de Taaone : Equipements divers et informatique.
Lycée polyvalent de Papara : Equipements divers et informatique.
Lycée professionnel de Mahina : Equipements divers et informatique.
Lycée tertiaire de Pirae : Equipements divers et informatique.
Lycée hôtelier de Tahiti : Equipements divers et informatique.
Lycée professionnel de Faa'a : Equipements divers et informatique.
Collège de Taunoa : Aménagements logements.
L.P. de Faa'a : Mise en conformité électrique ; armoire de rangement produits chimiques ; aménagement d'une salle polyvalente.
Collège de Arue : Appareil de musique ; tondeuse autoportée ; aménagement d'un sanitaire existant.
Collège de Tipaerui : 1 ordinateur.
Collège Henri-Hiro : 1 ordinateur.
Collège de Taravao : 1 ordinateur.
Collège de Huahine : 2 ordinateurs + 1 imprimante Laser HP1300N.
L.Y.P. Taravao : 1 ordinateur.
L.P. Mahina : 1 ordinateur + 1 imprimante Laser HP1300N.
Lycée professionnel de Uturoa : 2 ordinateurs.
Lycée tertiaire : Armoire forte.
Collège de Atuona : Construction d'un bateau-école pour le Cetad.
Collège de Papara : 1 ordinateur.
Lycée polyvalent de Taaone : Construction des locaux pour l'E.P.S.

NOR : PAP0401876AC

Par arrêté n° 243 CM du 27 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-04 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt avec l'Agence française de développement.

NOR : PAP0401877AC

Par arrêté n° 244 CM du 27 septembre 2004.— Dans le cadre de la convention de prêt établie entre l'Agence française de développement et le port autonome de Papeete destinée au financement du programme d'investissement de l'établissement (réaménagement de la zone douanière de Motu Uta et construction des épis ferries), le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française s'engage à faire maintenir les recettes provenant de la taxe de péage affectée au port autonome de Papeete à un montant qui permettra à ce dernier de couvrir les échéances restant dues.

Le présent arrêté est applicable durant douze ans, soit pendant toute la durée du prêt jusqu'au remboursement intégral du capital emprunté.

NOR : PAP0401878AC

Par arrêté n° 245 CM du 27 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-04 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification du budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 2004.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *quatre milliards neuf cent soixante-dix-huit millions cinq cent soixante-dix-neuf mille cent quarante-deux francs pacifiques* (4.978.579.142 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	2.072.386.249	2.737.550.000
- section d'investissement	2.906.192.893	2.241.029.142
Total général	*4.978.579.142*	*4.978.579.142*

NOR : PAP0401879AC

Par arrêté n° 246 CM du 27 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-04 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque de Tahiti.

NOR : MDS0401838AC

Par arrêté n° 248 CM du 27 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-04 CA.RNS du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale en date du 29 avril 2004 relative aux sanctions financières à apporter dans le cadre du contrat de moyens conclu entre la clinique Cardella et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : MDS0401841AC

Par arrêté n° 249 CM du 27 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-04 CA du conseil d'administration du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale en date du 13 avril 2004 relative aux sanctions financières à apporter dans le cadre du contrat de moyens conclu entre la clinique Cardella et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : MDS0401839AC

Par arrêté n° 250 CM du 27 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-04 CA.RNS du 29 avril 2004 relative à l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale, organisme de gestion des régimes de protection sociale.

NOR : MDS0401842AC

Par arrêté n° 251 CM du 27 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-04 CA du 13 avril 2004 relative à l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale, organisme de gestion des régimes de protection sociale.

NOR : MDS0401840AC

Par arrêté n° 252 CM du 27 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-04 CA.RNS du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale en date du 29 avril 2004 relative à la modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.

NOR : MDS0401843AC

Par arrêté n° 253 CM du 27 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-04 CA du 13 avril 2004 relative à la modification de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés.

NOR : DAF0401833AC

Par arrêté n° 256 CM du 29 septembre 2004.— L'arrêté n° 99 CM du 13 août 2004 est prorogé jusqu'au 29 novembre 2004 inclus dans le cadre du congé administratif de M. Gilbert Guido.

NOR : OPT0401909AC

Par arrêté n° 258 CM du 29 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-04 OPT du 31 août 2004 relative à l'ouverture du service E.M.S. (Expedited Mail Service) entre Hong-Kong et la Polynésie française.

NOR : OPT0401910AC

Par arrêté n° 259 CM du 29 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-04 OPT du 31 août 2004 relative au service d'encaissement de factures pour compte de tiers.

NOR : OPT0401911AC

Par arrêté n° 260 CM du 29 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-04 OPT du 31 août 2004 relative à la suppression du service de maintenance des télécopieurs et de la location-entretien des équipements téléphoniques de la gamme "Discotel 100".

NOR : DAF0401788AC

Par arrêté n° 262 CM du 29 septembre 2004.— La location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dite "Les deux vallées", PV n° 230, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 45 hectares, est autorisée au profit de M. et Mme Charles Tamarii, à des fins agricoles.

Page LEXPOL 56 sur 100

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *cent cinquante-sept mille cinq cents francs CFP* (157.500 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0401765AC

Par arrêté n° 263 CM du 29 septembre 2004.— La Polynésie française autorise la prorogation de la durée de la convention d'affermage relative à l'écloserie polyvalente territoriale de Taravao pour une durée de (6) six mois à compter du 6 août 2004, telle que prévue dans l'avenant n° 2.

Les modalités de cet affermage, prévues dans la convention initiale, restent inchangées.

NOR : AFD0401280AC

Par arrêté n° 265 CM du 29 septembre 2004.— La terre "Tohuaoa parcelle", cadastrée commune de Tahuata, section de commune de Motopu, section A3 n° 75, PV n° 193, d'une superficie de 7.500 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Tahuata.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la reconstruction d'une salle de classe et d'un logement de fonctions. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tahuata, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : AFD0401281AC

Par arrêté n° 266 CM du 29 septembre 2004.— Les terres "Propriété Labbé (partie)" et "Propriété Labbé, Moemoe 1 (partie)", cadastrées commune de Pirae, section I, n°s 68 et 69, d'une superficie respective de 9.465 mètres carrés et 16.318 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit du service de développement rural.

Telles que lesdites terres figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 357 n° 1 du 22 avril 1952.

Cette affectation est destinée à régulariser d'une part, l'implantation des bureaux de ce service situés sur la terre "Propriété Labbé (partie)", et d'autre part, à une mise en valeur de la terre "Propriété Labbé, Moemoe 1 (partie)".

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre de tutelle du service du développement rural, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

NOR : DAF0401095AC

Par arrêté n° 267 CM du 29 septembre 2004.— L'autorisation accordée à Mme Evelyna Parina Mariteragi épouse Burns par arrêté n° 3745 MLD du 28 juillet 1999 pour l'exploitation d'un parc à poissons à la passe Tiritepakau, situé à environ 150 mètres du village Henuaparea à Taenga, commune de Makemo, est résiliée à compter du 28 juillet 2004.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0401096AC

Par arrêté n° 268 CM du 29 septembre 2004.— L'autorisation accordée à M. Xavier Lionel Mao par arrêté n° 1420 MLA du 28 février 1997 pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1.000 mètres carrés situé à Tapuamu à 2 kilomètres au sud-ouest du motu Tehotu sis à Tahaa, est résiliée à compter du 28 février 2004.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0401097AC

Par arrêté n° 269 CM du 29 septembre 2004.— L'autorisation accordée à Mme Victoria Ruta Tepakuru épouse Oldham par arrêté n° 1186 MLD du 2 mars 1999 est résiliée en ce qui concerne les deux parcs à poissons d'une superficie totale de 3.000 mètres carrés à Kaukura, commune de Arutua, situés à environ 50 mètres de la terre Motutapu 2, à compter du 2 mars 2004.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0401098AC

Par arrêté n° 270 CM du 29 septembre 2004.— L'autorisation accordée à Mme Tinai Tehetu Vahinetua épouse Tuaana par arrêté n° 128 CM du 2 février 1996 pour l'exploitation d'un parc à poissons de 500 mètres carrés, situé à environ 500 mètres de la terre Farapaati sise à Apataki, commune de Arutua, est résiliée à compter du 2 février 2004.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0401102AC

Par arrêté n° 271 CM du 29 septembre 2004.— L'autorisation accordée à M. Rike Tehitirava Faura par arrêté n° 4769 MLD du 30 juillet 1998 pour l'exploitation d'un parc à poissons de 500 mètres carrés, situé à environ 500 mètres de la terre Papauriri 2 sise à Manihi, est résiliée à compter du 30 juillet 2004.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0401174AC

Par arrêté n° 272 CM du 29 septembre 2004.— L'autorisation accordée à M. Guy Ieremia Ereatara Richmond par arrêté n° 306 MLA du 23 janvier 1997 pour l'exploitation d'un parc à poissons de 300 mètres carrés, au regard du lieu-dit de "Paaie", à environ 1.400 mètres au sud-ouest de Kaukura, commune de Arutua, est résiliée à compter du 25 février 2003.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0401064AC

Par arrêté n° 273 CM du 29 septembre 2004.— L'autorisation accordée à M. Maurice Jean-Paul Terii Snow par arrêté n° 7910 MLD du 21 décembre 2000 est résiliée en ce qui concerne le parc à poissons de 1.000 mètres carrés au droit de la terre Ataitivini sise à Rangiroa, à compter de la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0401584AC

Par arrêté n° 274 CM du 29 septembre 2004.— L'autorisation accordée à M. Stanley Haamiri Matahuira Buchin par arrêté n° 1002 MLD du 29 février 2000 pour l'exploitation d'un parc à poissons de 5.000 mètres carrés situé au sud-ouest du motu Paaie, à environ 700 mètres du lieu-dit Terimatara sis à Kaukura, commune de Arutua, est résiliée à la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0401429AC

Par arrêté n° 275 CM du 29 septembre 2004.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, sis au droit de la parcelle 2 du lot 1 de la terre Tepihaa, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Afareaitu, section AN n° 87, est autorisée au profit de M. Laurent Decline. Cette occupation est destinée au drainage d'une source pour l'acheminer dans un talweg sis à proximité, dans le cadre de l'aménagement et de la viabilisation de la terre précitée.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Il devra suivre les recommandations de l'étude de stabilité réalisée par la S.A.R.L. Topo Pacifique et validée par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure ;
2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
3° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
4° Enfin, il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, subdivision de Moorea, de toute intervention sur le domaine public.

NOR : DAF0401433AC

Par arrêté n° 276 CM du 29 septembre 2004.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 244 mètres carrés, cadastré commune de Uturoa, section AC n° 6, est autorisée au profit de M. Jean Lemaire.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral délivré par la direction des affaires foncières, division du cadastre, le 1er juillet 2003, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard de tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quarante-huit mille huit cents francs CFP* (48.800 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Page LEXPOL 58 sur 100

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0401163AC

Par arrêté n° 277 CM du 29 septembre 2004.— Une partie de la zone des cinquante pas géométriques au droit de la terre dénommée "Baie du contrôleur partie", cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, section AA n° 43, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Nuku Hiva.

Cette affectation est destinée à la reconstruction d'un hangar. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Nuku Hiva, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0400892AC

Par arrêté n° 278 CM du 29 septembre 2004.— Un emplacement du domaine public maritime remblayé et les constructions y édifiées composées des bâtiments C et D du bloc Amédet-Thirel dit ancien Fare Manihini (près du quai des paquebots) y compris la pergola, cadastré commune de Papeete, section AK n° 132, sont affectés au profit du G.I.E. Tahiti Manava Visitor's Bureau.

Tel que l'ensemble figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette affectation est destinée d'une part, à des fins touristiques, et d'autre part, à régulariser l'accueil des bureaux de ce G.I.E.

Tous travaux de constructions et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant de ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le G.I.E. Tahiti Manava Visitor's Bureau, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du remblai et des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 1510 CM du 7 octobre 2003 portant mise à disposition gracieuse d'une partie du bloc Amédet-Thirel, ancien Fare Manihini (près du quai des paquebots), au profit du groupement d'intérêt économique (G.I.E.) Tahiti Manava Visitor's Bureau, est rapporté.

NOR : DAF0401548AC

Par arrêté n° 279 CM du 29 septembre 2004.— Dans le cadre du développement de la pisciculture, la Polynésie française autorise le don gracieux d'alevins de "Moi" (*Polydactylus sexfilis*), à des fins d'expérimentation, pendant une période d'une année, dans les conditions prévues dans un protocole technique élémentaire, au profit d'aquaculteurs.

NOR : AFD0401410AC

Par arrêté n° 281 CM du 29 septembre 2004.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 106 mètres carrés, au droit du lot 3E4B de la terre Vaihuti sise à Vaitoare, commune de Tahaa, est autorisée au profit de l'Eglise protestante maohi.

Cette occupation, destinée à l'implantation d'une maison de réunion paroissiale, est accordée sous réserve du respect d'une ligne de rivage harmonieuse.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan en date du 28 février 1999, levé et dressé par C. Jacob, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et/ou un document d'arpentage doit être produit à la direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent, pour la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : GIP0401988AC

Par arrêté n° 285 CM du 1er octobre 2004.— L'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours est autorisée à utiliser l'espace To'ata à titre gracieux les 8, 9 et 10 octobre 2004.

L'occupation est consentie aux clauses et conditions de la convention type à compter du jour de la signature de ladite convention.

NOR : MRN0401971AC

Par arrêté n° 288 CM du 1er octobre 2004.— La Polynésie française est autorisée à consentir un prêt d'un montant de *cent quatre-vingt-six millions de francs pacifiques* (186.000.000 F CFP) à la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Rava'ai".

Ce prêt est consenti à un taux de 1,5 % pour une durée de dix ans remboursable par mensualités constantes, à compter du 30 du mois suivant la date de versement de l'intégralité des fonds sur le compte de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Rava'ai".

La dépense s'élève à *cent quatre-vingt-six millions de francs pacifiques* (186.000.000 F CFP) et est imputée sur l'A.P. 105-2004, chapitre 925, article 251-9 du budget général de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française signe la convention de prêt.

NOR : MRN0401970AC

Par arrêté n° 289 CM du 1er octobre 2004.— Est autorisée la souscription au nom de la Polynésie française, de 8.000 actions de *dix mille francs pacifiques* (10.000 F CFP) chacune de valeur nominale émises par la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Rava'ai", au titre d'une augmentation de son capital.

La dépense s'élève à *quatre-vingt millions de francs pacifiques* (80.000.000 F CFP) et est imputée sur l'A.P. 103-2004, chapitre 914, article 260 du budget général de la Polynésie française.

La participation de la Polynésie française est libérée partiellement par imputation du remboursement de l'avance de *deux cent quarante millions de francs pacifiques* (240.000.000 F CFP) consentie par arrêté n° 998 CM du 31 juillet 2001.

Le Président de la Polynésie française signe le bulletin de souscription correspondant.

NOR : CFP0402001AC

Par arrêté n° 290 CM du 1er octobre 2004.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 182 CM du 8 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-04 CFPA du 30 juillet 2004 de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes" sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le budget modifié est arrêté à la somme de *un milliard neuf cent cinquante-cinq millions soixante-seize mille deux cent cinq francs pacifiques* (1.955.076.205 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	838.421.539	831.301.539
- section d'investissement	1.116.654.666	1.123.774.666
Total général	*1.955.076.205*	*1.955.076.205*

NOR : MVS0402019AC

Par arrêté n° 291 CM du 1er octobre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-04 CG.RSPF du 22 septembre 2004 du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française relative à l'aide aux parents au foyer.

Délibération n° 15-04 CG.RSPF du 22 septembre 2004.
Article 1er.— *Nature de l'aide aux parents au foyer*

Une aide aux parents au foyer est créée dans le cadre du fonds d'action sociale du régime de solidarité. Son versement intervient sur proposition du chef du service des affaires sociales qui peut en demander la suspension à la suite d'une enquête sociale.

Art. 2.— *Conditions d'attribution*

- L'aide est attribuée aux ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française, parents biologiques et assimilés, ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales et de moins de trois ans révolus, dont la présence au foyer est effective.

- L'aide est attribuée à compter du mois de naissance de l'enfant, jusqu'au mois de son troisième anniversaire, inclus.

- Le parent ayant un emploi salarié à temps partiel et qui continue de relever du régime de solidarité de la Polynésie française pour l'assurance maladie, pourra bénéficier de l'aide.

Art. 3.— *Montant et périodicité de l'aide*

Le montant de l'aide est fixé à 30.000 F CFP. L'aide est versée mensuellement.

Art. 4.— *Modalités de versement*

- Le versement intervient, sur proposition du chef du service des affaires sociales, en début de chaque mois pour des droits ouverts le mois précédent.

Page LEXPOL 60 sur 100

- Le versement intervient sur le compte du parent attributaire des allocations familiales.

- Dans l'éventualité de changement de régime (régime des salariés ou régime des non-salariés), l'aide est maintenue pour une durée de trois mois.

- Toute mesure de rétroactivité de l'intervention de la mesure est exclue.

- Le montant de l'aide est exclu du calcul des revenus tel que prévu dans la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée. La liste des éléments de revenu de l'article 8, paragraphe : "et de tous autres éléments de revenus", sera complétée de la mention : "aide aux parents au foyer".

Art. 5.— *Conditions de retrait*

L'aide peut être suspendue après enquête sociale, par le chef du service des affaires sociales si les conditions relatives à la santé, la sécurité, la moralité du ou des enfants ou si les conditions de son ou de leur éducation sont compromises.

Art. 6.— *Engagement et exécution*

En application de la délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995, les dépenses afférentes à cette aide sont engagées par le chef du service des affaires sociales. Les paiements seront assurés par les services de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 7.— *Evaluation*

L'aide aux parents au foyer fera l'objet d'une évaluation menée à la diligence du service des affaires sociales à l'issue du premier trimestre de mise en œuvre de cette nouvelle aide.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 607 PR du 24 septembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 12 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté n° 12 PR du 18 juin 2004 susvisé, il faut remplacer :

- "D - Au titre de la navigation et des affaires maritimes" par : "E - Au titre de la navigation et des affaires maritimes" ;
- "E - Au titre de l'énergie et des mines" par : "F - Au titre de l'énergie et des mines".

Art. 2.— A la fin du "E - Au titre de la navigation et des affaires maritimes" de l'article 3 de l'arrêté n° 12 PR du 18 juin 2004 susvisé, il est rajouté un nouveau tiret ainsi rédigé :

"- délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport des passagers."

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,
James SALMON.

ARRETE n° 610 PR du 28 septembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Oscar Manutahi Temaru, Président de la Polynésie française, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouver-

nement, pendant l'absence de M. Jacqui Drollet du 27 septembre au 5 octobre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 619 PR du 29 septembre 2004 portant désignation des académiciens, membres de l'académie marquisienne.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-19 APF du 27 janvier 2000 portant création de l'académie marquisienne ;

Vu l'arrêté n° 1056 PR du 24 juillet 2000 portant désignation des académiciens, membres de l'académie marquisienne ;

Vu le jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 11 décembre 2002 tenant lieu d'acte de décès de M. Kimitete Lucien Teikikeuhina, académicien, membre de l'académie marquisienne, dûment transcrit le 10 janvier 2003 sur les registres de la commune de Nuku Hiva ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'académie marquisienne en date des 7 et 8 janvier 2004 promulguant les résultats de l'élection des académiciens représentant les îles Nuku Hiva et Hiva Oa ;

Vu l'arrêté n° 935 PR du 15 avril 2004 prenant acte de la démission de M. Mathias Tohetiaatua de son poste d'académicien, membre de l'académie marquisienne,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme académiciens, membres de l'académie marquisienne, en remplacement de M. Mathias Tohetiaatua, démissionnaire, et de M. Lucien Kimitete, décédé, les personnes suivantes :

- Mme Christiane Gaubil ;
- M. Gabriel Teikitekahioho.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation
et de la culture,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 620 PR du 29 septembre 2004 conférant à Mgr Hervé-Marie Le Clea'ch le titre d'académicien honoraire de l'académie marquisienne.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-19 APF du 27 janvier 2000 portant création de l'académie marquisienne ;

Vu les statuts de l'académie marquisienne ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée plénière de l'académie marquisienne tenue les 20, 21 et 22 décembre 2000, évoquant l'accord unanime de académiciens en faveur de la désignation de Mgr Hervé-Marie Le Clea'ch en qualité d'académicien honoraire de l'académie marquisienne ;

Vu la lettre du directeur de l'académie marquisienne en date du 8 juillet 2001 notifiant la proposition de désignation de Mgr Hervé-Marie Le Clea'ch en qualité d'académicien honoraire de l'académie marquisienne,

Arrête :

Article 1er.— Est conféré à Mgr Hervé-Marie Le Clea'ch le titre d'académicien honoraire de l'académie marquisienne.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation
et de la culture,
Jean-Marius RAAPOTO.

Par arrêté n° 576 PR du 17 septembre 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 466 MSA du 25 mars 2004 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Central Sport est abrogé et modifié ainsi qu'il suit : "L'association sportive Central Sport, représentée par son président M. Eugène Haereraaroa, dont le siège est situé à Papeete, vallée de Tipaerui, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 15 décembre 2004 à Papeete, Tipaerui, salle Varney.

Par arrêté n° 608 PR du 24 septembre 2004.— L'arrêté n° 1991 PR du 10 juin 2004 portant agrément au projet de construction de villas en résidence hôtelière de tourisme réalisée par la S.C.I.A. Legend Resort est retiré.

Page LEXPOL 62 sur 100

Le retrait de la décision est motivé par l'illégalité tirée de ce que les dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modifications du code des impôts ne sont pas applicables au projet d'investissement considéré.

Par arrêté n° 609 PR du 24 septembre 2004.— L'arrêté n° 1992 PR du 10 juin 2004 portant agrément au projet de construction de 98 logements intermédiaires destinés à la location sis à Mahina, réalisée par la S.A.R.L. Cli Amoe est retiré.

Le retrait de la décision est motivé par l'illégalité constituée de la méconnaissance de la troisième partie du code des impôts, et notamment ses articles 914-3-1, 923-4 et 923-6.

Par arrêté n° 621 PR du 29 septembre 2004.— Mme Marie Anihia épouse Teakarotu, commerçant non pharmacien, est personnellement autorisée à créer un dépôt restreint de médicaments ouvert au public dans la commune de Gambier, sis à Rikitea, au sein de son commerce dénommé "Boutique Hinarau" (autorisation n° 60).

Sous réserve de la réalisation de la condition posée à l'alinéa suivant, est enregistrée l'exploitation du dépôt restreint de médicaments ainsi créé par Mme Marie Anihia épouse Teakarotu (exploitation n° 6-2004).

Préalablement à tout début d'exploitation par Mme Marie Anihia épouse Teakarotu, le document suivant doit être transmis au ministère chargé de la santé, direction de la santé, département planification et organisation des soins :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation.

Mme Marie Anihia épouse Teakarotu doit informer le ministère chargé de la santé, direction de la santé, département planification et organisation des soins, de la cessation de l'exploitation par elle-même du dépôt restreint de médicaments.

Comme il est dit au décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie :

- à l'article 13 alinéa 2 ci-après reproduit : "Les prix de vente au public sont obligatoires ; ils sont les mêmes dans les officines et dans les dépôts" ;
- à l'article 17 alinéa 6 ci-après reproduit : "L'ouverture régulière d'une officine de pharmacie rend automatiquement caduque toute autorisation d'ouverture de dépôt de médicaments sis dans un rayon de vingt kilomètres."

Par arrêté n° 622 PR du 29 septembre 2004.— Mme Pauline Tchin épouse Laille, pharmacien titulaire, est autorisée à transférer son officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie Mahina" dans la commune de Mahina, sise au P.K. 10 (autorisation n° 61).

Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public ainsi transférée par Mme Pauline Tchin épouse Laille (exploitation n° 7-2004).

Préalablement à tout début d'exploitation par Mme Pauline Tchin épouse Laille, les documents suivants doivent être transmis au ministère chargé de la santé, direction de la santé, département planification et organisation des soins :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- inscription définitive au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine.

Par arrêté n° 623 PR du 29 septembre 2004.— M. le docteur Philippe Bras, pharmacien, n'est pas autorisé à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Mahina, au P.K. 11,200, côté montagne, pour les raisons suivantes :

- dossier incomplet suite à la résiliation par le bailleur du bail à location (annexes I et II de l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie).

Par arrêté n° 624 PR du 29 septembre 2004.— Mme le docteur Yvette Le Mouchon, pharmacien, n'est pas autorisée à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Mahina, au P.K. 11, côté montagne, pour les raisons suivantes :

- dossier incomplet suite à l'irrecevabilité du bail à location du terrain appartenant à la commune de Mahina en l'absence de délibération du conseil municipal autorisant le maire à louer le terrain, visée par l'autorité administrative compétente (annexes I et II de l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie).

Par arrêté n° 625 PR du 29 septembre 2004.— Mme Odile Espaignac-Larruchelle épouse Guyot, pharmacien, est autorisée à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Hiva Oa sise à Atuona (autorisation n° 62).

Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public ainsi créée par Mme Odile Espaignac-Larruchelle épouse Guyot (exploitation n° 8-2004).

Préalablement à tout début d'exploitation par Mme Odile Espaignac-Larruchelle épouse Guyot, les documents suivants doivent être transmis au ministère chargé de la santé, direction de la santé, département planification et organisation des soins :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine.

Page LEXPOL 63 sur 100

Par arrêté n° 626 PR du 29 septembre 2004.— M. Roussin-Bouchard Jean, pharmacien, n'est pas autorisé à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Taiarapu-Est, au P.K. 2,800, Afaahiti, côté mer, pour les raisons suivantes :

- dossier incomplet suite à l'absence de demande d'exploitation conjointe à la demande de création (article 25, alinéa 5 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie) ;
- les besoins de la population à l'emplacement proposé ne justifient pas la création et l'exploitation d'une nouvelle officine (article 26, alinéa 5 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée).

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 22 VP du 23 septembre 2004 autorisant M. et Mme Tchen Marcel et Marcelline à installer et exploiter les équipements techniques de l'atelier de mécanique générale sis au P.K. 6,500, côté montagne, commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports et de l'artisanat,

.

Arrête :

Article 1er.— M. et Mme Tchen Marcel et Marcelline sont autorisés à installer et exploiter les équipements techniques de l'atelier de mécanique sis sur la terre Faarifau I Uta cadastrée section A n° 55 d'une superficie de 543 mètres carrés sise commune de Faa'a.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 39 et 130 de la nomenclature, et comprend :

- un atelier de mécanique de 199,1 mètres carrés comprenant :
 - une surface de travail de 176,5 mètres carrés ;
 - une salle de peinture de 26,6 mètres carrés ;
 - un séparateur d'hydrocarbures de 2.400 litres ;
 - de la peinture pour des petites surfaces ;
 - deux fûts de 200 litres, soit un total de 400 litres rétentionné.

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement.

Prescriptions relatives à l'atelier de mécanique

Art. 4.— Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 5.— La distance d'isolement de l'atelier étant inférieure à 20 mètres par rapport aux limites de propriété, les murs du bâtiment sont coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 6.— Le sol de l'atelier est étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables est cantonné dans un local étanche, incombustible et faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 7.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 8.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées au moins une fois par an par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Moyens de prévention et de secours

Art. 9.— L'atelier de réparation mécanique dispose de :

- 1 extincteur à poudre polyvalente ABC de 9 kg dans la salle de peinture ;
- 1 extincteur à poudre polyvalente ABC de 9 kg à proximité des 2 fûts d'huiles de vidange ;
- 1 extincteur portatif à eau dans la zone de travail ;
- 1 extincteur portatif à eau dans la zone de stockage des pièces neuves ;
- 1 RIA.
- 1 bac à sable meuble de 100 litres et des pelles.

Art. 10.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il met en place.

Art. 11.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 12.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Art. 13.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 14.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 15.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Page LEXPOL 64 sur 100

Art. 16.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 17.— Un plan d'intervention de secours est affiché en permanence dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 18.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Prescriptions relatives aux cabines de peinture

Art. 19.— Les éléments de construction des cabines d'application de peinture ou vernis présentent les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- portes pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol incombustibles.

Art. 20.— L'application de peinture est exclusivement effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans l'atelier.

Aucun stockage de produits n'est autorisé dans la cabine de peinture. Ce dépôt est situé à une distance suffisante de la cabine pour éviter toute propagation d'incendie. Les matériaux de construction de la cabine sont incombustibles et pare-flammes de degré (1) heure.

Art. 21.— Le sol est imperméable, incombustible et dispose d'une pente suffisante afin d'évacuer en cas de fuite, la totalité des liquides inflammables ou autres, dans le séparateur d'hydrocarbures.

La quantité de liquides inflammables entreposés ne dépasse pas 400 litres.

Art. 22.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme doit pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées, à la demande de celui-ci.

Art. 23.— La ventilation mécanique des cabines est suffisante pour éviter que les vapeurs se répandent dans l'atelier, ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, les ateliers sont largement ventilés, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs et les poussières.

Art. 24.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) est installé et vérifié régulièrement.

En aucun cas, les résidus ne sont rejetés dans le milieu naturel.

Art. 25.— L'éclairage artificiel est fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 26.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à venir, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 27.— Il est pratiqué de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 28.— Il n'est conservé dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans la cabine, celle pour le travail en cours.

Art. 29.— Le séchage s'effectue dans la cabine dont la température ambiante ne dépasse pas 80 °C. L'installation est chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeurs d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne présentent aucun point nu porté à une température supérieure à 150 °C, sans foyer dans l'atelier.

Prescriptions relatives au stockage d'huiles de vidange

Art. 30.— Les réservoirs sont stockés sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 31.— Le dépôt est entouré d'un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2 mètres de hauteur.

Art. 32.— Les réservoirs sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88 940 ou NFE 86 255 ou NFM 88 512 et sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il est joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité est réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 33.— Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 34.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 35.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Page LEXPOL 65 sur 100

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 36.— Le local de stockage ne commande pas l'accès d'un autre local. Il n'est pas en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie. Les réservoirs sont efficacement protégés contre la corrosion extérieure, les accessoires sont obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé ou verrouillé.

Les réservoirs sont dotés éventuellement d'un dispositif de purge.

Art. 37.— La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries sont, après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves est établi par l'installateur et remis à l'usager. Ces épreuves sont renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Art. 38.— Le local de stockage ne commande pas l'accès d'un autre local. Il n'est pas en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 39.— Le local de stockage comporte une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 cm2.

Art. 40.— Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils contenant des appareils incandescents non enfermés.

Art. 41.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 42.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 43.— Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux incombustibles, à niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Protection de l'environnement

Art. 44.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 45.— Le séparateur d'hydrocarbures est implanté de manière à ne pas générer une pollution des eaux pluviales. D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 46.— Il est interdit de brûler les déchets de fabrication. Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 47.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 48.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Nuit
Résidentielle urbaine	55 dB(A)	45 dB(A)

Emergence autorisée : 3 dB (A).
Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.
Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 49.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 50.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 51.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 52.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2004.
Jacqui DROLLET.

Page LEXPOL 66 sur 100

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 64 MEF du 30 septembre 2004 complétant l'arrêté n° 6 MEF du 24 juin 2004 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 6 MEF du 24 juin 2004 est complété comme suit :

6 - "L'engagement *a posteriori* et la liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères."

Art. 2.— Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2004.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 65 MEF du 1er octobre 2004 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 1er octobre 2004 portant nomination de M. Patrick Petit en qualité de contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Patrick Petit est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avancement et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- la prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions.

Art. 3.— M. Patrick Petit est également habilité à signer les actes et correspondances relevant du contrôle des dépenses engagées tels qu'ils résultent de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif.

Art. 4.— M. Patrick Petit est également habilité à signer les arrêtés de désignation des contrôleurs délégués et correspondants du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Petit, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues à M. Pascal Lien, adjoint du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Vaite Clisson, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses d'investissement de la Polynésie française et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 7.— Une délégation de signature limitée aux procès-verbaux des commissions d'ouverture des plis est donnée à Mlles Buart Nathalie et Yu Tim Eva lorsqu'elles représentent le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Heiana Scouppe, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Guillaume Lardillier, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de personnel de la Polynésie française et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit, Pascal Lien et Guillaume Lardillier, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Violaine Roques, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de personnel de la Polynésie française et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mme Garry Geneviève, contrôleur délégué, pour signer les actes et traiter les affaires courantes des établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôleur des dépenses engagées et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit, Pascal Lien et Mme Garry Geneviève, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Wong Chantal, contrôleur délégué, pour signer les actes et traiter les affaires courantes des établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôleur des dépenses engagées et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation de signature prévue à l'article 3 est dévolue à M. Clément Legayic pour signer les actes et correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Australes, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2004.
Emile VANFASSE.

MINISTERE DE LA PROMOTION DES RESSOURCES NATURELLES

Par arrêté n° 55 MRN du 30 septembre 2004.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 4653 MAE du 10 octobre 2002 octroyant une aide à M. Rangimakea Alphonse pour l'acquisition de matériel de production, ce dernier n'ayant pas réalisé l'investissement subventionné dans les délais prévus.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES

Par arrêté n° 202 MET du 24 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M199 (plan 101) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tuarae Tetuanui.
Indemnités à déconsigner : 23.422 F CFP.

Par arrêté n° 203 MET du 24 septembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tamahana et Vaihaena ou Vahieana lot 3A (plan 12) et Tamahana et Vaihaena ou Vahieana chemin de servitude (plan 14) nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,300 et P.K. 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Plan n° 12	Plan n° 14
M. Wilfred Mato	260.223	32.083

Par arrêté n° 204 MET du 24 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L387 (plan 13) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Stella Tane épouse Tapeta.
Indemnités à déconsigner : 73.743 F CFP.

Par arrêté n° 205 MET du 24 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	M. Georges Deane	27.686 28.191

Par arrêté n° 207 MET du 24 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M199 (plan 101) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Association familiale Putoru Tetuanui.
Indemnités à déconsigner : 23.422 F CFP.

Page LEXPOL 68 sur 100

Par arrêté n° 208 MET du 24 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus), dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale : N388.
Bénéficiaire : M. Georges Deligny.
Indemnités à déconsigner : 23.969 F CFP.

Par arrêté n° 209 MET du 24 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Marutaka 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Jeanne Temauri.
Indemnités à déconsigner : 8.413 F CFP.

Par arrêté n° 210 MET du 24 septembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Arrêté 1195 CM du 20/12/93 modifié par arrêté 296 CM du 30/03/95
Mme Mariana Tekurio	17	98
Mme Taupega Tekurio	17	99

Par arrêté n° 211 MET du 24 septembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Tekotaha 1.
Bénéficiaire : M. Tuaira Mohi.
Indemnités à déconsigner : 2.024 F CFP.

Par arrêté n° 212 MET du 24 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Marielle Pautu.
Indemnités à déconsigner : 28 F CFP.

Par arrêté n° 213 MET du 24 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M199 (plan 101) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Temanuhi Tetuanui veuve Jamet.
Indemnités à déconsigner : 23.422 F CFP.

Par arrêté n° 214 MET du 24 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teputanui (plan 8), Karakeakea (plan 11), Karakeakea-Tugata (plan 5) et Farateuteu (plan 12) nécessaires à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° plan	Nom de la terre	N° arrêté de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
8	Teputanui	669 CM du 1/06/89 785 CM du 10/09/93	M. Maifano Petero	2 329
11	Karakeakea	785 CM du 10/09/93 784 CM du 31/05/98		416 664
8 5 11	Teputanui Karakeakea-Tugata Karakeakea	763 CM du 30/05/01		36.175
12	Farateuteu	763 CM du 30/05/01		1.222

Par arrêté n° 215 MET du 24 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oanini 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Jeanne Temauri.
Indemnités à déconsigner : 48.204 F CFP.

Par arrêté n° 219 MET du 28 septembre 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres et n° de plan : Fakahaga ou Fakahanga (plan 2).
Indemnité à déconsigner : 25.596 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Teroro Snow veuve Tuhakamaru.

Par arrêté n° 220 MET du 28 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignation relatives à la terre Patito, parcelle C, lot 1 nécessaire à la réalisation de l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnité à déconsigner : 28 F CFP.
Bénéficiaire : Mlle Noéline Pautu.

Par arrêté n° 221 MET du 28 septembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Pereue n° 240 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Arrêté de consignation : N° 3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976.
Indemnité à déconsigner : 1.113 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Darrouzes Andréa.

Par arrêté n° 222 MET du 28 septembre 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Fakahaga ou Fakahanga (plan 2)	15.358	Mlle Marie Catherine Tuhakamaru
	3.072	M. Arnold Alves
	3.072	Mlle Tevainui Alves

Par arrêté n° 223 MET du 28 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 5) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
1.000	Mlle Marie Catherine Tuhakamaru
200	M. Arnold Alves
200	Mlle Tevainui Alves

Par arrêté n° 224 MET du 28 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L389 (plan 14) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnité à déconsigner : 364.400 F CFP.
Bénéficiaire : M. François Bourne.

Par arrêté n° 226 MET du 28 septembre 2004.— M. Turlan Pierre, gérant de la S.A.R.L. Bonne conduite, est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Papeete, île de Tahiti.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules de catégories A, A1, B, B1, C, D, E(B), E(C) et E(D) telles que définies par le code de la route.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions prévues au paragraphe 3 du chapitre II du titre II et notamment de l'article 144-3 du code de la route.

Toute infraction aux prescriptions sus-citées pourra entraîner les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Par arrêté n° 227 MET du 28 septembre 2004.— La licence de transport touristique n° 01 D 03 CTG octroyée à M. Serge Giroux, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Rangiroa, archipel des Tuamotu-Gambier.

La licence n° 01 B 03 CTG est attribuée à M. Serge Giroux pour la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie B (de 8 à 24 places passagers) sur l'île de Rangiroa, archipel des Tuamotu-Gambier.

MINISTERE DU DIALOGUE SOCIAL

Par arrêté n° 440 MDS du 29 septembre 2004.— Sont autorisées à déroger au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés le dimanche 3 octobre 2004 dans le cadre de la 10e foire-exposition de Tahiti qui se tiendra dans la commune de Papeete, place To'ata, et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ANNEXE

Liste des entreprises exposantes bénéficiaires de la dérogation

Enseigne commerciale	Nombre de salariés occupés le dimanche 3 octobre 2004
Banque Socrédo	3
Distillerie Moux	4
Fonderie de Mataiea	1
Maisons Loockwood	1
Pacific alu industrie	7
Rotopol	6
S.A.R.L. Charcuterie du Pacifique	2
S.A.R.L. Menuiserie de Tahiti	2
Simop Pacific	2
Stam	2
Tikiphone	9
Vaimato	3

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

Par arrêté n° 13 MAU.AU.UOC du 24 septembre 2004.— M. Frédéric Huin, mandataire de M. et Mme Victor Lehartel, est autorisé à modifier la limite séparative des lot n° 1 et n° 2 du lotissement "Fong" sis à Papara.

Les lots n° 1 et n° 2 sont désormais dénommés comme suit :

- lot n° 1 *bis*, cadastré n° 214, section AP pour 3.010 mètres carrés ;
- lot n° 2 *bis*, cadastré n° 215, section AP pour 1.053 mètres carrés.

Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 3 juin 2004 sous le n° L/2004-15 :

- demande formulée par M. Frédéric Huin, mandataire de M. et Mme Victor Lehartel ;
- note de présentation ;
- plan de situation ;
- plan de masse ;
- plans de bornage des lots initiaux n° 1 et n° 2 ;
- plan de division ;
- extrait cadastral ;
- titre de propriété ;
- cahier des charges initial ;
- projet d'additif au cahier des charges.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papara et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Page LEXPOL 70 sur 100

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 106-2004 APF/SG du 23 septembre 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organisme extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 28-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 45-2004 APF/SG du 23 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2881-2004 APF/SG du 24 août 2004 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 20 septembre 2004 de la session budgétaire,

Arrête :

Article 1er.— Le représentant M. Temauri Foster a été élu membre titulaire du conseil d'établissement du collège de Makemo lors de la séance du 20 septembre 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2004.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 portant modification du code pénal et du code de procédure pénale (deuxièmes parties : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif notamment au stage de citoyenneté, à la composition pénale, aux sûretés prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire et à la juridiction de proximité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment les titres XIV, XVII et XVIII du livre III ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-5-1, 131-6 et 132-45 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 41-1, 41-2, 138 (15°), 142, 142-2, 142-3 et 495-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1018 A ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 3-I (4° et 5°) ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment son article 20-4-1 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE Ier
DISPOSITIONS RELATIVES AU STAGE DE CITOYENNETE

Article 1er.— Le chapitre Ier du titre III du livre Ier de la deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat) du code pénal est ainsi modifié :

I - Dans la section 2, les articles R. 131-35 et R. 131-36 deviennent les articles R. 131-45 et R. 131-46.

II - Dans la section 1, il est inséré après l'article R. 131-34 une sous-section 3 ainsi rédigée :

"Sous-section 3
"De la peine de stage de citoyenneté
"Paragraphe 1
"Objet et durée du stage

"Art. R. 131-35.— Le stage de citoyenneté prévu à l'article 131-5-1 et rendu applicable aux mineurs de 13 à 18 ans par l'article 20-4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a pour objet de rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et de lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale.

"Lorsqu'il concerne une personne condamnée pour une infraction commise avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76, il rappelle en outre à l'intéressé l'existence des crimes contre l'humanité, notamment ceux commis pendant la Seconde Guerre mondiale.

"Art. R. 131-36.— La durée du stage de citoyenneté est fixée par la juridiction en tenant compte, pour le condamné majeur de ses obligations familiales, sociales ou professionnelles, pour le condamné mineur de ses obligations scolaires et de sa situation familiale. Elle ne peut excéder un mois.

"La durée journalière de formation effective ne peut excéder six heures. Pour le mineur, elle doit être adaptée en fonction de son âge et de sa personnalité.

"Paragraphe 2
"Organisation du stage

"Art. R. 131-37.— Le stage de citoyenneté est organisé en sessions collectives, continues ou discontinues, composées d'un ou plusieurs modules de formation adaptés à la personnalité des condamnés et à la nature de l'infraction commise. Pour les mineurs, les modules sont en outre adaptés à leur âge.

"Ces sessions ont lieu soit dans le ressort du tribunal de grande instance, soit dans le ressort de la cour d'appel.

"Les stages sont mis en œuvre sous le contrôle du délégué du procureur de la République du lieu d'exécution de la peine. Ils peuvent également être mis en œuvre sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion ou de probation.

"Le contenu du stage de citoyenneté fait l'objet d'un projet élaboré par la personne ou le service chargé de procéder au contrôle de sa mise en œuvre. Ce projet est validé par le procureur de la République après avis du président du tribunal de grande instance.

"Art. R. 131-38.— Les modules du stage de citoyenneté peuvent être élaborés avec le concours des collectivités territoriales et des établissements publics et, le cas échéant, de personnes morales de droit privé ou de personnes physiques participant à des missions d'intérêt général, notamment d'accès au droit.

"Lorsqu'un module de formation est élaboré avec l'une des personnes publiques ou privées mentionnées à l'alinéa précédent, il fait l'objet d'une convention entre le procureur de la République, agissant au nom de l'Etat, et cette personne. Cette convention précise le contenu de ce module, sa durée, les objectifs particuliers qui lui sont assignés, les modalités de la prestation assurée par la personne privée ou publique ainsi que les modalités de financement des frais engagés.

"Paragraphe 3
"Déroulement et fin du stage

"Art. R. 131-39.— Préalablement à la mise en œuvre du stage, la personne ou le service qui en a la charge reçoit le condamné et lui en expose les objectifs. Il lui précise les conséquences du non-respect de ses obligations résultant du stage, telles qu'elles découlent de l'article 434-41 ou telles qu'elles ont été, le cas échéant, fixées par la juridiction en application de l'article 131-9.

"Art. R. 131-40.— Une attestation de fin de stage est délivrée au condamné, qui l'adresse à la personne ou au service chargé d'en contrôler la mise en œuvre.

"Paragraphe 4
"Dispositions spécifiques applicables aux mineurs

"Art. R. 131-41.— Lorsque le stage de citoyenneté concerne des mineurs, il est élaboré et mis en œuvre sous le contrôle d'un service du secteur public de protection judiciaire de la jeunesse. Le projet de stage est transmis par le responsable de ce service au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse. Pour en autoriser la mise en œuvre, le directeur recueille l'avis du juge des enfants et l'accord du procureur de la République du lieu où se déroulera habituellement le stage.

"Art. R. 131-42.— La convention prévue à l'article R. 131-38 est passée entre les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article et le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

"Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse informe le juge des enfants et le procureur de la République de l'identité des services mettant en œuvre des stages de citoyenneté pour les mineurs dans le département et du contenu de ces stages.

"Art. R. 131-43.— Les formalités prévues à l'article R. 131-39 sont accomplies en présence des parents, du tuteur, du responsable de l'établissement ou de la personne à qui le mineur est confié, ou ceux-ci dûment convoqués.

"Le stage se déroule sous le contrôle et en présence permanente d'un personnel éducatif du service chargé de sa mise en œuvre. En cas de difficulté d'exécution du stage liée notamment au comportement du mineur, le représentant du service peut en suspendre l'exécution. Il en informe alors sans délai le juge des enfants et le procureur de la République et leur adresse un rapport.

"Art. R. 131-44.— En fin de stage, le service en charge de la mesure reçoit le mineur et les parents, le tuteur, le responsable de l'établissement ou la personne à qui le mineur est confié afin d'établir un bilan du déroulement du stage et de vérifier que ses objectifs ont été atteints.

"Dans le délai d'un mois suivant la fin du stage, un rapport de synthèse est transmis par le service au juge des enfants et au procureur de la République."

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEDIATEURS ET DELEGUES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ET A LA COMPOSITION PENALE

Section 1
Des délégués et des médiateurs du procureur de la République

Art. 2.— L'article R. 15-33-33 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

Page LEXPOL 72 sur 100

1° Le 1° est ainsi rédigé :

"1° Ne pas exercer de fonctions judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la justice ou être investi d'un mandat électif dans le ressort de la cour d'appel" ;

2° Il est ajouté après le 3° un 4° et un 5° ainsi rédigés :

"4° Ne pas être âgé de plus de 75 ans ;

"5° Sauf dispense accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice, ne pas être conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié avec l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité."

Art. 3.— Les articles R. 15-33-35 à R. 15-33-37 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. R. 15-33-35.— Après avoir fait procéder à toutes les diligences qu'il juge utiles, le procureur de la République ou, si l'intéressé doit exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel, le procureur général décide de l'habilitation de la personne pour une durée probatoire d'un an.

"A l'issue de cette période, le procureur de la République ou le procureur général décide de l'habilitation de la personne pour une période de cinq ans, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal ou de la cour d'appel, ou de la commission restreinte de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet dans les juridictions où sa constitution est obligatoire.

"L'habilitation est renouvelable pour une même durée selon la même procédure.

"Les décisions prévues au présent article précisent si la personne est habilitée comme médiateur ou comme délégué du procureur de la République et si elle est habilitée à se voir confier des missions concernant les mineurs.

"Art. R. 15-33-35-1.— La liste des personnes habilitées par le procureur de la République est adressée au procureur général.

"Art. R. 15-33-36.— Dès qu'il est habilité en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 15-33-35, le médiateur ou le délégué du procureur de la République prête devant le tribunal de grande instance ou devant la cour d'appel le serment suivant :

"Je jure d'exercer mes fonctions avec rigueur, loyauté, impartialité et dignité et de respecter le secret professionnel."

"Ce serment est également prêté par les personnes physiques représentant les personnes morales habilitées, mentionnées au 7° de l'article R. 15-33-32.

"Art. R. 15-33-36-1.— Le médiateur et le délégué du procureur de la République adressent une fois par an un rapport d'activité au procureur de la République ou, s'ils exercent leurs fonctions dans le ressort de la cour d'appel, au procureur général.

"Art. R. 15-33-37.— L'habilitation peut être retirée si la personne cesse de satisfaire à l'une des conditions prévues par l'article R. 15-33-33 ou si elle n'exécute pas de façon satisfaisante les missions qui lui sont confiées. Ce retrait est prononcé, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations orales, selon la procédure prévue par l'article R. 15-33-35 pour la décision d'habilitation.

"En cas d'urgence, le procureur de la République ou le procureur général peut retirer provisoirement l'habilitation en attendant de pouvoir procéder aux consultations prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 15-33-35."

Art. 4.— Au chapitre V du titre IV du livre VI de la deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat) du code pénal, il est inséré après l'article R. 645-8 une section ainsi rédigée :

"Section V bis
"De l'usurpation de fonction ou de titre de délégué ou de médiateur du procureur de la République

"Art. R. 645-8-1.— Le fait d'accomplir les actes réservés aux délégués ou médiateurs du procureur de la République ou d'user du titre attaché à ces fonctions, sans y avoir été habilité ou après avoir fait l'objet d'un retrait d'habilitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

"Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des contraventions définies au présent article."

Section 2
De la composition pénale

Art. 5. I.— L'article R. 15-33-40 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "neuvième" sont remplacés par les mots : "dix-huitième" ;

2° Au troisième alinéa, les mots : "1° à 4°" sont remplacés par les mots : "1° à 13°" ;

3° Ce troisième alinéa est complété par les mots : "lorsque l'une des mesures prévues par les 7° et 13° est proposée, il est précisé si le stage donne lieu à engagement de frais mis à la charge de l'auteur des faits ainsi que leur montant maximum ;" ;

4° Au quatrième alinéa, le mot : "sixième" est remplacé par le mot : "quinzième".

II.— Au premier alinéa de l'article R. 15-33-41 du même code, les mots : "par le 3°" sont remplacés par les mots : "par les 4° et 5°".

III.— A l'article R. 15-33-42 du même code, le mot : "4°" est remplacé par le mot : "6°".

.

V.— A l'article R. 15-33-44 du même code, le mot : "septième" est remplacé par le mot : "seizième".

VI.— L'article R. 15-33-45 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : "sixième" est remplacé par le mot : "quinzième" ;

2° Le deuxième alinéa est abrogé ;

3° Au troisième alinéa, le mot : "également" est supprimé.

Page LEXPOL 73 sur 100

VII.— A l'article R. 15-33-47 du même code, les mots : "d'office ou à la demande des intéressés," sont supprimés.

VIII.— A l'article R. 15-33-48 du même code, les mots : "la mesure prévue au 3°" sont remplacés par les mots : "l'une des mesures prévues aux 4°, 5°, 9°, 10° et 11°".

IX.— Au deuxième alinéa de l'article R. 15-33-50 du même code, les mots : "pourra décider" sont remplacés par les mots : "décidera, sauf élément nouveau,".

X.— L'article R. 15-33-53 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : "L. 18 ou L. 18-1" sont remplacés par les mots : "L. 224-1 et suivants" et le mot : "3°" est remplacé par le mot : "4°" ;

2° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

"Il en est de même en cas de constatation que la personne n'a pas respecté l'une des mesures d'interdiction prévues aux 9°, 10° et 11° de l'article 41-2."

XI.— L'article R. 15-33-55 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : "4°" est remplacé par le mot : "6°" ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le service pénitentiaire d'insertion et de probation exerce, à la demande du procureur de la République, les attributions prévues pour l'agent de probation par les articles mentionnés à l'alinéa précédent."

XII.— A l'article R. 15-33-56 du même code, le mot : "sixième" est remplacé par le mot : "quinzième".

XIII.— A l'article R. 15-33-57 du même code, les mots : "aux 1° et 4° et au sixième alinéa de l'article 41-2" sont remplacés par les mots : "par les articles 41-2 et 41-3".

.

XV— A l'article R. 15-33-60 du même code, le mot : "onzième" est remplacé par le mot : "vingtième".

Art. 6.— Il est inséré après l'article R. 15-33-52 du code de procédure pénale un article R. 15-33-52-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 15-33-52-1.— Lorsque la composition pénale comporte la remise du véhicule à des fins d'immobilisation prévue par le 3° de l'article 41-2, cette remise est exécutée conformément aux dispositions des articles R. 131-5 à R. 131-11 du code pénal. Les références à la décision de condamnation faites par ces articles sont remplacées par des références à l'ordonnance de validation de la composition pénale."

Art. 7.— Après l'article R. 15-33-55 du code de procédure pénale, sont insérés les articles R. 15-33-55-1 à R. 15-33-55-5 ainsi rédigés :

"Art. R. 15-33-55-1.— Lorsque la composition pénale comporte le suivi d'un stage ou d'une formation prévu par le 7° de l'article 41-2, la proposition du procureur de la République précise si le stage ou la formation donne lieu à engagement de frais mis à la charge de l'auteur des faits. Si tel est le cas, le montant de ces frais ne peut excéder celui du montant de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

"Lorsqu'elle consiste en un stage de sensibilisation à la sécurité routière, la mesure prévue à l'alinéa précédent peut être exécutée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article R. 131-11-1 du code pénal.

"Dans tous les cas, l'auteur des faits adresse au procureur de la République ou à son délégué une attestation de stage ou de formation, après que celui-ci ou celle-ci a été accompli.

"Art. R. 15-33-55-2.— Lorsque la composition pénale comporte la mesure d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser une carte de paiement prévue par le 8° de l'article 41-2, l'auteur des faits remet au greffe du tribunal ou à la personne désignée par le procureur de la République, contre récépissé, les carnets de chèques et les cartes de paiement en sa possession pour la durée de la mesure.

"Art. R. 15-33-55-3.— Lorsque la composition pénale comporte la mesure d'interdiction de rencontrer, de recevoir la victime ou d'entrer en contact avec elle prévue au 10° de l'article 41-2, cette mesure est portée à la connaissance de la victime.

"Art. R. 15-33-55-4.— Lorsque la composition pénale comporte la mesure d'interdiction de sortie du territoire national prévue par le 12° de l'article 41-2, l'auteur des faits remet au greffe du tribunal ou à la personne désignée par le procureur de la République, contre récépissé, son passeport pour la durée de la mesure.

"Art. R. 15-33-55-5.— Lorsque la composition pénale comporte l'accomplissement d'un stage de citoyenneté prévu au 13° de l'article 42-1, les dispositions des articles R. 131-35 à R. 131-40 du code pénal sont applicables."

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAUTIONNEMENTS ET AUX SURETES PRONONCES DANS LE CADRE D'UN CONTROLE JUDICIAIRE

Art. 8. I.— Les articles R. 24 et R. 25 du code de procédure pénale deviennent respectivement les articles R. 23-1 et R. 23-2.

II.— Il est inséré, après l'article R. 23-2, des articles R. 23-3 et R. 23-4 ainsi rédigés :

"Art. R. 23-3.— En cas de condamnation définitive de la personne poursuivie au paiement de dommages et intérêts, le procureur de la République informe la partie civile de l'existence du cautionnement et lui indique les formalités à accomplir pour obtenir le versement par la Caisse des dépôts et consignations des sommes qui lui sont dues, augmentées, le cas échéant, des intérêts échus.

"Art. R. 23-4.— Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 142-2 et au premier alinéa de l'article 142-3, les sommes restituées à la personne poursuivie sont augmentées, le cas échéant, des intérêts échus."

III.— Il est ajouté après l'article R. 23-4 un paragraphe 4 ainsi rédigé :

"Paragraphe 4
"De la constitution de sûretés

"Art. R. 24.— En application du 15° de l'article 138, le juge d'instruction peut ordonner à la personne mise en examen de constituer, dans un délai qu'il détermine, une ou plusieurs sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits respectifs des victimes identifiées ou identifiables et du Trésor public.

"Le juge fixe la durée pour laquelle la sûreté doit être constituée et le montant de la somme ainsi garantie. En présence de plusieurs victimes identifiées ou identifiables, il peut pour chacune préciser le montant de la somme garantie par la sûreté.

"Lorsqu'il s'agit d'une sûreté réelle, le juge désigne, en outre, les biens constituant l'assiette de la sûreté, la nature de cette dernière et il précise, le cas échéant, son rang.

"Art. R. 24-1.— Si le juge d'instruction a décidé que la ou les sûretés garantiront en totalité les droits d'une ou plusieurs parties civiles, elles sont constituées au bénéfice de celles-ci.

"Si le juge d'instruction a décidé que la ou les sûretés garantiront en totalité la représentation de la personne et le paiement des amendes, elles sont constituées au bénéfice du Trésor public.

"Si le juge d'instruction a décidé que la ou les sûretés garantiront les droits et objectifs mentionnés aux deux alinéas précédents, elles sont constituées au bénéfice des parties civiles et du Trésor public.

"Art. R. 24-2.— Lorsque les sûretés garantissent, en partie ou en totalité, les droits d'une ou plusieurs victimes qui ne sont pas encore identifiées ou qui ne se sont pas encore constituées partie civile, elles sont établies au nom d'un bénéficiaire provisoire agissant pour le compte de ces victimes et, le cas échéant, du Trésor public.

"Le bénéficiaire provisoire est choisi parmi les personnes exerçant une activité réglementée par l'autorité publique et soumise à une obligation d'assurance professionnelle. Il est proposé par la personne mise en examen et accepté par le juge d'instruction.

"Le bénéficiaire provisoire s'engage à transférer la ou les sûretés aux victimes et, le cas échéant, au Trésor public, en cas de condamnation à leur profit de la personne mise en examen.

"Art. R. 24-3.— Dans le délai imparti par le juge d'instruction, la personne mise en examen constitue et, le cas échéant, publie la sûreté demandée, conformément aux lois et règlements applicables à cette sûreté.

"Cette personne peut toutefois demander au juge d'instruction à bénéficier d'un délai supplémentaire pour constituer ou publier la sûreté en justifiant des formalités déjà accomplies à cette fin.

"Art. R. 24-4.— Les actes constitutifs de la sûreté établie au nom d'un bénéficiaire provisoire ainsi que, le cas échéant, les actes assurant sa publicité précisent que le bénéficiaire provisoire agit, soit pour garantir les droits du Trésor public et ceux de la ou des victimes, soit pour garantir les droits de la ou des victimes, selon la décision prise par le juge d'instruction, dont les références sont mentionnées dans ces actes.

"Art. R. 24-5.— Les documents attestant de la constitution et, le cas échéant, de la publicité de la sûreté sont adressés en triple exemplaire, en original ou en copie, par la personne mise en examen au greffier du juge d'instruction et sont versés au dossier de la procédure.

"Art. R. 24-6.— Lorsqu'une sûreté réelle est retenue, l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire précise que la personne mise en examen ainsi que, selon les cas, le bénéficiaire provisoire, le Trésor public ou la ou les parties civiles qui sont parties à la constitution de la sûreté sont tenues d'informer le juge d'instruction de l'aliénation du bien grevé ou du versement d'une indemnité résultant de sa destruction. Si l'instruction est terminée, l'information est communiquée au procureur de la République.

"L'ordonnance indique, en outre, que les sommes d'argent perçues à ces occasions feront l'objet d'un cautionnement selon les modalités prévues à l'article R. 24-7.

"Art. R. 24-7.— Lorsque survient un événement mentionné à l'article R. 24-6, le juge d'instruction ou le procureur de la République ordonne le versement des sommes perçues, à titre de cautionnement, au régisseur de recettes dans les conditions définies aux articles R. 19 et R. 21.

"En fonction de la décision initiale qui a conduit à la constitution de la sûreté, il est indiqué que ces sommes garantissent soit exclusivement les droits des victimes identifiées, soit, en proportion des montants recouvrés, les intérêts pris en compte par les 1° et 2° de l'article 142. Les sommes sont versées par le régisseur à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues aux articles R. 23-2 et R. 23-3.

"A l'issue de la procédure, il est fait application des dispositions des articles R. 23-2 et R. 23-3. Si les conditions prévues par l'article 142-1 sont remplies, le juge d'instruction ou le procureur de la République peut ordonner le versement à la victime de tout ou partie des sommes reçues.

"Art. R. 24-8.— Lorsqu'une sûreté garantit la représentation de la personne, il ne peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 142-2 que s'il est constaté, soit dans le jugement de condamnation, soit dans une décision rendue par la juridiction mentionnée à l'article 710, que les conditions prévues par cet alinéa sont remplies. La juridiction ordonne alors qu'il soit procédé par le Trésor public au recouvrement de la créance garantie par la première partie de la sûreté.

"Le procureur de la République adresse une copie des documents attestant de la constitution de la sûreté aux services du Trésor public chargés de l'exécution de cette décision.

"Lorsque la sûreté a été constituée au nom d'un bénéficiaire provisoire, le Trésor public, bénéficiaire définitif de la sûreté établie à son profit, en informe celui-ci et, le cas échéant, la caution ou le détenteur du bien objet de la sûreté.

"Les formalités de publicité modificatives sont accomplies à la diligence du Trésor public.

"Art. R. 24-9.— En cas de condamnation définitive de la personne poursuivie au paiement de dommages et intérêts, le procureur de la République adresse à chacune des parties civiles une copie des documents attestant de la constitution et, le cas échéant, de la publicité des sûretés.

"Lorsque les sûretés ont été constituées au nom d'un bénéficiaire provisoire, la ou les parties civiles, bénéficiaires définitives des sûretés établies à leur profit, en informent celui-ci et, le cas échéant, la caution ou le détenteur du bien objet de la sûreté.

Page LEXPOL 75 sur 100

"Les formalités de publicité modificatives sont accomplies à la diligence des parties civiles.

"Art. R. 24-10.— En cas de condamnation définitive de la personne poursuivie à une peine d'amende, le procureur de la République adresse au Trésor public une copie des documents attestant de la constitution de la sûreté.

"Lorsque la sûreté a été constituée au nom d'un bénéficiaire provisoire, le Trésor public, bénéficiaire définitif de la sûreté établie à son profit, en informe celui-ci et, le cas échéant, la caution ou le détenteur du bien objet de la sûreté.

"Les formalités de publicité modificatives sont accomplies à la diligence du Trésor public.

"En cas de condamnation définitive de la personne poursuivie au paiement de dommages et intérêts ou, le cas échéant, de la dette alimentaire et à une peine d'amende, le Trésor public informe la ou les parties civiles ou le bénéficiaire provisoire au nom duquel la sûreté a été constituée, ainsi que la caution ou le détenteur du bien objet de la sûreté, du rang prioritaire accordé à la ou aux parties civiles. Les formalités de publicité rectificatives nécessaires accomplies à la diligence du Trésor public font état de ce rang prioritaire.

"Art. R. 24-11.— Dans les cas et selon les distinctions prévus par le premier alinéa de l'article 142-2 et le troisième alinéa de l'article 142-3, la radiation de la sûreté réelle est obtenue par la personne poursuivie sur présentation de l'une des décisions suivantes ayant acquis un caractère définitif attesté par une copie, délivrée par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision, revêtue de la formule exécutoire :

"a) Décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ;
"b) Décision de condamnation dès lors que celle-ci ne prononce pas de peine d'amende ferme ni n'ordonne le versement de dommages et intérêts à la partie civile ;
"c) Décision juridictionnelle constatant qu'il n'a pas été fait application des dispositions de l'article R. 24-8.

"Lorsqu'une sûreté personnelle a été constituée, la libération de la caution résulte de l'une des décisions définitives mentionnées ci-dessus.

"Art. R. 24-12.— La rémunération du bénéficiaire provisoire incombe à la personne mise en examen, pour un montant fixé par les parties au contrat constitutif de la sûreté.

"Art. R. 24-13.— Les dispositions des articles R. 24 à R. 24-12 sont applicables aux sûretés constituées par une personne morale en application des dispositions du 2° de l'article 706-45."

Art. 9. I.— L'article R. 249-2 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Si la personne poursuivie a constitué une sûreté à l'occasion d'un contrôle judiciaire, en application des dispositions du 15° de l'article 138, cette indemnité comporte également les frais de constitution, de publicité et de radiation dont le tarif est fixé par les textes réglementaires régissant cette sûreté.

"Lorsque la sûreté a été constituée au profit d'un bénéficiaire provisoire en application des dispositions des articles 142 et R. 24-2, l'indemnité comporte en outre le remboursement des sommes versées à cette personne, pour un montant qui ne peut excéder 150 euros ou, s'il a été fait application des dispositions de l'article R. 24-6, 300 euros."

II.— Le dernier alinéa de l'article R. 249-3 de ce même code est complété par la phrase suivante :

"Lorsque l'indemnité demandée porte également sur les frais prévus par le dernier alinéa de l'article R. 249-2, figure en outre parmi les pièces justificatives une attestation du bénéficiaire provisoire indiquant soit le montant de sa rémunération, soit que celle-ci était supérieure aux montants prévus au dernier alinéa de cet article."

.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13.— L'article R. 625-8 du code pénal est abrogé.

La section IV intitulée : "Du racolage" du chapitre V du titre II du livre VI de la deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat) de ce code est supprimée.

Art. 14.— Les articles R. 41-1-A et R. 41-1 du code de procédure pénale sont abrogés.

Les dispositions figurant après l'article R. 41 de ce code sont ainsi rédigées :

"Chapitres III à VIII :

"Néant".

.

Art. 16.— L'article R. 59 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : "convoque" est remplacé par les mots : "peut convoquer" ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les formalités prévues par le présent article peuvent également être accomplies, sur instruction du juge de l'application des peines, par le service pénitentiaire d'insertion ou de probation."

Art. 17.— L'article R. 121-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I.— Au 1°, après les mots : "de l'article 41-1", il est ajouté les mots : "ou à notifier une ordonnance pénale en application des dispositions de l'article 495-3".

II.— Au 2°, après les mots : "de l'article 41-1", il est ajouté les mots : "et à vérifier le respect par la personne de ses engagements, ainsi que pour une mission de contrôle de la mise en œuvre de la peine de stage de citoyenneté".

III.— Le *b* du 4° est ainsi modifié :

1° Les mots : "des mesures prévues aux 1°, 2° ou 3°", "la mesure prévue au 4°" et "sixième alinéa" sont respectivement remplacés par les mots : "d'une des mesures prévues aux 1° à 5° et 8° à 12°", "une des mesures prévues aux 6°, 7° et 13°" et "quinzième alinéa" ;

Page LEXPOL 76 sur 100

2° Il est complété par la phrase :

"Le montant cumulé des sommes ainsi allouées ne peut toutefois excéder celui dû pour quatre de ces mesures."

IV.— A la fin de l'article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"L'indemnité prévue au 1° pour les rappels des obligations résultant de la loi n'est pas cumulable avec celles prévues aux 2°, 3° ou 4°."

Art. 18.— Après l'article R. 122 du code de procédure pénale, il est inséré un article R. 122-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 122-1.— La somme fixée au premier alinéa de l'article R. 122 est majorée de 50 % lorsqu'il s'agit de la traduction d'un mandat d'arrêt européen devant être effectuée dans un délai inférieur à 48 heures, quelle que soit la langue utilisée."

Art. 19.— A l'article R. 131-13 du code pénal, les mots : "conseil départemental de prévention de la délinquance" sont remplacés par les mots : "conseil départemental de prévention".

.

TITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 21. I.— Les dispositions de l'article 10 entreront en vigueur le 1er janvier 2005.

Le tribunal de police demeure compétent pour juger les contraventions mentionnées par cet article dont il a été saisi avant cette date.

II.— Les dispositions des articles 15 et 16 entreront en vigueur le 1er janvier 2005.

III.— Les habilitations accordées aux médiateurs et aux délégués du procureur de la République avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables pour une durée de cinq ans à compter de cette date. Les personnes ainsi habilitées, ainsi que celles représentant les personnes morales habilitées, mentionnées au 7° de l'article R. 15-33-32 du code de procédure pénale, prêtent serment dans le délai de six mois à compter de la même date.

IV.— Les habilitations accordées aux personnes relevant des dispositions du 4° ou du 5° de l'article R. 15-33-33 du code de procédure pénale demeurent valables pendant une durée de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 22.— Outre son application de plein droit à Mayotte conformément aux 4° et 5° du I de l'article 3 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des dispositions des IV et XIV de l'article 5 et de celles des articles 10, 11, 12, 15 et 20.

Toutefois, les références à des dispositions non applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement et les tarifs fixés en euros sont convertis en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie.

Art. 23.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de l'outre-mer et la secrétaire d'Etat aux droits des victimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Nicolas SARKOZY.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

La secrétaire d'Etat aux droits des victimes,
Nicole GUEDJ.

DECRET n° 2004-1026 du 29 septembre 2004 portant modification du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) pris pour l'application des articles 706-81 et suivants de ce code relatifs à l'habilitation des agents chargés de participer à des opérations d'infiltration et des articles 706-99, relatif à la sonorisation et à la fixation d'image de certains lieux ou véhicules.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et de la ministre de la défense,

Vu l'article 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 28-1, 694-7, 694-8, 695-2, 695-3, 706-81 à 706-87 et 706-96 à 706-102 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 67 *bis* ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Décrète :

Article 1er.— Dans le chapitre 1er du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code de procédure pénale (Décrets), il est inséré une section supplémentaire ainsi rédigée :

Page LEXPOL 77 sur 100

"Section IV
"Des procédures d'infiltration, des sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules

"Art. D. 15-1-1.— Il est créé au sein de la direction centrale de la police judiciaire, à la sous-direction des affaires criminelles, un service interministériel d'assistance technique composé de fonctionnaires de police, de militaires de la gendarmerie et d'agents des douanes. Ce service est chargé de la formation des agents infiltrés, de l'assistance technique aux opérations d'infiltrations définies par l'article 706-81 du code de procédure pénale et par l'article 67 *bis*-II du code des douanes et de la centralisation des informations de ces opérations menées par les douanes, la police et la gendarmerie nationales.

"Art. D. 15-1-2.— Peuvent être habilités à participer aux opérations d'infiltration telles que définies par l'article 706-81 du code de procédure pénale les officiers ou agents de police judiciaire des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale et les agents de l'administration des douanes spécialement habilités à effectuer des enquêtes.

"Peuvent être également habilités à participer à ces opérations les agents des douanes visés à l'article 67 *bis* du code des douanes, dans le cadre des infractions visées au II de cet article.

"Art. D. 15-1-3.— L'habilitation visée au premier alinéa de l'article D. 15-1-2 est délivrée par le procureur général près la cour d'appel de Paris après agrément accordé, selon le cas, par le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale ou le directeur général des douanes et droits indirects.

"Cet agrément ne peut être accordé que sur proposition du directeur central de la police judiciaire aux personnes jugées aptes à remplir les missions d'agents infiltrés à l'issue d'un stage de formation organisé par le service interministériel d'assistance technique de la direction centrale de la police judiciaire.

"Cette habilitation ainsi que l'agrément peuvent être retirés à tout moment par les autorités les ayant délivrés ou accordés. Le retrait de l'agrément rend caduque l'habilitation.

"Art. D. 15-1-4.— Pour l'application des articles 694-7 et 695-2 du présent code, le ministre de la justice donne son accord après avis du directeur central de la police judiciaire.

"Pour l'application des dispositions de l'article 67 *bis*-VIII du code des douanes, le ministre de la justice donne son accord après avis du directeur général des douanes.

"Art. D. 15-1-5.— Les services, unités et organismes, visés à l'article 706-99, pouvant procéder aux opérations d'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 706-96 sont :

"- la direction centrale de la police judiciaire et ses directions interrégionales et régionales ;
"- la direction de la surveillance du territoire ;
"- la direction centrale des renseignements généraux ;
"- les offices centraux de police judiciaire ;
"- l'unité de recherche, assistance, intervention et dissuasion ;
"- les groupes d'intervention de la police nationale ;
"- la sous-direction de la police judiciaire de la gendarmerie nationale ;
"- les sections de recherches de la gendarmerie nationale ;
"- le groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale."

Art. 2.— Outre son application de plein droit à Mayotte en vertu de l'article 3-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée, le présent décret est également applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Dominique de VILLEPIN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

CONVENTION de concession n° 186 du 17 septembre 2004 à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES
D'EMPLOI DE DETENUS
PAR LES ENTREPRISES CONCESSIONNAIRES

Contrat de concession : nouvelles dispositions

L'article 720 du code de procédure pénale enjoint à l'administration pénitentiaire de mettre en œuvre les moyens permettant de procurer une activité professionnelle aux personnes détenues qui en font la demande.

La possibilité ainsi offerte aux détenus de travailler participe à la mission de réinsertion sociale et professionnelle confiée à l'administration pénitentiaire, qui s'efforce de les placer en situation proche des conditions habituelles d'exercice de ces activités, leur permettant ainsi d'acquérir une expérience ou une qualification professionnelle.

Le contrat de concession autorise toute personne physique ou morale de droit privé ou public à faire réaliser par des détenus à l'intérieur ou l'extérieur des établissements des opérations de production de biens ou de services.

Page LEXPOL 78 sur 100

Ce contrat décrit l'ensemble des relations qui régissent les rapports entre le concessionnaire et l'administration pénitentiaire : conditions de mise à disposition éventuelle de locaux, organisation des activités, règles de rémunérations et de protection sociale des détenus.

La réglementation de droit commun relative à l'hygiène et à la sécurité du travail s'applique à ce contrat.

Les présentes clauses et conditions générales sont applicables, sauf dérogation particulière stipulée par écrit, aux concessions conclues pour des activités exercées à l'intérieur des établissements pénitentiaires ainsi qu'à l'extérieur, sans surveillance continue.

Article 1er.— *Qualité du concessionnaire*

1.1 Lorsque le concessionnaire est commerçant ou industriel, il fournit à l'administration un extrait de son inscription au registre du commerce et des sociétés délivré depuis moins d'un mois.
Toute modification des mentions portées au registre du commerce et des sociétés devra être portée à la connaissance de l'administration par le concessionnaire.

1.2 En cas de changement de la personne physique ou morale cocontractante, la poursuite de l'exploitation est soumise à l'agrément préalable et écrit de la nouvelle personne morale ou physique par l'administration pénitentiaire.

Art. 2.— *Conditions d'établissement du contrat*

2.1 Les contrats de concession envisagés pour une durée inférieure à trois mois ou pour un effectif égal ou inférieur à cinq détenus sont signés par l'entreprise concessionnaire et le chef d'établissement. Les autres contrats sont signés par l'entreprise concessionnaire, le chef d'établissement et selon le cas, le directeur régional, chef de la mission outre-mer.

Art. 3.— *Durée du contrat de concession*

3.1 Le contrat de concession est, sauf clause particulière, conclu pour une durée indéterminée. Il peut prendre fin à tout moment, sous réserve d'un préavis minimum de dénonciation de trois mois de la part du concessionnaire ou de l'administration.

3.2 L'administration se réserve le droit de suspendre la concession sans préavis en cas de situation d'urgence en lien avec l'exercice de ses missions. Les préjudices subis par le concessionnaire du fait d'une telle situation pourront donner lieu à indemnisation. Un dossier sera constitué à cet effet en relation avec les services de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, qui fourniront au concessionnaire l'information nécessaire sur ses droits et la procédure à suivre.

Art. 4.— *Locaux et installations*

4.1 L'administration met à la disposition du concessionnaire des locaux en rapport avec la nature de l'activité et l'effectif des détenus employés. Sauf indications contraires, la surface des locaux attribués ne peut être modifiée qu'après signature d'un avenant au contrat initial.

4.2 L'administration est responsable de la conformité des locaux mis à la disposition des concessionnaires avec la législation du travail et la réglementation relative à la lutte contre l'incendie dans des conditions conformes aux impératifs de sécurité.

4.3 Le concessionnaire est tenu informé, lors de la signature du contrat, des modalités d'accès aux ateliers pour lui-même ou ses préposés. Le chef d'établissement prend toutes dispositions utiles, en accord avec le concessionnaire, pour s'assurer de la conservation des marchandises, matériel, outillage ou véhicules déposés dans les locaux mis à disposition.

Art. 5.— *Organisation du travail*

5.1 Le concessionnaire est responsable de l'organisation et du suivi de la production.

5.2 Bien que la relation d'emploi établie avec le détenu soit, conformément au code de procédure pénale, exclusive de tout contrat de travail, l'administration et le concessionnaire s'efforceront chacun pour ce qui le concerne d'organiser la production dans les conditions les plus proches de ce qu'elles seraient dans une situation habituelle de travail.

5.3 Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens mis à sa disposition, à utiliser de façon optimale les surfaces et à assurer l'emploi effectif des détenus classés pour son activité. Le concessionnaire informe régulièrement le chef d'établissement du plan de charge de l'atelier et de son incidence sur l'effectif employé.
L'administration s'emploie à fournir au concessionnaire l'ensemble des moyens qu'elle s'est engagée à mettre à sa disposition. Le chef d'établissement veille tout particulièrement à ce que l'effectif des détenus au travail ainsi que les horaires de fonctionnement des ateliers soient conformes aux engagements portés aux clauses et conditions particulières du contrat.
Toute difficulté relative aux conditions d'emploi des détenus, ou plus largement au déroulement de l'activité, doit être portée à la connaissance du chef d'établissement par le concessionnaire ou ses préposés. Dans tous les cas, le chef d'établissement informe le concessionnaire des suites données.

5.4 Le chef d'établissement et le concessionnaire coopèrent dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.
Les règles générales d'hygiène et de sécurité doivent être communiquées au détenu lors de sa mise à l'emploi ; elles peuvent également être affichées.
Les règles spécifiques à l'activité exercée sur le poste de travail doivent également être communiquées au détenu ; ces règles seront portées à sa connaissance par une fiche de poste élaborée par le concessionnaire et agréée par le chef d'établissement.
Les horaires de travail et les règles d'hygiène et de sécurité seront affichés sur le lieu de travail. Le chef d'établissement veillera à ce que les détenus concernés en prennent connaissance.

5.5 L'administration examine les demandes formulées par les concessionnaires en vue de permettre la préparation et l'adaptation des détenus à l'emploi. Le chef d'établissement informe le concessionnaire des suites données à ces projets.

5.6 Le chef d'établissement transmet au concessionnaire un exemplaire du règlement intérieur de l'établissement et l'informe dans les meilleurs délais de toute modification dans l'organisation de l'établissement ayant une incidence sur le déroulement habituel des activités. Il lui propose des solutions compensatoires lorsque ces modifications ont des répercussions sur l'activité de l'entreprise.

5.7 En cas d'empêchement temporaire d'accès des personnels agréés de l'entreprise pour des motifs relevant des missions de l'administration, le chef d'établissement en

Page LEXPOL 79 sur 100

informe sans délai le représentant de l'entreprise et recherche avec lui les mesures conservatoires qu'il convient de prendre.

Art. 6.— *Taux et paiement des rémunérations*

6.1 *Fixation et taux de rémunération*
Les taux horaires ou journaliers, les tarifs journaliers, les tarifs à la tâche ou à la pièce sont fixés d'un commun accord entre le concessionnaire et le chef d'établissement. Ils sont affichés dans les ateliers. Ces taux sont établis par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance ou aux salaires conventionnels applicables, en fonction du niveau moyen de productivité déterminé après essai.
En tout état de cause, la rémunération horaire ne saurait être inférieure au seuil fixé annuellement par un arrêté du haut-commissaire.

6.2 *Suivi des rémunérations*
Après accord définitif sur les tarifs, lorsqu'un écart significatif est observé, le chef d'établissement et le concessionnaire se concertent pour en déterminer la cause et mettre en œuvre toute mesure utile en vue d'y remédier.

6.3 *Etablissement des feuilles de rémunération*
Les élements permettant de déterminer le montant des rémunérations individuelles sont communiqués au chef d'établissement par le concessionnaire. Ils serviront à calculer et à éditer les feuilles de rémunérations qui seront remises aux détenus.

6.4 *Versement des rémunérations*
Les rémunérations des détenus et les charges sociales correspondantes sont réglées en fin de mois par l'administration qui effectue le reversement des cotisations sociales aux organismes de recouvrement et procède à l'inscription et à la répartition des rémunérations nettes sur le compte nominatif des détenus. Le concessionnaire rembourse ces montants à l'administration sur la base d'un relevé établi par le comptable public de l'établissement. Le paiement intervient au plus tard dans les trente jours à compter de la fin du mois correspondant au travail facturé.

6.5 *Retard et défaut de paiement*
Pour les sommes non réglées à la date prévue, l'administration informe le concessionnaire qu'il sera dû, à compter de la date d'émission de la facture, un intérêt moratoire égal au taux d'intérêt légal de la Banque de France en vigueur majoré de deux points.
Dans le cas visé à l'alinéa précédent et sans réponse après dix jours ouvrables au courrier recommandé qui lui a été envoyé, le chef d'établissement engage la procédure de recouvrement par voie de contentieux en faisant procéder à l'émission d'un état exécutoire à son encontre.

Art. 7.— *Garanties*

Le chef d'établissement peut demander au concessionnaire qu'il s'engage à apporter pour garantie du paiement des rémunérations et charges, un chèque bancaire ou un cautionnement avalisé par une banque à hauteur des sommes à devoir. Ce chèque sera remis à l'encaissement en cas de retard de règlement. En cas de rejet du chèque à l'encaissement, le chef d'établissement engagera la procédure de recouvrement par voie de contentieux.

Art. 8.— *Protection sociale*

Les détenus sont garantis contre les accidents du travail par l'application de la réglementation locale couvrant le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le concessionnaire assume la charge financière de cette protection. Le taux de cotisation, conformément à la réglementation actuelle, est le même que celui des salariés du secteur agricole (délibération n° 61-125 du 7 novembre 1961 de l'assemblée territoriale).

Art. 9.— *Hygiène et sécurité*

9.1 Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur localement relatives à l'hygiène et à la sécurité juridique des travailleurs sont applicables dans les établissements pénitentiaires. L'administration pénitentiaire est responsable de la sécurité liée au risque incendie. Cependant, en cas de risque spécifique du fait des matières ou des procédés mis en œuvre, le concessionnaire doit faire installer dans les locaux mis à sa disposition des appareils de lutte contre l'incendie homologués et adaptés. Il veille à ce qu'ils soient convenablement entretenus et vérifiés selon la réglementation en vigueur.
Une consigne pour les cas d'incendie est affichée par l'administration dans les locaux destinés au travail. Ces consignes feront l'objet d'une information particulière aux détenus travaillant dans l'atelier.

9.2 Le concessionnaire assure la formation des détenus à l'hygiène et à la sécurité, préalablement au démarrage effectif du travail, dans les cas où la nature de l'activité l'impose.

9.3 Lorsque la nature des travaux réalisés par les détenus justifie la mise en place d'une surveillance médicale spéciale conformément à l'article 30 de la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991, la charge en incombera au concessionnaire.

9.4 En cas d'inobservation de la réglementation susceptible d'entraîner des conséquences graves sur la sécurité des personnes ou des installations, l'administration se réserve la possibilité de suspendre l'activité. La remise en conformité des installations, des modes opératoires et des locaux se fera dans le respect des obligations et charges réciproques du concessionnaire et du chef d'établissement après examen concerté des dispositions à prendre.

9.5 L'administration se réserve le droit d'exercer un recours contre le concessionnaire dans le cas où elle-même serait tenue vis-à-vis de tiers, en raison d'un dommage survenu du fait de l'inobservation d'une disposition légale ou réglementaire concernant son activité industrielle.

Art. 10.— *Responsabilité et assurances*

10.1 Le concessionnaire garantit dans le cas d'incendie ou d'explosion affectant les locaux mis à sa disposition et ayant pour origine son activité industrielle :
- les dommages matériels causés à ces locaux afin de permettre à l'administration, en cas de destruction partielle ou totale, de reconstituer un espace de travail similaire ;
- le recours des voisins et des tiers dans le cadre de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ;
- les dommages matériels causés aux marchandises, matériels industriels et commerciaux, outillages, effets et objets appartenant tant à l'entreprise qu'à son personnel et/ou à des tiers se trouvant dans le local mis à disposition.

10.2 L'administration indemnise le concessionnaire en cas de préjudice du fait de sa responsabilité.

Page LEXPOL 80 sur 100

Art. 11.— *Charges diverses*

11.1 Sont à la charge du concessionnaire la fourniture d'énergie pour l'éclairage et le chauffage des locaux, ainsi que la fourniture du courant électrique et des fluides nécessaires au fonctionnement des machines utilisées pour son industrie.

11.2 Sont à la charge du concessionnaire, le nettoyage des locaux et leur entretien courant, ainsi que la fourniture de vêtements, chaussures ou matériel de protection nécessaires à l'hygiène et à la sécurité du travail, sauf dispositions particulières convenues avec le chef d'établissement.

Art. 12.— *Litiges*

12.1 Les parties s'efforceront de régler leurs différends par la négociation.

12.2 L'administration se réserve le droit de suspendre la concession, sans préavis ni indemnité, en cas d'inobservation par le concessionnaire de ses obligations légales ou contractuelles. Cette mesure conduira à la résiliation de plein droit du contrat, dix jours ouvrables après l'envoi d'un courrier recommandé resté sans réponse, mettant le concessionnaire en demeure de se conformer à ses engagements.

Lorsque l'administration envisage d'étendre ces mesures à d'autres contrats dont la même entreprise serait titulaire dans d'autres établissements, elle en avertit au préalable son représentant.

12.3 En cas d'infraction grave, de la part du concessionnaire ou de celle de son personnel à la discipline et à la réglementation pénitentiaire, le chef d'établissement prend, dans un premier temps toute mesure immédiate adaptée à la situation. Lorsqu'il envisage de mettre fin à l'autorisation d'accès du concessionnaire et de ses préposés, ou à l'activité, il en avertit le représentant de l'entreprise qu'il reçoit avant de prendre toute mesure définitive.

12.4 Le contentieux relatif au contrat de concession relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'établissement pénitentiaire.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2004.
Pour le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE MINISTERIEL du 23 septembre 2004 portant cessation de fonctions du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, en Polynésie française.

Par arrêté de la ministre de l'outre-mer en date du 23 septembre 2004, il est mis fin aux fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, en Polynésie française, exercées par M. Jean-Marc Sabathe, administrateur civil.

ARRETE MINISTERIEL du 23 septembre 2004 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.

Par arrêté de la ministre de l'outre-mer en date du 23 septembre 2004, M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, est nommé chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, en Polynésie française.

CONVENTION de financement n° 62-04 du 21 septembre 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour le financement du poste de chef de projet communal pendant toute la durée de l'exécution du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Art. 2.— *Montant de la participation de l'Etat*

La participation de l'Etat est calculée à hauteur de 40 % de la masse salariale totale du poste, dans la limite d'un salaire mensuel brut de 350.000 F CFP. La participation mensuelle de l'Etat est ainsi plafonnée à 192.071 F CFP (salaire brut + charges patronales/2).

Compte tenu du coût de la masse salariale de l'intéressé, la participation mensuelle de l'Etat au financement du poste du chef de projet de la commune de Papeete est évaluée à 192.071 F CFP, soit 1.609,56 €.

Pour l'exercice 2004, la participation de l'Etat est fixée à 2.304.852 F CFP, soit 19.314,72 €.

Le montant du concours financier de l'Etat est imputé sur le chapitre 46-60, article 10 du ministère de l'emploi et de la solidarité, sur l'engagement ENFI n° 2004-1 du 24 février 2004 d'un montant de 640.000 €.

Art. 3.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera à trimestres échus, sur présentation des bulletins de paie émis sauf pour le dernier trimestre 2004 pour lequel le versement interviendra sur présentation du bulletin de paie du mois d'octobre 2004 et du prévisionnel des mois de novembre et décembre 2004. La fourniture des bulletins de paie devra intervenir avant le 28 février 2005, délai de rigueur.

Page LEXPOL 81 sur 100

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL CIVIL DE PAPEETE

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant la liquidation judiciaire de l'association Royal Casino Raiatea, représentée par son président M. Yann Dany MAKER, demeurant à Faa'a, Heiri, P.K. 6, lot 54, téléphone : 42.29.24.

Liquidateur judiciaire : M. Charles MU SI YAN, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge-commissaire : M. Michel JACQUET, B.P. 4633 Papeete.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Par arrêt n° 486 en date du 19 août 2004, la cour d'appel de Papeete, chambre civile, a confirmé le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 24 septembre 2001 dans toutes ses dispositions en ce qu'il a prononcé le redressement judiciaire de l'association Royal Casino Raiatea (association de loi 1901).

Par arrêt n° 488 en date du 19 août 2004, la cour d'appel de Papeete, chambre commerciale, a confirmé le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete en date du 28 octobre 2002 en ce qu'il a prononcé la sanction de la faillite personnelle durant 5 ans à l'encontre de M. Claude MARERE, né le 31 mai 1943 à Papeete, gérant de la S.A.R.L. IMPRIMERIE DE FAA'A, R.C.S. de Papeete 4.675-B.

Par arrêt n° 516 en date du 19 août 2004, la cour d'appel de Papeete, chambre civile, a confirmé en toutes ses dispositions le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 23 février 2004 en ce qu'il a prononcé la liquidation de M. Karl MEYER, né le 23 mai 1930 à Eiscnach (Allemagne), cultivateur.

Rappelle que le liquidateur judiciaire est M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Rappelle que le juge-commissaire est M. Michel JACQUET, B.P. 4633 Papeete.

Par arrêt n° 530 en date du 2 septembre 2004, la cour d'appel de Papeete, chambre commerciale, a confirmé le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete en date du 24 mai 2004 ayant prononcé la liquidation judiciaire de M. Henri Tutapu TEIHO né le 4 mars 1957 à Uturoa, commerçant à l'enseigne "Entreprise Tutapu", inscrit au R.C.S. de Papeete sous le n° 29.104-A.

Par arrêt n° 531 en date du 2 septembre 2004, la cour d'appel de Papeete, chambre commerciale, a confirmé en toutes ses dispositions le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete en date du 24 mai 2004 ayant prononcé une mesure de faillite personnelle d'une durée de dix ans à l'encontre de M. Jean Auguste PERET, né le 3 juin 1946 à Saint-Ureize, commerçant à l'enseigne "Les achats groupés du particulier", inscrit au R.C.S. de Papeete sous les n° 14.571-A et n° 23.400-A.

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Georges Tihoti ATGER, né le 26 janvier 1970 à Papeete, n° 37.930-A, à l'enseigne Aito Moere, demeurant à Toahotu, P.K. 2,500, côté mer, lotissement Vivish, ou P.K. 6,500, Heiri, côté mer, B.P. 6902 Faa'a aéroport, téléphone : 57.43.38.

Objet : Travaux en tous genres.

Date de cessation des paiements : 27 septembre 2004.

Représentant des créanciers : M. MU SI YAN Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de Mme ATIU Rosine, née le 15 juillet 1975 à Vaiaau, Raiatea, n° 28.114-A, à l'enseigne Tokelani Service, demeurant B.P. 76 Mataura, Tubuai.

Objet : Travaux en tous genres.

Date de cessation des paiements : 27 septembre 2004.

Représentant des créanciers : M. VERCIER Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. TERAIAMANO Laurent Tuaiva, né le 9 août 1965 à Taravao, Afaahiti, n° 27.221-A, demeurant à Punaauia,

Page LEXPOL 82 sur 100

P.K. 8,500, côté montagne, quartier Agnie, 2e chemin avant Evelyne, 1re maison à gauche fin de la route, B.P. 130133 Punaauia.

Objet : Travaux en tous genres.

Date de cessation des paiements : 27 septembre 2004.

Représentant des créanciers : M. MU SI YAN Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de Mlle TEREVAURA Ethelle Moana, née le 7 mars 1953 à Papetoai, Moorea, n° 39.915-A, à l'enseigne Moana Service, demeurant à Papeete, au Lotus, et actuellement sans domicile connu.

Objet : Nettoyage et entretien des locaux.

Date de cessation des paiements : 27 septembre 2004.

Représentant des créanciers : M. VERCIER Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. MARTIN Christian David, né le 24 février 1972 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), n° 34.594-A, dont le dernier domicile connu est à Paopao, Pihaena, Moorea, P.K. 12,500, côté montagne, chez M. Raparii Ronald et actuellement sans adresse connue.

Objet : Vente de services divers.

Date de cessation des paiements : 27 septembre 2004.

Représentant des créanciers : M. VERCIER Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. MANATE Gilles Mita Vanaa, né le 14 septembre 1962 à Rurutu (Australes), n° 42.014-A, demeurant à Papeete, quartier Puea, 123, rue Paul-Conscience, ou avenue du Régent-Paraita, B.P. 140553 Arue, téléphone : 42.41.43.

Objet : Travaux du bâtiment.

Date de cessation des paiements : 27 septembre 2004.

Représentant des créanciers : M. VERCIER Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. VERSOLATO Fabrice, né le 10 octobre 1958 à Mulhouse, n° 16.053-A, demeurant à Paea, P.K. 23,200, côté mer, B.P. 10882 Paea, téléphone : 41.39.91/58.25.71.

Objet : Carreleur.

Date de cessation des paiements : 27 septembre 2004.

Représentant des créanciers : M. VERCIER Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. HALBARDIER Serge Albert, né le 29 octobre 1964 à Metz (France), n° 37.745-A, à l'enseigne Entreprise Halbardier, demeurant allée du Bain-Loti, vallée de Titioro, B.P. 53111 Pirae, téléphone : 82.71.38/79.29.96.

Objet : Pâtisserie, traiteur.

Date de cessation des paiements : 27 septembre 2004.

Représentant des créanciers : M. BAUD Maurice, B.P. 4552 Papeete, téléphone : 54.22.55.

Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. DREYER Jean-Jacques, né le 4 mars 1933 à Strasbourg, n° 6.448-A, à l'enseigne "Moana Iti", exerçant son activité à Papeete, boulevard Pomare, immeuble Moanareva, B.P. 2426 Papeete, téléphone : 42.65.24.

Objet : Restaurant.

Date de cessation des paiements : 27 septembre 2004.

Représentant des créanciers : M. MU SI YAN Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant la résolution du plan adopté le 27 janvier 2003 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la S.A.R.L. TAHITI PISCINE CONSTRUCTION inscrite au R.C. de Papeete sous le numéro 1.862-B.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Page LEXPOL 83 sur 100

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant la résolution du plan adopté le 26 mars 2001 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Mathias TATA inscrit au R.C. de Papeete sous le numéro 12.048-A.

Liquidateur judiciaire : M. Charles MU SI YAN, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant la résolution du plan adopté le 7 mai 1998 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité pendant un mois à compter de la présente décision à l'égard de la S.A.R.L. MOOREA SERVICES inscrite au R.C. de Papeete sous le numéro 5.309-B.

Liquidateur judiciaire : M. Charles MU SI YAN, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Mme CHIN Pascale, gérante de l'E.U.R.L. La maison du bout du monde (R.C.S. 7.002-B) demeurant à Arue, P.K. 8,500, côté montagne, cité Jay, B.P. 140022 Arue, téléphone : 48.03.22.

Liquidateur judiciaire : M. VERCIER Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la société International Tradind and Sourcing E.U.R.L., n° 5.263-B, à l'enseigne Compagnie de l'Orient dont le siège social est situé à Papeete, 13, rue C.-Viennot, ex-BMW, B.P. 1509 Papeete, représentée par sa gérante Mme DUPONT veuve PIERRON Jeanne, née le 15 octobre 1926 à Papeete, domiciliée au P.K. 22,500 à Paea.

Liquidateur judiciaire : M. VERCIER Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. MOOREA SERVICES, n° 5.309-B, dont le siège social est à Moorea, Haapiti, P.K. 26,700, côté montagne, B.P. 1067 Papetoai.

Liquidateur judiciaire : M. MU SI YAN Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. RAPARII Teharuru, né le 31 mai 1952 à Paopao, n° 20.112-A, à l'enseigne Torea Nui Transport.

Objet : Taxi, transport de voyageurs.

Liquidateur judiciaire : M. VERCIER Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. EN.CO "Entreprise Construction", n° 8.531-B.

Objet : Travaux de bâtiments.

Liquidateur judiciaire : M. VERCIER Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Patrick SCHILDNKECHT, gérant de la S.A.R.L. Zadig (R.C.S. n° 3.534-B), pour une durée de 5 ans.

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. RAOULX Claude Henri, n° 18.959-A, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. TEURU Vincent, n° 29.777-A, pour une durée de 7 ans.

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Gaston TERIIPAIA, n° 30.286-A, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Eric Vaitiarii CERAN-JERUSALEMY, n° 38.466-A, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. FAAEPA Claude, n° 29.702-A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. FAAEPA Claude du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 27 septembre 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. GALL Eric, n° 25.905-A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. GALL Eric du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

POE-MA FINANCES
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Centre Bruat, Papeete
R.C.S. PAPEETE : 5.984-B
N° T.A.H.I.T.I. : 380.139

Par décision du 15 septembre 2004, M. Vincent GEORGE, associé unique de la société POE-MA FINANCES, a décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Page LEXPOL 84 sur 100

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil et de l'article 8 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis. Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Me Philippe CLEMENCET,
Notaire
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete - Tahiti

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial en la résidence de Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, les 28 et 29 septembre 2004,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VAIARII.
Forme : Société civile.
Capital : 190.000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.
Siège social : Faa'a, lotissement Teroma n° 9.
Objet : Acquisition, prise à bail, mise en valeur, location et gestion de tous immeubles.
Durée : 99 ans.
Gérant : M. Jacky TEFAATAU, employé de la direction de l'équipement, demeurant à Mataura (Tubuai), B.P. 204 Mataura.
Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance.
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu le 15 septembre 2004 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 17 septembre 2004, folio 44, bordereau 1384/1,

M. Bruno JACQUART, restaurateur, demeurant à Matira (Bora Bora), B.P. 18-98730, célibataire,

A vendu à :

Mme Anne Patricia SARROT, commerçante, demeurant à Matira (Bora Bora), épouse de M. Jacques Serge Yves BELLIARD, un fonds de commerce de snack-restaurant sis à Bora Bora, section de Nunue, lieudit Matira, côté montagne, connu sous l'enseigne commerciale "La Bounty", pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 40.280-A et identifié sous le numéro Tahiti 616.086, code A.P.E. : 553-A,

Moyennant le prix global de 38.000.000 de francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 septembre 2004.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial "CORMIER et CALMET" (B.P. 33-98713 Papeete), où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DES EDUCATEURS DE FOOTBALL DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2004)

Présidents d'honneur	:	REICHERT Pierre
		VANSAM Richard
Président	:	CRAWFORD John
Vice-présidents	:	SANCHEZ Guy
		KAUTAI Gérard
Secrétaire	:	HEINIS Laurent
Secrétaire adjoint	:	CROLAS Bernard
Trésorier	:	AVRY Yvon
Trésorier adjoint	:	VAHIRUA Charles

ASSOCIATION LES EVAT DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2004)

Président	:	FAUA Emmanuel
Vice-président	:	PRINCE-AGBODJAN Têtê
Secrétaire	:	REGNIER Vincent
Trésorière	:	TRILLAT Stéphanie

ASSOCIATION SPORTIVE KARATEDO TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2004)

Présidente	:	MARU'AE Catherine
Secrétaire	:	FELEZ Vaihere
Secrétaire adjointe	:	FELEZ Emmanuelle
Trésorière	:	TEHAAVI Nathaly
Trésorière adjointe	:	LUETTE Yvanna
Professeur	:	FORTIA Gilles

AMICALE DU LYCEE PROFESSIONNEL DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2004)

Présidente	:	FOUGERAY André
Secrétaire	:	RAKOTOMAVO Marie-Laure
Trésoriers	:	PARAISO Armand
		XAVIER Christine

Page LEXPOL 85 sur 100

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TIPUTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 2004)

Président	:	TOOMARU Vanaa
Vice-président	:	TIARE Paai
Secrétaire	:	MAURI François
Secrétaire adjoint	:	TEIVAO Alberto
Trésorier	:	PAHUIRI Julien
Trésorière adjointe	:	TUPAHIROA Marie-Jeanne

Renouvellement des présidents de sections :

Section football	:	TEPEHU Charles
Section volley-ball	:	HARRIS Louis
Section basket-ball	:	CHUNGUES Teva

COOPERATIVE SCOLAIRE DU L.E.P. DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2004)

Président	:	ABDELLAOUI Abderrahmane
Vice-présidentes	:	GNANAPRARASSAM Monique
		HARETAHI Olivia
Secrétaire	:	SEMEZAK Yolande
Secrétaire adjointe	:	TEKOHUOTETUA Poema
Trésorière	:	MAGNINO Christine
Trésorier adjoint	:	AUANI Vaitu

ASSOCIATION SPORTIVE DU L.E.P. DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2004)

Président	:	GORET Constant
Secrétaire	:	FORILLERE Christine
Trésorier	:	EVEN Christian

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE VAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2004)

Présidente	:	VAIHO Cécile
Vice-président	:	NETI Enere
Secrétaire	:	THUNOT Lydie
Secrétaire adjointe	:	TEHAU Fabrine
Trésorière	:	MANAHORAGI Tiare
Trésorière adjointe	:	RAVEINO Raymonde

ASSOCIATION SPORTIVE TEPUA BOXING TEAM

Modification des statuts
(25 août 2004)

Les articles 1er (objet et affiliation), 8 (concernant les procès-verbaux signés lignes 7/8), 12 (concernant les personnes qui ont droit à la signature de la validité des opérations bancaires) et 15 (ligne 1) ont été modifiés.

ASSOCIATION ABADA CAPOEIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2004)

Présidente	:	TCHING CHI YEN Maima
Secrétaire	:	SANFORD Johann
Trésorière	:	DA-SILVA Linda

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE AMARU

RENOUVELLEMENT DE BUREAU :
(17 février 2004)

Présidente	:	TEMATAHOTOA Nicole
Vice-présidente	:	LENOIR Teharati
Secrétaire	:	HATITIO Claudine
Secrétaire adjointe	:	LENOIR Héloise
Trésorière	:	MOOROA Jeannette
Trésorière adjointe	:	IOANE Rose-Marie
Membres assesseurs	:	AVAE Taputuemata
		TAMARINO Turai
		IOTUA Toreka

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE ATUONA

Modification de statuts

Elle a pour but d'organiser des rencontres amicales et sportives, des manifestations à but lucratif dont les bénéfices serviront aux besoins financiers de l'amicale.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Pour tout stage ou formation hors de Hiva Oa, l'amicale versera la somme de 5.000 F CFP par jour de stage. En contrepartie, le stagiaire doit rendre 4 heures par mois pendant l'année qui suit le stage. (Par exemple : pour une semaine de stage, le sapeur-pompier recevra la somme de 35.000 F CFP le jour du départ pour sa formation). En cas de non-respect de cette contrepartie, le stagiaire sera dans l'obligation de rembourser l'intégralité des sommes perçues pour son stage.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 2004)

Présidente	:	TETUAVEROA Christelle
Vice-président	:	PETERANO Christian
Secrétaire	:	SAINE Johnny
Secrétaire adjoint	:	TEAPUAOTEANI Laurent
Trésorière	:	CHOLLIER Andréa
Trésorier adjoint	:	TAPUTEA Pierrot

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE AVERA RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2004)

Président	:	ROOMATAAROA Fernand
Secrétaire	:	MATHEL Vaitea
Trésorière	:	FLORES Célestine

Page LEXPOL 86 sur 100

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TAUTIRA PRIMAIRE RAIARII TANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2004)

Président	:	CHOUNE Noël
Vice-présidente	:	OHOTOUA Régina
Secrétaire	:	MANOI Prune
Secrétaire adjointe	:	PARKER Tiarere
Trésorier	:	PAEPAETAATA Ruahei
Trésorière adjointe	:	FAARUIA Tania

COOPERATIVE DU C.J.A. DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2004)

Présidente	:	TAINOA Wanda
Vice-président	:	MARAKAI Tehorue
Secrétaire	:	HIRO Jordan
Secrétaire adjoint	:	TARANO Wilson
Trésorier	:	TERIIPAIA Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	TUTEAVEARII Ariimihinoa

COOPERATIVE DU GROUPE SCOLAIRE DE OPOA-FAREATAI-PUOHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2004)

Président	:	PRATX Jean-Hiro
Vice-présidente	:	PUKE Raita
Secrétaire	:	DELORD Louana
Secrétaire adjointe	:	TERIINOHO Timonavahine
Trésorière	:	ROOPINIA Lidia
Trésorière adjointe	:	TERIINOHO Céline
Commissaires aux comptes	:	ANDING Rose Noëlle
		AH YUN Leilani

ASSOCIATION SPORTIVE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2004)

Président	:	FONTENEAU Jean-François
Secrétaire	:	MOULON Jean-Yves
Secrétaire adjointe	:	FAMIBELLE Sandrine
Trésorière	:	TAUMAA Nelly
Trésorière adjointe	:	GIARD Valérie
Membres	:	BORDRON Vianney
		VII Hinanui

COMITE DU TOURISME DES ILES GAMBIER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2004)

Présidente	:	URARII Bianca
Vice-président	:	PAHEO Daniel dit Dany
Secrétaire	:	TEAKAROTU Marie
Secrétaire adjointe	:	PAKAITI Noéline
Trésorière	:	MAMATUI Virginia
Trésorier adjoint	:	TAEREA François dit Kiki

ASSOCIATION COMITE ORGANISATEUR DES SPORTS DE MAKEMO (C.O.S.M.)

(Erratum)

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 40 du 30 septembre 2004 à la page 3181.

Au lieu de : Trésorière:		MAIROTO Maire ;
Lire : Trésorier	:	MAIROTO Maire.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2004)

Président	:	COPIE Marama
Vice-présidente	:	CHAUMETTE Teave
Secrétaire	:	MILIN Jérôme
Trésorier	:	SIAOU CHIN Heifara
Assesseurs	:	CERE Hina
		BAMBRIDGE Tepiu
		MIRAUCOURT Barbara
		DALVAI Jean-François
		NAIT Alain
		PERIOU Jean-Pierre

ASSOCIATION TEAM MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2004)

Président	:	TAHARIA Aito
Secrétaire	:	AYOU Elisa
Trésorière	:	de LONGEAUX Wanda

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MATERNELLE AMAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2004)

Présidente	:	MANEA Florence
Vice-présidente	:	WONG Chantal
Secrétaire	:	VALENZA Sylvie
Secrétaire adjointe	:	SOUCHE Chantal
Trésorière	:	VOIRIN Halina
Trésorière adjointe	:	NOU Suzanne

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE DE MOERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2004)

Présidente	:	RIVETA Nuupure
Secrétaire	:	RIVETA Adrienne
Secrétaire adjointe	:	TAUTU Loriane
Trésorière	:	DELBOS Christiane
Trésorière adjointe	:	PARAU Monique

FEDERATION TAHITIENNE DE NATATION

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 22 mars 2004, les statuts ont été modifiés suivant les statuts types des fédérations.

Page LEXPOL 87 sur 100

ASSOCIATION HEITINI NO ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juillet 2003)

Président	:	BERNIERE Willy
Vice-président	:	VAIRAAROA Bertrand
Secrétaire	:	YUE KOUNG Alice
Secrétaire adjointe	:	BONO Marie-Josée
Trésorier	:	MARE Jennings
Trésorier adjoint	:	ESTALL Philippe
Assesseurs	:	OOPA Nunaaehau
		TAAROAMEA Jean-Marie
		MUZEAU Dominique
		TAEATUA Billy
		TOURNEUX Mareva
		MATAOA Turere

ASSOCIATION TE VAI ORA NO ARUE
anciennement FEDERATION DES JEUNES DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2004)

Président	:	TUPEA Heirani
Vice-présidents	:	PANI Gervais
		TEUPOOHUITUA Titerama
		CARBAYAL Auguste
Secrétaire	:	TERII Heipua
Secrétaire adjoint	:	AMARU Raymond
Trésorier	:	HUIOUTU Gérald
Trésorier adjoint	:	FOURNIER Constant
Assesseurs	:	TERAI Valérie
		BARSINAS Teheivini
		SHAN Hinarava
		SIOU Maili

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEVAITOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2004)

Présidente	:	TERAIAMANO Manuela
Vice-président	:	HUTIA Marc
Secrétaire	:	TCHENG Brenda
Secrétaire adjointe	:	TITE Monica
Trésorière	:	TEAHUI Sabine
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Dgini
Commissaires aux comptes	:	SMITH Tilly
		FOSTER Nadine

ASSOCIATION RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ECOLE TAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2004)

Président	:	COPIE Marama
Vice-présidente	:	CHAUMETTE Teave
Secrétaire	:	MILIN Jérôme
Trésorier	:	SIAOU CHIN Heifara
Assesseurs	:	CERE Hina
		BAMBRIDGE Tepiu
		MIRAUCOURT Barbara
		DALVAI Jean-François
		NAIT Alain
		PERIOU Jean-Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE GROUPE SCOLAIRE HAUTI MOERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2004)

Présidente	:	RIVETA Nuupure
Secrétaire	:	UTIA Edmond
Trésorier	:	NEAGLE Percy

ASSOCIATION TE UKI O TE HAGA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2004)

Présidente d'honneur	:	TEMANAHA-MOO Heiariki
Présidente	:	FREBAULT Clarita
Vice-présidente	:	TAMARINO Heimata
Secrétaire	:	ATURIA Titaina
Trésorière	:	TETUANUI Pauline
Trésorière adjointe	:	TSENG FA Jeanne

AMICALE DU COLLEGE DU TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2004)

Président d'honneur	:	BIGAULT Bernard
Président	:	SCOUPPE Tefa
Vice-président	:	TEINAURI Harold
Secrétaire	:	FREBAULT Patricia
Secrétaire adjointe	:	GAYOT Létizia
Trésorier	:	CHOUGUES Gilles
Trésorier adjoint	:	BALDACCHINO Thierry
Membres assesseurs	:	PERBAL Murielle
		VAN HOEFEN Karine
		CHALONS Roy
		WOJCIECHOWSKI Annick
		DUPIEUX Vanessa
		CHONGUE Jacques

ASSOCIATION ARTISANALE TE HINE RIMA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2004)

Présidente	:	DEVENDEVILLE Tamara
Vice-présidente	:	TAPI Titaua
Secrétaire	:	HAREHOE Poema
Secrétaire adjoint	:	TAPI Williames
Trésorière	:	HAREHOE Alexandra
Trésorier adjoint	:	DEVENDEVILLE Ariihau

ASSOCIATION TAMA NO TIAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2004)

Présidente	:	METUA Delphine
Vice-présidente	:	CLARK Gilienda
Secrétaire	:	CHING Caroline
Secrétaire adjointe	:	BEAURY Isabelle
Trésorière	:	RAI Alexandra
Trésorière adjointe	:	ARAIATETIIRAU Mathilde

Page LEXPOL 88 sur 100

ASSOCIATION TE AVAAVA ITI NO TIAREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2004)

Président d'honneur	:	TAURAA Varney
Président	:	PATU Yvon
Vice-président	:	THEBAULT Joseph
Secrétaire	:	MANUTAHI-PATU Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	TEHURITAUA-TAPOTOFARERANI Léa
Trésorière	:	TAPU-WOLHER Germaine
Trésorier adjoint	:	LIGTHART John
Assesseurs	:	DEBORD Teve
		TAVAE Micheline
		LIU William
		PEUEHITU-URARII Angéla

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS D'ELISABETH CORNU ET DE FAAEVA TANERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2004)

Présidente	:	FAAEVA Georgette
Vice-présidente	:	FAAEVA Mere
Secrétaire	:	FAAEVA Johanna
Secrétaire adjoint	:	FAAEVA Jules
Trésorière	:	FAAEVA Tapeta
Trésorière adjointe	:	FAAEVA Teramarama
Assesseurs	:	FAAEVA Piharii
		TSANG Pepe
		MAMATUI Maurice
		VAHAPATA Teriivaea
		PORI Tehautini
		TIHOTI Taihiamatanoa

ASSOCIATION TE TAPAO MANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2004)

Président	:	BOUCRIS Hubert
Secrétaire	:	REIATUA Didier
Trésorier	:	TANTAU Jean-Marie

JUDO CLUB DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 2004)

Président	:	DRIUTTI Guy
Secrétaire	:	DRIUTTI Carl
Trésorier	:	FABISH Stéphane

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE URIRI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2004)

Présidente	:	CAZANOVA Christine
Vice-présidente	:	HUMEN Estelle
Secrétaire	:	MIYAGUCHI Marie-Claire
Secrétaire adjointe	:	DELARIEU Mireille
Trésorière	:	EBB Vairea
Trésorière adjointe	:	DELAHAYE Valérie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE ROTOAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2004)

Présidente	:	FAUURA Chantal
Vice-président	:	TUHOE Gilles
Secrétaire	:	FAARII Norbert
Secrétaire adjointe	:	TEEHU Mayma
Trésorier	:	HURI Emile

COOPERATIVE SCOLAIRE DU C.S.P. DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2004)

Président	:	MUSA Michel
Vice-présidente	:	TEIKIEHUUPOKO Marie-Augustine
Secrétaire	:	KAIHA Jacob
Secrétaire adjointe	:	AH-LO Marie-Josèphe
Trésorier	:	AH SCHA Joseph
Trésorière adjointe	:	KOMOE Marie-Madeleine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE AAHIATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2004)

Présidente	:	LE BRONNEC Faribe
Vice-président	:	MANEA Alfred
Secrétaire	:	HAAPAITAHAA Bélinda
Secrétaire adjoint	:	BROTHERSON Jerry
Trésorière	:	LO Maeva
Trésorière adjointe	:	TEIHOTU Patricia
Commissaires aux comptes	:	BECQUET Patrick
		SOMMER Kewin

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2004)

Président	:	POISSENOT François
Vice-présidente	:	PAUTU Marie-Madeleine
Secrétaire	:	COMTE André
Secrétaire adjoint	:	KAUTAI Mickael
Trésorière	:	BARBET Annie
Trésorier adjoint	:	PUHETINI Marc
Membres actifs	:	KAUTAI Jimmy
		TALI Hiasinito
		CULTY Laetitia
		OMITAI Gilda
		TEIKITEETINI Solène
		AH SAM Martin

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2004)

Président	:	LACCHINI Mario
Vice-présidente	:	TERIITAUMIHAU Purotu
Secrétaire	:	TEFANA Armelle
Secrétaire adjointe	:	LAMBOLEZ Vaitea
Trésorière	:	GUILLOUX Yolande
Trésorière adjointe	:	TEHUIOTOA Herehia

Page LEXPOL 89 sur 100

ASSOCIATION SPORTIVE DU C.E.S. DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2004)

Président	:	DELESSE Michel
Secrétaire	:	LAGRANGE Marie-Josiane
Trésorier	:	LAGRANGE Michel
Membres	:	ATENI Heimana
		LERAMBERT Thierry
		MENTEC Philippe
		CAUJOLE Jean-Michel
		MAMBRINI Christine
		PITA Tetuaotemataroa
		TEIHOTAATA Charly
		TCHOU FOU Kévin
		TEUIRA Rarahu
		TAIARUI Hanalei
		PUARIITAHI Tehina
		TEPEHU Taupiri
		TEIKIHUAVANAKA Stanislas

ASSOCIATION TOREAMATAHERE

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 1er septembre 2004, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2004)

Présidente	:	NERI Maryvonne
Vice-présidente	:	MARCHAL Ghislaine
Secrétaire	:	YU Anita
Secrétaire adjointe	:	BROTHERSON Rauana
Trésorière	:	KONG LEON Solange
Trésorière adjointe	:	HAREUTA Gisèle
Assesseurs	:	LAUGHLIN Hinau
		PARZY Anne

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2004)

Président	:	CHANG Karim
Vice-président	:	THUNOT John
Secrétaire	:	WILLIAMS Catherine
Secrétaire adjointe	:	TIMAU Elène
Trésorière	:	TEMARII Joëlle
Trésorier adjoint	:	FONTAN Albert
Commissaires aux comptes	:	VAIHO Cécile
		CARRICONDE Denis

ASSOCIATION TE FETU ONA O TE C.S.P.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2004)

Président	:	TERIIEROOITERAI Patrick
Secrétaire	:	FREBAULT Hélène
Trésorier	:	HEITAA Yannick

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LA MENNAIS - C.L.M.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2004)

Présidente	:	CHAUMEIL Moea
Vice-président	:	DAUPHIN Eric
Secrétaire	:	CUZON Christelle
Secrétaire adjointe	:	BOYER Véronique
Trésorier	:	JOUSSIN Arnold

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2004)

Président d'honneur	:	BARRIER Jean-Pierre
Président	:	TENIARO Adrien
Vice-présidente	:	PERUS Anne
Secrétaire	:	TEHAAVI Emilie
Secrétaire adjointe	:	TCHONG Mareva
Trésorière	:	BARRIER Ghislaine
Trésorière adjointe	:	TUMATAAROA Célia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2004)

Président	:	BARRIER Jean-Pierre
Secrétaire	:	RUTA Lise
Trésorier	:	TERAI Ruben
Assesseurs	:	GIROUILLE Yannick
		TCHONG Mareva

ASSOCIATION MAONA A HINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2004)

Présidente	:	MANUTAHI Diane
Vice-présidentes	:	BARFF Lisa
		TIATIA Cécile
Secrétaire	:	TEPEA Tania
Secrétaire adjointe	:	CERAN-JERUSALEMY Marie-Jeanne
Trésorière	:	COQUIL Christine
Trésorière adjointe	:	ATIU Revamaru
Assesseurs	:	FAREMIRO Temoemoe
		TEPEA Lucie

ASSOCIATION TAMARII AHITITERA

(Récépissé n° 8377 DRCL du 24 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 septembre 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARII AHITITERA.

Page LEXPOL 90 sur 100

Elle a pour objet de mettre en place des actions pour le quartier, pour les œuvres sociales et pour les enfants du quartier.

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 3,500, face à Carrefour, servitude Ahititera, chez Mme Teriitehau Mareva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIITEHAU Mareva
Vice-président	:	TOROHIHI Jacques
Secrétaire	:	TEREUA Poerava
Secrétaire adjoint	:	DEANE Warren
Trésorière	:	TEAHUI Patricia
Trésorier adjoint	:	FAUA Jacques

ASSOCIA'SION DES AMIS INDIGENES MAOHI ET DES ENFANTS D'ISRAEL DE TAHITI NUI - MAHANA FETI'A TA'RA ONO

(Récépissé n° 7942 DRCL du 14 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 juin 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIA'SION DES AMIS INDIGENES MAOHI ET DES ENFANTS D'ISRAEL DE TAHITI NUI - MAHANA FETI'A TA'RA ONO.

Elle a pour objet :

- de traduire dans le pays indigène maohi, les préceptes et la devise imprescriptibles de l'associa'sion "Maeva ia ora" ou "Maeva" = "Shalom", ainsi que la phrase célèbre de notre héros David Ben Gourion : "Une nation qui ne fait pas elle-même ses corvées va droit au suicide" ;
- d'affirmer à tout prix, son existence, son identité, son objet pluriel et ses buts, dans tout le pays indigène maohi, par des structures adaptées ;
- de rassembler autour d'elle, au pays indigène de Tahiti Nui, tous les indigènes autochtones maohi, les polynésiens, les sympathisants et amis du monde entier, indigènes de cœur, de nature, de pensée, de culture, d'âme, ou tout simplement de philosophie, toutes personnes désirant partager avec nous, notre amitié avec les enfants d'Israël de Tahiti Nui même et d'ailleurs, et où qu'ils se trouvent dans le monde, basée sur le respect de nos peuples, nos identités, nos cultures, nos traditions, nos valeurs, nos us et coutumes, nos différences, pour des échanges et aides mutuelles ;
- de favoriser la connaissance et la reconnaissance réciproque de nos deux cultures, par des gestes forts.

Son siège social est à Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POMARE Wilfred
Secrétaire	:	MANARANI Pierre
Secrétaire adjoint	:	POMARE Tevaiti-Ariipaea
Trésorier	:	POMARE Vairaatoa Tu
Trésorière adjointe	:	POMARE Ahuura Ruth

ASSOCIATION FAMILIALE MAAVE ET TERAIVAHINE TEPEHU

(Récépissé n° 8327 DRCL du 23 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 septembre 2004 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes dénommée ASSOCIATION FAMILIALE MAAVE ET TERAIVAHINE TEPEHU.

Elle a pour but :

- de regrouper tous les propriétaires terriens descendants de la succession "Maave et Teraivahine Tepehu" ;
- d'établir une généalogie exacte et précise de la succession ;
- de partager équitablement les biens mobiliers et immobiliers soit à l'amiable, soit judiciairement.

Son siège social est fixé à Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIITAHI André
Vice-président	:	TAHITOTERAI Henri
Secrétaire	:	GNATATA Teipo
Secrétaire adjoint	:	TERIITAHI James
Trésorier	:	GNATATA Guy
Trésorière adjointe	:	TAU Valentine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TOROMEHO

(Récépissé n° 8489 DRCL du 29 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est créé le 7 septembre 2004 une association dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TOROMEHO.

Elle a pour but :

- de défendre les intérêts matériels et moraux du collège ;
- d'établir une collaboration étroite entre le collège et les familles, et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateur ;
- de solliciter des renseignements sur le travail et le comportement de leur enfant ;
- d'encourager la fréquentation scolaire ;
- d'organiser des manifestations.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique ou religieux.

Son siège social est à Mahaena.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREGA Frédéric
Vice-présidente	:	TEPA Diana
Secrétaire	:	MARE Lorna
Secrétaire adjointe	:	TCHIOUNG-YAO Florentine
Trésorière	:	TAURU-RAYAPAIN Maïte
Trésorière adjointe	:	ARAPARI Raïta

Page LEXPOL 91 sur 100

ASSOCIATION SPORTIVE FAAROA BOXING CLUB
(Récépissé n° 7454 DRCL du 30 septembre 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE FAAROA BOXING CLUB a été fondée le 25 juillet 2004.

Elle a pour objet la pratique de la boxe et est affiliée à la Fédération régissant la discipline. A ce titre, elle s'engage à :

- se conformer aux statuts et règlements ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires de celle-ci en application des statuts et règlements sus-mentionnés.

Son siège social est fixé à Faaroa, commune de Taputapuatea, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIITAOHIA Richard
Vice-président	:	APATOOFA Donato
Secrétaire	:	TEINAURI Raina
Secrétaire adjointe	:	APATOOFA Hina
Trésorier	:	TEINAURI Eugène
Trésorier adjoint	:	MAKE Rudy

ASSOCIATION DISTRICT DE BOXE DE RAIATEA
(Récépissé n° 8273 DRCL du 22 septembre 2004)

Extraits de statuts

Le DISTRICT DE BOXE DE RAIATEA a été fondé le 25 août 2004.

Il a pour objet :

- la pratique de la boxe ;
- la mise en place de stages afférents à la boxe ;
- l'organisation des soirées de boxe amateur, de loisirs, scolaire, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAURUA André
Vice-président	:	HEIATA René
Secrétaire	:	IOANE Miranda
Secrétaire adjoint	:	MANAFENUAROA Jacky
Trésorier	:	BRODIEN Mahaa
Trésorier adjoint	:	GREIG Alphonse

ASSOCIATION UNION CHRETIENNE DE JEUNES GENS DE TEFARERII
(Récépissé n° 8331 DRCL du 23 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 août 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION UNION CHRETIENNE DE JEUNES GENS DE TEFARERII.

Elle a pour objet :

- la recherche des moyens en vue d'améliorer le niveau de vie des jeunes (animations, formations, encadrements, aides diverses) ;
- de favoriser et de permettre le développement de la personnalité sur le plan physique (activités sportives : volley-ball, football, pétanque, pirogue, etc.) ;
- le développement des activités culturelles (chants, danses, orero, etc.) ;
- de contribuer au développement des activités agricoles, d'organiser des concours agricoles, des soirées d'animations, des sorties et manifestations diverses ayant pour but de favoriser l'apprentissage de la vie associative et de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de mettre en œuvre toutes actions à vocation socio-éducative ayant un caractère économique.

Son siège social est à Tefarerii, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAHAPE Teheiura
Vice-président	:	PAHAPE Edouard
Secrétaire	:	TEURURAI Tetaria
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTAATA Isabelle
Trésorière	:	HERRMANN Liander
Trésorier adjoint	:	TERIIAMARAMA Alvane
Membres assesseurs	:	TINIRAU Atonia
		TEURURAI Justine

ASSOCIATION DES CADRES DU GROUPE O.P.T. "TE MATA'I NUI"
(Récépissé n° 8494 DRCL du 30 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 août 2004, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, l'ASSOCIATION DES CADRES DU GROUPE O.P.T. "TE MATA'I NUI".

Elle a pour objet :

- d'être un relais de l'expression des cadres du groupe O.P.T. auprès des instances dirigeantes ;
- de favoriser l'implication des cadres dans les choix et orientations stratégiques de l'O.P.T. ;
- de promouvoir la formation, les métiers, les initiatives et le savoir-faire des cadres.

Son siège social est fixé à l'hôtel des postes, 8, rue de la Reine-Pomare-IV, 98714 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TROADEC Mareva
Vice-présidents	:	COMBRET Caroline
		ELLACOTT Patrick
Secrétaire	:	TEIHOTU Benjamin
Secrétaire adjoint	:	HARS Thierry
Trésorier	:	SAGE Winiki
Trésorière adjointe	:	PECKEUR Erika

Page LEXPOL 92 sur 100

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII HOPUARII

(Récépissé n° 8438 DRCL du 27 septembre 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII HOPUARII a été créée le 21 août 2004, et est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper tous les ayants droits et héritiers descendants ;
- de consolider, de travailler sans aucune différence ;
- de faire le partage des terres équitablement ;
- de permettre à chacun solidairement, de voir son degré de parenté et d'observer les objectifs principaux suivants :
 - établir une généalogie exacte et précise des membres de l'association ;
 - recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, greffe, état civil, notaire, archives...) ;
 - engager toutes les actions de part et d'autres pour faire aboutir les revendications ;
 - s'unir si le cas se présente en cas de recours au tribunal et/ou au cas où l'un des membres serait dans le besoin ;
 - essayer de régler les problèmes provenant d'une succession à l'amiable et paisiblement ;
 - informer et parer à toutes éventualités de vente et de faire opposition s'il y a lieu ;
 - resserrer les liens de solidarité de ses membres, les recours à apporter dans la situation juridique qui nécessite une aide ;
 - faire le partage soit à l'amiable, soit judiciairement.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente, PK 44.500, coté montagne, Mataiea, téléphone : 57.58.59.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidents d'honneur	:	TEHUIOTOA France TEHUIOTOA Clothilde TEHUIOTOA Lucien TEHUIOTOA Damien
Présidente	:	TEHUIOTOA Juliette
Vice-président	:	TIHOPU Marcel
Secrétaire	:	TARUOURA Diana
Secrétaire adjoint	:	TIHOPU Huguette
Trésorier	:	FAATOA Siméon
Trésorière adjointe	:	TARUOURA Marie

ASSOCIATION TE AHO ORA NO AU'URA

(Récépissé n° 8429 DRCL du 29 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est formé le 14 août 2004, entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 19901 et par les présents statuts dénommée ASSOCIATION TE AHO ORA NO AU'URA.

Elle a pour but la défense des intérêts des habitants de Kaukura et d'une façon plus générale la protection et la gestion de l'environnement et de la nature de l'île sous toutes ses formes. Elle agit notamment :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'environnement ;
- en aidant à l'aménagement et à l'embellissement naturel de l'île ;
- en mettant en place toutes formes d'action, d'éducation et de sensibilisation à la protection de l'environnement de Kaukura dans le cadre d'un développement durable de l'île.

Son siège social est fixé à Kaukura.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président	:	RENVOYE Teva
Vice-présidente	:	TEMORERE Betty
Secrétaire	:	BONNEFIN Angélina
Secrétaire adjointe	:	ATURIA Yasmina
Trésorière	:	TETOHU Teharani
Trésorier adjoint	:	LAINE Tafainui

AMICALE TAHITIAN AMERICAN CAR

(Récépissé n° 8512 DRCL du 29 septembre 2004)

Extraits du statuts

L'AMICALE TAHITIAN AMERICAN CAR a été créée le 3 septembre 2004.

Elle a pour but :

- de créer et maintenir des liens d'amitié entre les propriétaires de voiture américaine ;
- de se respecter et de s'entraider mutuellement ;
- d'organiser des sorties et des randonnées à caractère social ou familial ;
- d'effectuer des commandes et achats groupés de pièces de voiture ;
- d'être l'intermédiaire d'achat et de vente de voiture des membres.

Son siège social est fixé à Pirae, quartier Afarerii Piti, B.P. 52160 - 98716 Pirae, téléphone : 77.59.83, bureau : 43.38.38.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEKEHU Tuaratini
Vice-président	:	HAUATA Hiva
Secrétaire	:	VIRIAMU Hina
Secrétaire adjoint	:	TAAE Fabricio
Trésorier	:	CHEUNG Avei
Trésorier adjoint	:	PAGNUTTI Teva
Contrôleur des comptes	:	ARNAUD Manuel

ASSOCIATION TE TAMA HINA RAUREA

(Récépissé n° 8385 DRCL du 24 septembre 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE TAMA HINA RAUREA, fondée le 12 septembre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est apolitique.

Elle a pour but :

- de mettre en place des actions en faveur des jeunes en difficultés ;
- d'aider les jeunes à l'insertion sociale, informations, formations, stages ainsi que les remises à niveau, pour pouvoir mieux entrer dans le monde du travail ;
- de pratiquer le sport dans diverses disciplines telles que : football, volley-ball, basket-ball, pétanque, pirogue, etc. ;
- d'organiser des rencontres et des échanges culturels, traditionnels, artisanaux, sportifs, de galas, de danses, etc.

Son action en faveur des jeunes pourra s'étendre dans d'autres domaines sur simple décision du bureau exécutif.

Son siège social est situé chez Mme Tetua Laura, Paea, P.K. 20,800, côté montagne, servitude Vaiapane.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETUA Laura
Vice-présidente	:	TAIEMOEARO Tehina
Secrétaire	:	RAURII Eléna
Secrétaire adjointe	:	PAERAU Eritapeta
Trésorière	:	PAERAU Adélaïde
Trésorière adjointe	:	MOORIA Haamoura
Assesseurs	:	MAHUTATUA Jonathan
		TAMAHAHE Tetuanui
		TOOFA Taro

ASSOCIATION FAMILIALE POUREVA NUI

(Récépissé n° 8553 DRCL du 1er octobre 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 25 septembre 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE POUREVA NUI.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres. Elle se fixe aussi les objectifs suivants :

- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- faire des recherches en bien immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, ...) ;
- organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 3,300.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAIANA Teupoo
Vice-président	:	TEMAIANA Tutapu
Secrétaire	:	PIVETEAU Valentina
Secrétaire adjoint	:	TIHOPU Walis
Trésorier	:	TEMAIANA Aiavana
Trésorière adjointe	:	TIHOPU Erama
Assesseurs	:	TEMAIANA Atepa
		TEMAIANA Poehei
		TEMAIANA Faahira

ASSOCIATION FAMILIALE VAHINE TEMURI ET FAREURA TEAUNA

(Récépissé n° 8552 DRCL du 1er octobre 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 29 septembre 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE VAHINE TEMURI ET FAREURA TEAUNA.

Elle a pour objet l'unification et la gestion de tous les biens fonciers, mobiliers et immobiliers de la succession "VAHINE Temuri et FAREURA Teauna".

Son siège social est fixé à Mahina, P.K. 13,500, à Orofara, côté montagne.

Sa durée non limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAHINE Fred
Vice-président	:	VAHINE Richard
Secrétaire	:	VAHINE Gérard
Secrétaire adjointe	:	VAHINE Danielle
Trésorier	:	VAHINE Steve
Trésorière adjointe	:	TAIORE Catherine

ASSOCIATION FAMILIALE TERAITETIA A VIRI

(Récépissé n° 8560 DRCL du 1er octobre 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 septembre 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TERAITETIA A VIRI.

Elle a pour objet :

- de réunir tous les membres de la famille "Teraitetia a Viri" pour les recherches des terres, partages, transcriptions, etc. ;
- d'établir des liaisons entre les descendants de la famille concernée qui viennent des îles ou des autres communes ;
- d'organiser tout type de manifestation pour avoir des fonds.

Son siège social est fixé à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, Hitiaa O Te Ra - Tahiti.

Sa durée est illimitée.

Page LEXPOL 94 sur 100

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TCHOUNG Alphonse
Vice-président	:	URAEVA Julien
Secrétaire	:	FAUA Nicole
Secrétaire adjointe	:	TEPA Jeanne
Trésorière	:	PEA Mirna
Trésorière adjointe	:	TARAIHAU Yvonne

ASSOCIATION CHŒUR D'ARTISTES

(Récépissé n° 8142 DRCL du 20 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est formé le 16 septembre 2004 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur, dénommée CHŒUR D'ARTISTES.

Elle a pour objet de donner aux enfants défavorisés la possibilité d'accéder aux arts vivants et à la culture en amenant les artistes vers leur lieu de vie mais aussi de leur permettre de découvrir les différents lieux culturels. Cette association a également pour objet la création de spectacles ainsi que la promotion des artistes de Polynésie française dans le monde entier.

Son siège social est fixé à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente	:	LABBE Véronique
Secrétaire	:	TEMATARU Lewis
Secrétaire adjointe	:	ROUSSEAU Soizic
Trésorier	:	TRAUSCH Thierry

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 78

Premier tirage du mercredi 29 septembre 2004 :

1 17 24 26 39 47

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	140.016.229
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2.876.599
5 bons numéros	395	128.007
4 bons numéros et numéro complémentaire	892	5.680
4 bons numéros	22.069	2.840
3 bons numéros et numéro complémentaire	28.250	548
3 bons numéros	427.321	274

Deuxième tirage du mercredi 29 septembre 2004 :

11 19 27 40 44 47

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	1.338.902
5 bons numéros	422	120.107
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.283	5.274
4 bons numéros	23.039	2.637
3 bons numéros et numéro complémentaire	36.048	524
3 bons numéros	434.159	262

N° JOKER : 3 1 2 3 4 4 0

LOTO NATIONAL N° 79

Premier tirage du samedi 2 octobre 2004 :

1 12 18 29 42 47

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	57.246.062
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	1.323.806
5 bons numéros	317	128.985
4 bons numéros et numéro complémentaire	875	5.322
4 bons numéros	18.774	2.661
3 bons numéros et numéro complémentaire	22.748	548
3 bons numéros	357.776	274

Deuxième tirage du samedi 2 octobre 2004 :

6 7 10 11 22 47

Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	6	41.118.019
5 bons numéros et numéro complémentaire	19	629.451
5 bons numéros	803	51.706
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.690	2.816
4 bons numéros	35.452	1.408
3 bons numéros et numéro complémentaire	37.757	356
3 bons numéros	536.554	178

N° JOKER : 4 1 1 1 5 4 3

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 80 DU MERCREDI 6 OCTOBRE 2004

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 80 du mercredi 6 octobre 2004 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP appelé super cagnotte, net prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 27 septembre 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN

AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "MILLIONNAIRE"

L'émission n° 2, code jeu 88 des tickets du jeu "MILLIONNAIRE" est clôturée le 5 octobre 2004.
En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 4 novembre 2004 inclus.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2004.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "MILLIONNAIRE"

L'émission n° 3, code jeu 88 des tickets du jeu "MILLIONNAIRE" est clôturée le 5 octobre 2004.
En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 4 novembre 2004 inclus.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2004.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "FETICHE"

L'émission n° 1, code jeu 90 des tickets du jeu "FETICHE" est clôturée le 5 octobre 2004.
En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 4 novembre 2004 inclus.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2004.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 96 sur 100

EURO MILLIONS

Vendredi 1er octobre 2004 - N° 34

12 20 21 45 48 ☆5 ☆6

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	3.554.328.042
5 +	☆	1	2	73.095.357
5		1	1	41.486.551
4 +	☆ ☆	19	39	759.821
4 +	☆	278	554	35.656
4		393	831	16.634
3 +	☆ ☆	739	1.827	10.811
3 +	☆	12.342	27.520	3.651
2 +	☆ ☆	11.804	27.785	3.126
3		17.561	38.593	2.398
1 +	☆ ☆	65.472	156.420	1.264
2 +	☆	197.309	443.463	1.062

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 34, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 35.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 34, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 35, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Si les sommes disponibles dans le Fonds Booster sont insuffisantes, les opérateurs participant au tirage procéderont à des apports. Pour la Française des Jeux, un prélèvement complémentaire sera opéré sur le Fonds de réserve mentionné au sous-article 9.2 du règlement du jeu ou sur le Fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 28 septembre 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 97 sur 100

KENO

Lundi 27 septembre 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 9 09 44 12

6	22	24	26	27	33	37	41	44	47
50	51	52	53	54	56	57	60	62	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 9 25 52 80

4	14	15	18	19	22	29	30	31	32
45	46	52	57	59	61	62	67	69	70

Mardi 28 septembre 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 1 71 77 00

1	4	6	8	9	17	24	25	30	36
37	39	40	42	48	51	56	63	66	67

2e tirage
Numéro Jackpot : 0 08 47 70

1	3	7	15	16	19	21	25	26	27
32	35	36	46	56	59	60	62	68	70

Mercredi 29 septembre 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 6 09 17 41

4	7	10	11	12	17	21	23	25	28
30	35	38	39	41	48	54	60	68	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 13 71 02

10	17	19	20	21	25	28	29	31	36
39	45	49	51	57	58	63	64	67	68

Jeudi 30 septembre 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 5 49 27 02

9	11	17	20	29	30	31	33	34	35
37	39	45	47	56	59	61	62	65	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 3 52 78 53

2	5	10	19	23	29	30	37	39	40
42	46	47	50	51	52	56	57	60	63

Vendredi 1er octobre 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 2 32 04 59

1	9	11	12	15	18	20	26	29	32
35	37	40	48	53	62	63	65	66	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 0 23 60 70

1	3	6	8	10	13	20	21	24	27
28	30	31	40	42	45	49	56	57	61

Samedi 2 octobre 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 4 57 83 03

7	10	14	15	21	22	25	28	32	33
36	42	45	47	48	51	52	59	68	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 9 05 24 13

5	8	19	21	22	23	25	27	28	30
36	37	46	50	59	61	62	63	66	69

Dimanche 3 octobre 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 0 14 04 70

4	5	7	15	16	18	20	22	27	36
38	40	43	44	47	49	53	59	63	64

2e tirage
Numéro Jackpot : 9 43 39 96

2	10	11	12	13	17	21	22	24	28
31	35	38	41	45	49	50	55	60	69

Page LEXPOL 98 sur 100

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- CONVENTION COLLECTIVE DE L'AUTOMOBILE	**336 F CFP**
- CONVENTION COLLECTIVE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	**949 F CFP**
- CONVENTION COLLECTIVE DU GARDIENNAGE	**355 F CFP**
- Table chronologique (année 2002)	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 FCP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché)	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004	2.936 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

Vient de paraître

Au prix de 4.017 F CFP (T.T.C.)

Polynésie française

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

CODE DES IMPOTS

(mise à jour au 1er août 2004)

SERVICE DES CONTRIBUTIONS : *11, rue du Commandant-Destremeau - B.P. 80 PAPEETE (98713)*
Tél : 46.80.49 — Fax : 48.23.61 — Email : servicedescontributions@contributions.gov.pf